



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°126 – 30 juillet 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-126 du 30 juillet 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction générale des finances publiques – Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône	2015211-001 : Arrêté relatif à la modification des horaires d'ouverture de la trésorerie de Salon de Provence relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône	1
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015211-002 : Arrêté portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'acquisition par la SOLEAM de l'immeuble sis 5, rue Guichard (13003) sur le territoire de la commune de Marseille	2
		2015211-003 : Arrêté portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, suite à l'ordonnance de carence du syndicat de copropriétaires, en vue de l'acquisition, par Marseille-Habitat, de l'immeuble sis 8, rue Halle Delacroix (13001) sur le territoire de la commune de Marseille	5
Directeur général de l'agence régionale de l'ARS	Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur	2015211-004 : DECISION TARIFAIRE N° 707 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD VAL SOLEIL - 130009509	8
		2015211-005 : DECISION TARIFAIRE N° 705 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LA PRESQU'ILE - 130009319	11
		2015211-006 : DECISION TARIFAIRE N° 714 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LA FILOSETTE - 130027378	14
		2015211-007 : DECISION TARIFAIRE N° 717 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD AMARYLLIS - 130032519	17
		2015211-008 : DECISION TARIFAIRE N° 713 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE - 130023658	20
		2015211-009 : DECISION TARIFAIRE N° 710 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LA SEIGNEURIE LA CALANQUE - 130010119	23
		2015211-010 : DECISION TARIFAIRE N°715 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE ACCUEIL DE JOUR "A.R.F" - 130028608	26
		2015211-011 : DECISION TARIFAIRE N° 720 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LA SEINCHE - 130039019	29

		2015211-012 : DECISION TARIFAIRE N° 707 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD VAL SOLEIL - 130009509	32
		2015211-013 : DECISION TARIFAIRE N° 712 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES AMANDIERS - 130011018	35
		2015211-014 : DECISION TARIFAIRE N° 733 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD MDR PUB D'ISTRES LES CARDALINES - 130782089	38
		2015211-015 : DECISION TARIFAIRE N° 738 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LE FELIBRIGE - 130782139	41
		2015211-016 : DECISION TARIFAIRE N° 740 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES MAGNOLIAS - 130782360	44
		2015211-017 : DECISION TARIFAIRE N° 731 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE MAISON DE RETRAITE LA PROVENCE - 130781347	47
		2015211-018 : DECISION TARIFAIRE N° 763 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD MARIGNANE RESIDENCE - 130798150	50
		2015211-019 : DECISION TARIFAIRE N° 764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE MAISON DE RETRAITE LES ACACIAS - 130801244	53
		2015211-020 : DECISION TARIFAIRE N° 761 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD LES JARDINS D'HAITI - 130784820	56
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction régionale des affaires culturelles	2015211-021 : Arrêté modificatif n°13056-2013 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique (commune d'Aubagne – Bouches-du-Rhône)	59
		2015211-022 : Arrêté modificatif n°13005-2014 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique (commune de Martigues – Bouches-du-Rhône)	67
		2015211-023 : Arrêté n°13107-2014 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique (commune de Simiane-Collongue – Bouches-du-Rhône)	74
		2015211-024 : Arrêté n°13085-2014 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique (commune de Roquefort-la-Bedoule – Bouches-du-Rhône)	82
		2015211-025 : Arrêté n°13075-2014 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique (commune de Plan-de-Cuques – Bouches-du-Rhône)	90

		2015211-026 : Arrêté n°13071-2014 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique (commune de Les-Pennes-Mirabeau – Bouches-du-Rhône)	96
		2015211-027 : Arrêté n°13030-2014 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique (commune de Cuges-les-Pins – Bouches-du-Rhône)	104
		2015211-028 : Arrêté n°13023-2014 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique (commune de Ceyreste – Bouches-du-Rhône)	111
		2015211-029 : Arrêté n°13015-2014 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique (commune de Bouc-Bei-Air – Bouches-du-Rhône)	118
		2015211-030 : Arrêté n°13007-2014 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique (commune de Auriol – Bouches-du-Rhône)	127
		2015211-031 : Arrêté n°13002-2014 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique (commune de Allauch – Bouches-du-Rhône)	135
		2015211-032 : Arrêté n°13055-2014 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique (commune de Marseille – Bouches-du-Rhône)	141
		2015211-033 : Arrêté n°13117-2012 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme (commune de Vitrolles – Bouches-du-Rhône)	150
		2015211-034 : Arrêté n°13104-2012 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme (commune de Sausset-les-Pins – Bouches-du-Rhône)	156
		2015211-035 : Arrêté n°13088-2012 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme (commune de Le-Rove – Bouches-du-Rhône)	162
		2015211-036 : Arrêté n°13086-2012 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme (commune de Roquevaire – Bouches-du-Rhône)	168
		2015211-037 : Arrêté n°13074-2012 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme (commune de Peyrolles-en-Provence – Bouches-du-Rhône)	175
		2015211-038 : Arrêté n°13072-2012 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme (commune de Peynier – Bouches-du-Rhône)	180
		2015211-039 : Arrêté n°13043-2012 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme (commune de Gignac-la-Nerthe – Bouches-du-Rhône)	188

		2015211-040 : Arrêté n°13030-2012 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme (commune de Cuges-les-Pins – Bouches-du-Rhône)	192
		2015211-041 : Arrêté n°13033-2012 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme (commune de Ensues-la-Redonne – Bouches-du-Rhône)	198
		2015211-042 : Arrêté n°13026-2012 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme (commune de Châteauneuf-les-Marigues – Bouches-du-Rhône)	205
		2015211-043 : Arrêté n°13028-2012 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme (commune de La-Ciotat – Bouches-du-Rhône)	213
		2015211-044 : Arrêté n°13022-2012 relatif à la zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme (commune de Cassis – Bouches-du-Rhône)	221
	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale des Bouches-du-Rhône	2015211-045 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur « ALVAREZ Franck », auto-entrepreneur, domicilié, 18, Rue Calmette et Guerin – L'illiade – 13090 AIX EN PROVENCE	229
		2015211-046 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL « FAMILY SAP » sise 94, Rue Château Payan – 13006 MARSEILLE	231
		2015211-047 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS « HARMONIE 13 » sise 109, Traverse de la Gouffonne – Résidence Valmante Michelet - Bât. B2 – 13009 MARSEILLE	233



2015211-001

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Bordo
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la modification des horaires d'ouverture de la trésorerie de Salon de Provence relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches.

ARRETE

ARTICLE 1- La trésorerie de Salon de Provence, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera ouverte au public tous les matins de 8H30 à 12H00 et fermée tous les après-midi du 3 au 31 août 2015.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2015

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône

Signé
Bernard PONS

1



2015 211 - 002

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

✓ Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Utilité Publique n°2015-20

A R R E T É

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'acquisition par la
SOLEAM de l'immeuble sis 5, rue Guichard (13003) sur le territoire de la commune de
Marseille

Le Préfet délégué
en charge du projet métropolitain Aix-Marseille Provence
chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L511-1 à
L511-9 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité
foncière, modifié et complété par les décrets des 12, 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22
décembre 1967, 12 juin 1970 et 18 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-20 du 31 mai 2013, déclarant insalubre irrémédiable avec
interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 5, rue Guichard (13003
Marseille) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2013-49 du 12 août 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Marseille N° 13/077/ FAEM du 7 octobre
2013 donnant transfert de la concession d'aménagement de R11f de Marseille Aménagement au
profit de la SOLEAM ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Marseille n°14/0622/UAGP du 10 octobre 2014 habilitant Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en vue de poursuivre l'acquisition par voie d'expropriation au profit de la SOLEAM de l'immeuble sis 5, rue Guichard (13003 Marseille) ;

Vu la délibération n°AEC 004-1012/15/CC en date du 22 mai 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence approuvant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation au profit de la SOLEAM en application des articles L511-1 à L 511-9 du Code de l'Expropriation relatif à l'immeuble concerné ;

Vu la lettre du 18 juin 2015 par laquelle le Directeur Général de la SOLEAM sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité prévu aux termes des articles susvisés en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble considéré ;

Vu l'estimation de l'administration des Domaines portant sur l'immeuble précité ;

Vu le dossier présenté par la SOLEAM, et notamment le plan et l'état parcellaires de l'immeuble à acquérir ;

Vu les offres de relogement effectuées par la SOLEAM aux occupants de l'immeuble considéré, conformément aux dispositions prévues par les articles L314-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et les articles L423-1 à L423-5 du Code de l'Expropriation, relatifs à la protection des évincés et au relogement des expropriés ;

CONSIDERANT qu'il convient à défaut d'accord amiable et conformément aux articles L511-1 à L 511-9 du Code de l'Expropriation de déclarer d'utilité publique l'acquisition et la cessibilité, de l'immeuble sis 5, rue Guichard (13003) sur le territoire de la commune de Marseille, en raison de la déclaration d'insalubrité irrémédiable assortie d'interdiction définitive d'habiter portant sur cet immeuble ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la SOLEAM, de l'immeuble sis 5 rue Guichard (13003) sur le territoire de la commune de Marseille en vue de l'éradication de son caractère insalubre, conformément au plan ci-annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 - En application des articles L511-1 à L 511-9 du Code de l'Expropriation, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, l'acquisition se fera par voie d'expropriation par la SOLEAM.

ARTICLE 3 - Est déclaré cessible immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de la SOLEAM, l'immeuble désigné comme suit et conformément au plan figurant en annexe 1 :

2
3

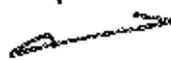
ARTICLE 4 - Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous réserve du paiement au propriétaire, ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle fixée conformément à l'évaluation de l'administration des domaines, et annexée au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire intéressé.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de la SOLEAM, le Maire de la commune de Marseille, Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Directrice Régionale et Départementale des Finances Publiques et le Directeur des services fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT à Marseille, le 29 JUL. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



2015211-003

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONÉ

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

✓ Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Unité Publique n°2015-21

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, suite à l'ordonnance de carence du syndicat des copropriétaires, en vue de l'acquisition, par Marseille Habitat, de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix (13001) sur le territoire de la commune de Marseille

Le Préfet délégué
en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment en ses articles L615-6 à L615-8;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière, modifié et complété par les décrets des 12, 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et 18 juillet 1985 ;

Vu l'ordonnance du tribunal de Grande Instance du 31 mai 2011 déclarant la carence du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 10 décembre 2012 sollicitant au bénéfice de Marseille Habitat, la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L615-6 à L615-8 du code de la construction et de l'Habitat en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix (13001) ;

54

Vu l'arrêté municipal n°13/006/SG du 8 janvier 2013 définissant les conditions de la mise à disposition du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition de l'immeuble précité ;

Vu les lettres du 26 juillet 2013 et du 30 avril 2015 par lesquelles le Directeur Général de Marseille Habitat sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité prévu aux termes des dispositions susvisées en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble considéré ;

Vu l'estimation de l'administration des Domaines portant sur l'immeuble précité ;

Vu le dossier présenté par Marseille Habitat, et notamment le plan et l'état parcellaires de l'immeuble à acquérir ;

CONSIDERANT qu'il convient à défaut d'accord amiable et conformément aux articles L615-6 à L615-8 du code de la Construction et de l'Habitat, de déclarer d'utilité publique l'acquisition et la cessibilité, de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix (13001) sur le territoire de la commune de Marseille, suite à l'ordonnance de carence du syndicat de copropriétaires et en vue d'une réhabilitation aux fins d'habitat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par Marseille Habitat, de l'immeuble sis 8 rue Halle Delacroix sur le territoire de la commune de Marseille, suite à l'ordonnance de carence du syndicat des copropriétaires, conformément au plan ci-annexé (annexe 1).

ARTICLE 2 - En application des articles L615-6 à L615-8 du Code de la Construction et de l'Habitat, l'acquisition se fera par voie d'expropriation par Marseille Habitat.

ARTICLE 3 - Est déclaré cessible immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de Marseille Habitat, l'immeuble désigné comme suit et conformément au plan figurant en annexe 1 :

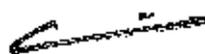
ARTICLE 4 - Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous réserve du paiement aux propriétaires, ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle fixée conformément à l'évaluation de l'administration des domaines, et annexée au présent arrêté (annexes 2 à 7).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur général de Marseille Habitat, le Maire de la commune de Marseille, la Directrice régionale et départementale des Finances Publiques et le Directeur des services fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 JUL. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER

DECISION TARIFAIRE N° 709 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES JARDINS DU MAZET - 130009749

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/10/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DU MAZET (130009749) sis 0, ZAC DU MAZET, 13270, FOS-SUR-MER et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/02/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 20/02/2011 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 005 274,87€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 005 274,87
UIR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 772,91 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIÈGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU MAZET (130009749).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 705 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA PRESQU'ILE - 130009319

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/03/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PRESQU'ILE (130009319) sis 0, R ALBERT REY, 13110, PORT-DE-BOUC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE (130787005) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FIPAD LA PRESQU'ILE (130009319) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 630 128.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	630 128.72
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 510.73 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVENCE » (130787005) et à la structure dénommée EHPAD LA PRESQU'ILE (130009319).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 714 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA FILOSETTE - 130027378

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FILOSETTE (130027378) sis 485, AV GUILLAUME APOLLINAIRE, 13730, SAINT-VICTORET et géré par l'entité dénommée SARL EHPAD LA FILOSETTE (130027329) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EIIPAD LA FILOSETTE (130027378) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 852 884.97€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	797 195.93
UHR	0.00
PASA	55 689.04
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 073.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL EHPAD LA FILOSETTE » (130027329) et à la structure dénommée EHPAD LA FILOSETTE (130027378).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 717 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD AMARYLLIS - 130032519

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AMARYLLIS (130032519) sis 3, ALL. ADRIEN BLANC, 13800, ISTRÉS et géré par l'entité dénommée SAS AMARYLLIS (130032469) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/05/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EIIPAD AMARYLLIS (130032519) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 811 378.34€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	789 512.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 865.90
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 614.86 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS AMARYLLIS » (130032469) et à la structure dénommée EHPAD AMARYLLIS (130032519).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 713 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE - 130023658

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 19/09/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE (130023658) sis 17, BD PEBRE, 13008, MARSEILLE 08^{ÈME} et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE (130023658) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 096 611.38€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 031 640.82
UIR	0.00
PASA	64 970.56
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 384.28 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.11
Tarif journalier ITT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE (130023658).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 710 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA SEIGNEURIE LA CALANQUE - 130010119

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 26/02/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA SEIGNEURIE LA CALANQUE (130010119) sis 119, TRA DE LA SEIGNEURIE, 13009, MARSEILLE 09EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE (130787005) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/11/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FHPAD LA SEIGNEURIE LA CALANQUE (130010119) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 393 545.23 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	393 545 .23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 795.43 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVINCE » (130787005) et à la structure dénommée EIPAD LA SEIGNEURIE LA CALANQUE (130010119).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015.


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°715 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
ACCUEIL DE JOUR "A.R.F" - 130028608

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHIES-DU-RIIONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2007 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR "A.R.F" (130028608) sis 9, AV DES PLANES, 13800, ISTRES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MAILLON (130028558) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 241 700.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	241 700.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 141.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier IT	
Tarif journalier AJ	105.64

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE MAILLON» (130028558) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "A.R.F" (130028608).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 720 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA SEINCHE - 130039019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHIES-DU-RIIONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA SEINCHE (130039019) sis 0, AV DES TROIS COMMUNES, 13960, SAUSSET-LES-PINS et géré par l'entité dénommée SARL EHPAD LA SEINCHE (130038979) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA SEINCHE (130039019) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHON ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 941 502.50€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	941 502.50
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 458.54 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.72
Tarif journalier IIT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL EHPAD LA SEINCHE » (130038979) et à la structure dénommée EIIPAD LA SEINCHE (130039019).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 707 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD VAL SOLEIL - 130009509

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHIES-DU-RIIONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VAL SOLEIL (130009509) sis 0, AV JP MARAT ZAC ESCAILLON, 13500, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée SAS VAL SOLEIL (130009459) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BHPAD VAL SOLEIL (130009509) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 975 560.85€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	975 560.85
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 296.74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.82
Tarif journalier IIT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS VAL SOLEIL » (130009459) et à la structure dénommée EHPAD VAL SOLEIL (130009509).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 712 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES AMANDIERS - 130011018

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/02/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES AMANDIERS (130011018) sis 33, CHIE DE SAINT PIERRE, 13700, MARIIGNANE et géré par l'entité dénommée SAS LA CAIDIÈRE (130010978) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/05/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 17/05/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES AMANDIERS (130011018) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 086 667.29€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 064 801.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 865.90
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 555.60 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LA CADIERE » (130010978) et à la structure dénommée EIIPAD LES AMANDIERS (130011018).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 733 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MDR PUB D'ISTRES LES CARDALINES - 130782089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHIES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MDR PUB D'ISTRES LES CARDALINES (130782089) sis 42, AV DES CARDALINES, 13808, ISTRES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLI. D'ISTRES (130000920) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MDR PUB D'ISTRES LES CARDALINES (130782089) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 066 028.89€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 066 028.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 835.74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE PUBL.D'ISTRES » (130000920) et à la structure dénommée EHPAD MDR PUB D'ISTRES LES CARDALINES (130782089).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 738 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LE FELIBRIGE - 130782139

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE FELIBRIGE (130782139) sis 0, R FIGUERAS, 13700, MARIIGNANI et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE MARIIGNANE (130000961) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE FELIBRIGE (130782139) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 101 218,27€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 013 550,47
UIR	0,00
PASA	65 801,90
Hébergement temporaire	21 865,90
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 768,19 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE MARIGNANE » (130000961) et à la structure dénommée EIIPAD LE FELIBRIGE (130782139).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 740 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 130782360

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1962 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAGNOLIAS (130782360) sis 0, AV LOUIS GROS, 13230, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE et géré par l'entité dénommée MAIS. DE RETRAITE PUBL. LES MAGNOLIAS (130001076) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD I.P.S MAGNOLIAS (130782360) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 609 796.16€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	609 796.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 816.35 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAIS. DE RETRAITE PUBLI. LES MAGNOLIAS » (130001076) et à la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (130782360).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 731 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE LA PROVENCE - 130781347

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/1956 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LA PROVENCE (130781347) sis 6, CHE DES CAUVILLERS, 13190, ALLAUCI et géré par l'entité dénommée SAS LA PROVENCE (130028699) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LA PROVENCE (130781347) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 819 374.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	819 374.79
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 281.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LA PROVENCE » (130028699) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LA PROVENCE (130781347).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N° 763 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD MARIGNANE RESIDENCE - 130798150

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHIES-DU-RIIONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1954 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARIGNANE RESIDENCE (130798150) sis 22, AV DES COMBATTANTS D'AFN, 13700, MARIGNANE et géré par l'entité dénommée SA LES GRANDS PINS (130004856) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 763 349.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	763 349.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 612.44 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.69
Tarif journalier IIT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA LES GRANDS PINS » (130004856) et à la structure dénommée EHPAD MARIIGNANE RESIDENCE (130798150).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE LES ACACIAS - 130801244

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/04/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LES ACACIAS (130801244) sis 16, R DE LA CLINIQUE, 13004, MARSEILLE 04EME et géré par l'entité dénommée SAS LES ACACIAS (130005952) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES ACACIAS (130801244) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 003 345.15€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	937 543.25
UHR	0.00
PASA	65 801.90
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 612.10 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.39
Tarif journalier IIT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES ACACIAS » (130005952) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LES ACACIAS (130801244).

FAIT A MARSEILLE

L.P. 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 761 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES JARDINS D'HAITI - 130784820

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHIES-DU-RIIONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1950 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D'HAITI (130784820) sis 65, AV D'HAITI, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION NOS VIEUX JOURS (130001993) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'HAÏTI (130784820) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONH ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 106 835.13€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 082 361.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 649.17
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 236.26 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.47
Tarif journalier HIT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONÉ
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION NOS VIEUX JOURS » (130001993) et à la structure dénommée EIIPAD LES JARDINS D'IAITI (130784820).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté modificatif n° 13005-2013
(Arrêté modifié : n° 13005-2003 du 31 juillet 2003)

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique

Commune de AUBAGNE (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 25/06/2013 ;

Vu l'arrêté n° 13005-2003 du 31 juillet 2003 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune d'Aubagne, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 13005-2003 du 31 juillet 2003 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur la commune d'Aubagne, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L. 522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13005-I1, échelle 1/35000

La zone n° 1 (Centre ville, Pont de l'Etoile, Les Paluds) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/35000 (13005-I1)

Plan cadastral au 1/12000 (13005-C2 et 13005-C3)

La zone n° 2 (Du Clos Rufisque à l'Hermitage) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/35000 (13005-I1)

Plan cadastral au 1/12000 (13005-C4)

Article 3

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 4

Dans la zone n°2 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, seuls les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une surface au sol supérieure à 1000 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 5

Les services instructeurs compétents doivent transmettre sans délai les dossiers, demandes et décisions mentionnés à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 6

En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune d'Aubagne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Aubagne et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 JUIL. 2013

Fait à Marseille, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

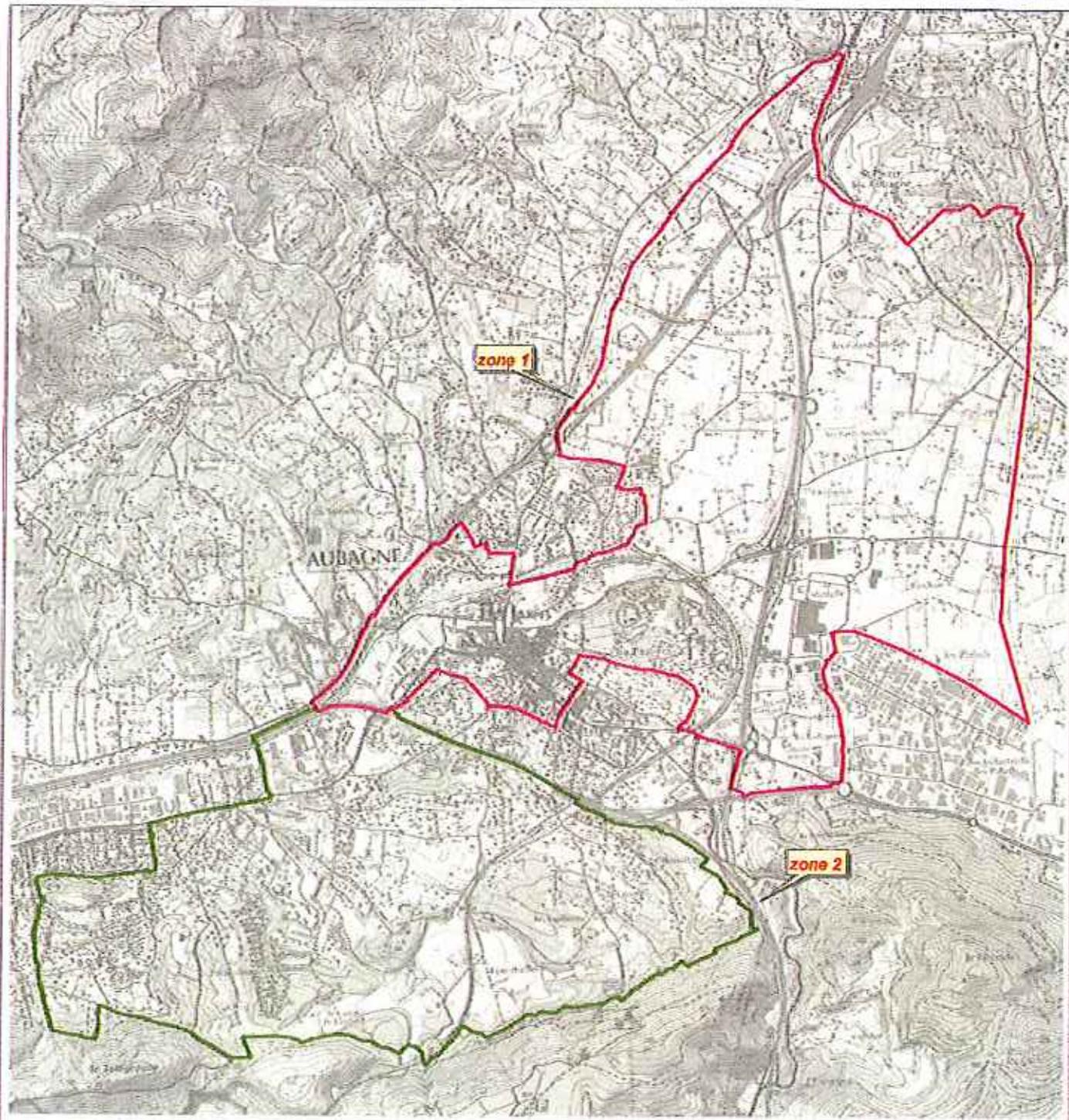

Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Aubagne : vue générale

Arrêté n°13005-2013, pièce annexe 13005-11



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface

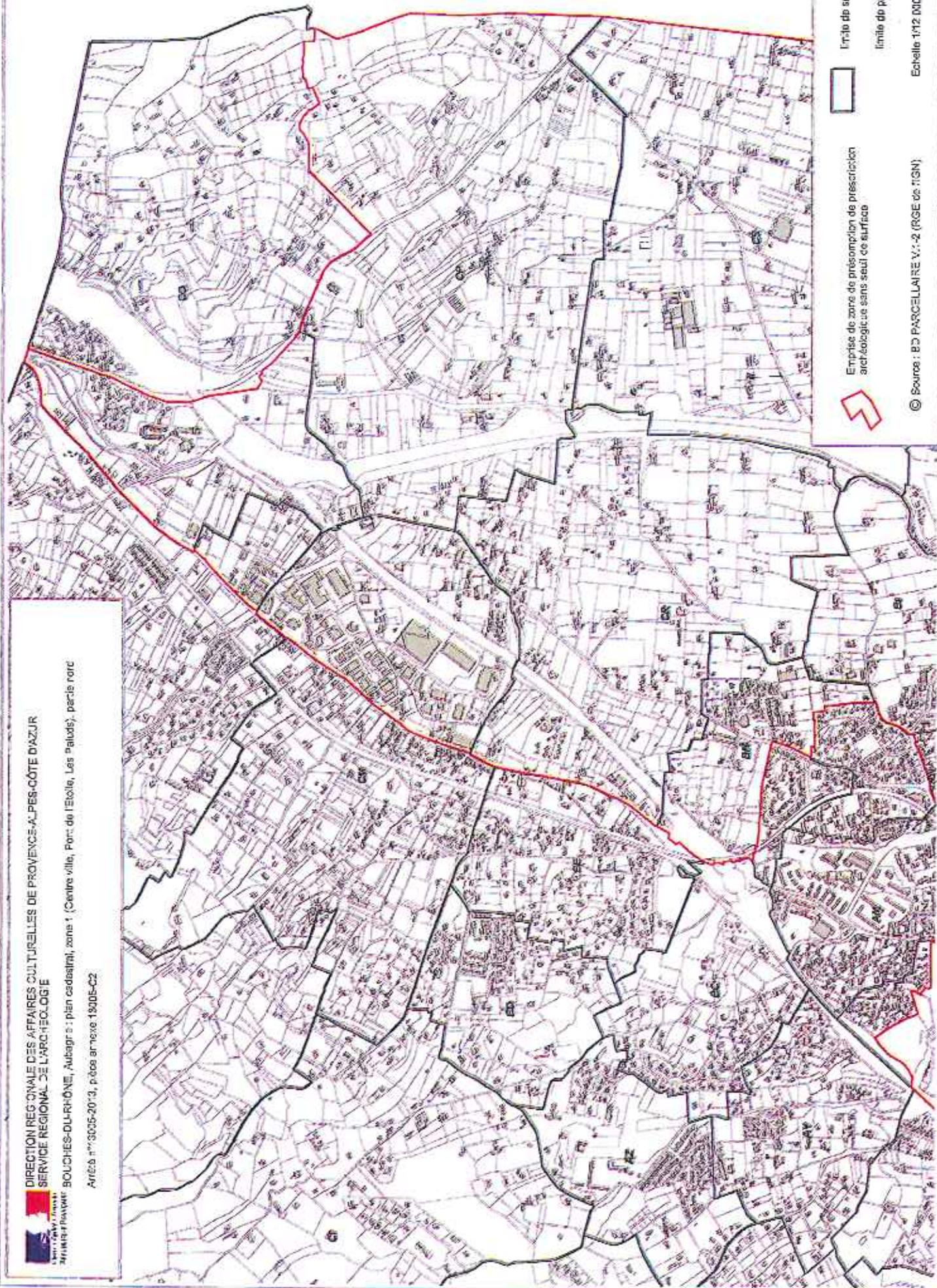
Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Aubagny : plan cadastral, zone 1 (Centre ville, Port de l'Écluse, Les Paluds), parcelle nord

Arrêté n° 3035-2013, pièce annexe 19305-C2



Emprise de zone de présomption de prescription
archéologique sans seuil de surface



limite de section

limite de parcelle



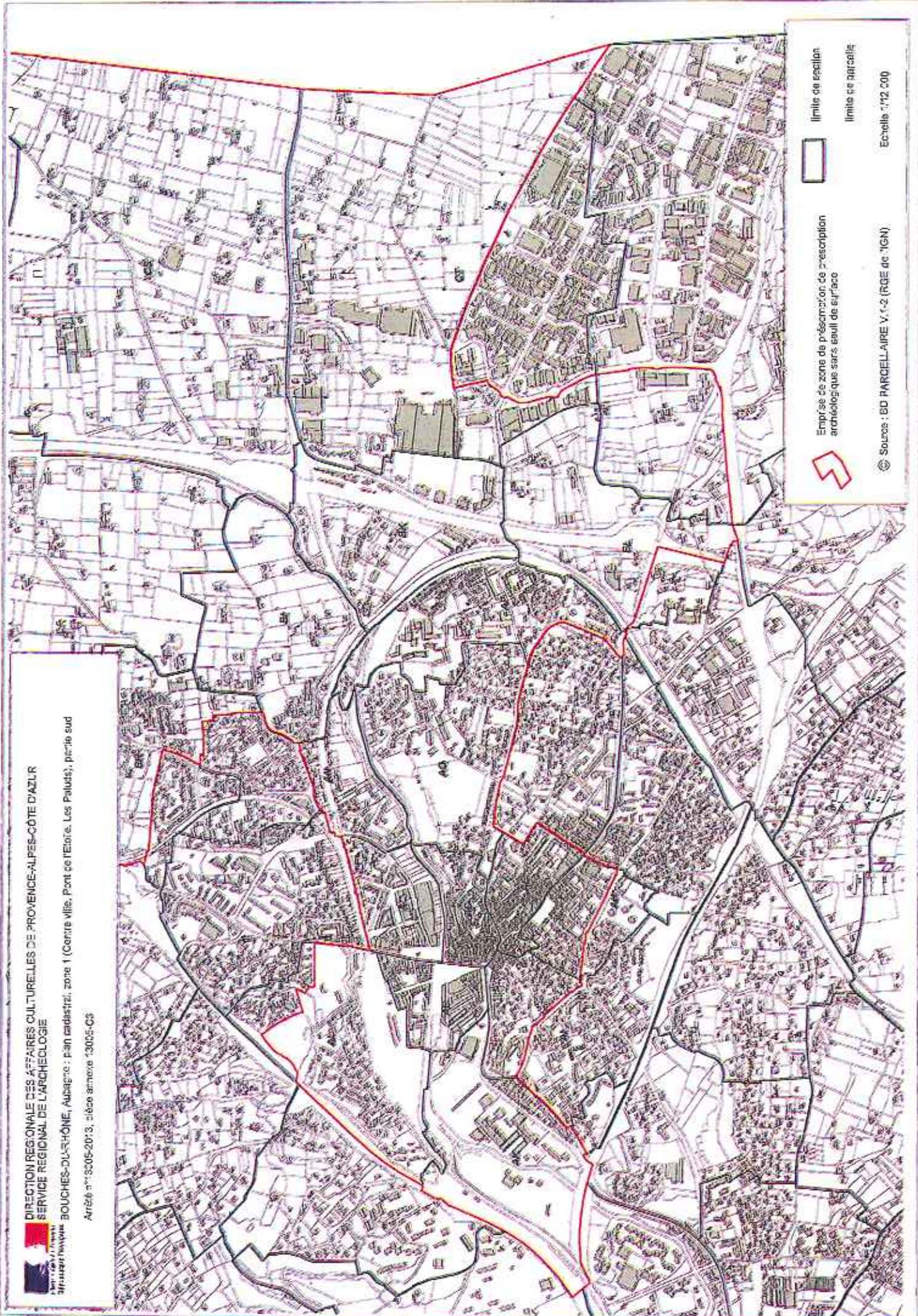
© Source : BD PARCELLAIRE V1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1:12 000

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Aubagne : plan cadastral, zone 1 (Centre ville, Pont de l'Éclairé, Les Pélous), partie sud

Arrêté n° 3005-2013, pièce annexée 13025-03



limite de parcelle
limite de parcelle

Emprise de zone de préservation de l'architecture sans enlèvement de façade

© Sources : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

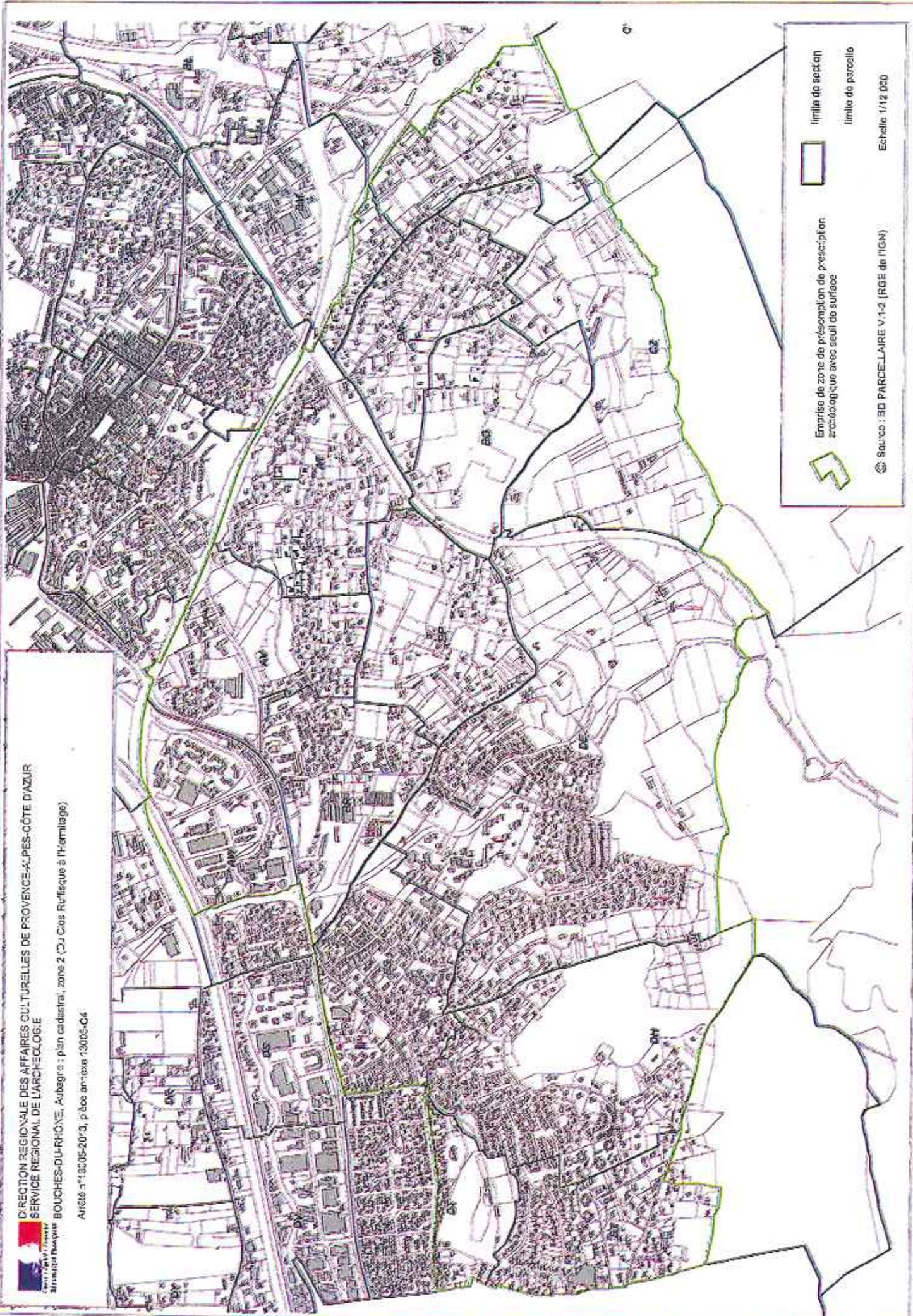
Echelle : 1/12 000



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Aubagne : plan cadastral, zone 2 (D) Clos Rufisque à l'herminage)

Arrêté n° 30.05-20/3, pièce annexée 13005-C4



limite de section



Emprise de zone de prescription archéologique avec seuil de surface



limite de parcelle

© Source : BD PARCELAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/12 000



2015211-022

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté modificatif n° : 13056-2014
(Arrêté modifié : n°13056-2003 du 31 juillet 2003)

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune de MARTIGUES (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2013-12 du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 10/03/2014 ;

Vu l'arrêté n°13056-2003 du 31 juillet 2003 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Martigues, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n°13056-2003 du 31 juillet 2003 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur l'ensemble de la commune de Martigues, conformément aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 3

Sur la commune de Martigues, sont déterminées 15 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13056-II, échelle 1/60000^e

La zone n° 1 (Tholon, Ferrières, L'Abion), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000° (13056-I1)
Extrait cadastral au 1/9000° (13056-C2)

La zone n° 2 (L'Ile), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000° (13056-I1)
Extrait cadastral au 1/5000° (13056-C3)

La zone n° 3 (Jouquières), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000° (13056-I1)
Extrait cadastral au 1/8000° (13056-C4)

La zone n° 4 (Bouc), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000° (13056-I1)
Extrait cadastral au 1/5000° (13056-C5)

La zone n° 5 (Ponteau), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000° (13056-I1)
Extrait cadastral au 1/9000° (13056-C6)

La zone n° 6 (Saint-Pierre, La Gatasse), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000° (13056-I1)
Extrait cadastral au 1/9000° (13056-C7)

La zone n° 7 (Laurons, Renaires), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000° (13056-I1)
Extrait cadastral au 1/7000° (13056-C8)

La zone n° 8 (La Marrane, Les Arqueirons), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000° (13056-I1)
Extrait cadastral au 1/10000° (13056-C9)

La zone n° 9 (Baou Tailhat), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000^e (13056-I1)
Extrait cadastral au 1/3000^e (13056-C10)

La zone n° 10 (Pointe de Carro), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000^e (13056-I1)
Extrait cadastral au 1/3000^e (13056-C11)

La zone n° 11 (La Couronne), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000^e (13056-I1)
Extrait cadastral au 1/9000^e (13056-C12)

La zone n° 12 (Sainte-Croix), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000^e (13056-I1)
Extrait cadastral au 1/5000^e (13056-C13)

La zone n° 13 (Tamaris), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000^e (13056-I1)
Extrait cadastral au 1/5000^e (13056-C14)

La zone n° 14 (Collet-Redon), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000^e (13056-I1)
Extrait cadastral au 1/5000^e (13056-C15)

La zone n° 15 (Saint-Julien, Grand Vallat, Château d'Agul), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60000^e (13056-I1)
Extrait cadastral au 1/9000^e (13056-C16)

Article 4

Dans les zones n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°13, n°14 et n°15 déterminées à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 5

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René – 13617 – Aix-en-Provence cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 6

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Martigues qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Martigues et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 AVR. 2014

Fait à Aix-en-Provence, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et Gardéniens
Le Conseiller Régional de l'Industrie


X. MESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Martigues : vue générale

Arrêté n°13056-2014, pièce annexe 13056-11



Emprise de zone de présomption
de prescription archéologique



limite de section

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/60 000



2015211-023

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13107-2014

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune de SIMIANE-COLLONGUE (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2013-12 du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 03/02/2014 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Simiane-Collongue, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Simiane-Collongue, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2

Sur la commune de Simiane-Collongue, sont déterminées 3 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13107-II, échelle 1/25000^e

La zone n^o 1 (Siège, La Loube) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (13107-II)

Extrait cadastral au 1/6000^e (13107-C2)

La zone n° 2 (Le Safré, Les Roquets) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000° (13107-I1)

Extrait cadastral au 1/9000° (13107-C3)

La zone n° 3 (Les Mérentiers, les Martinons) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000° (13107-I1)

Extrait cadastral au 1/9000° (13107-C4)

Article 3

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 4

Dans les zones n°2 et n°3 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, seuls les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 500 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 5

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René – 13617 Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 6

En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Simiane-Collongue qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Simiane-Collongue et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Simiane-Collongue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 20 FEV. 2014

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

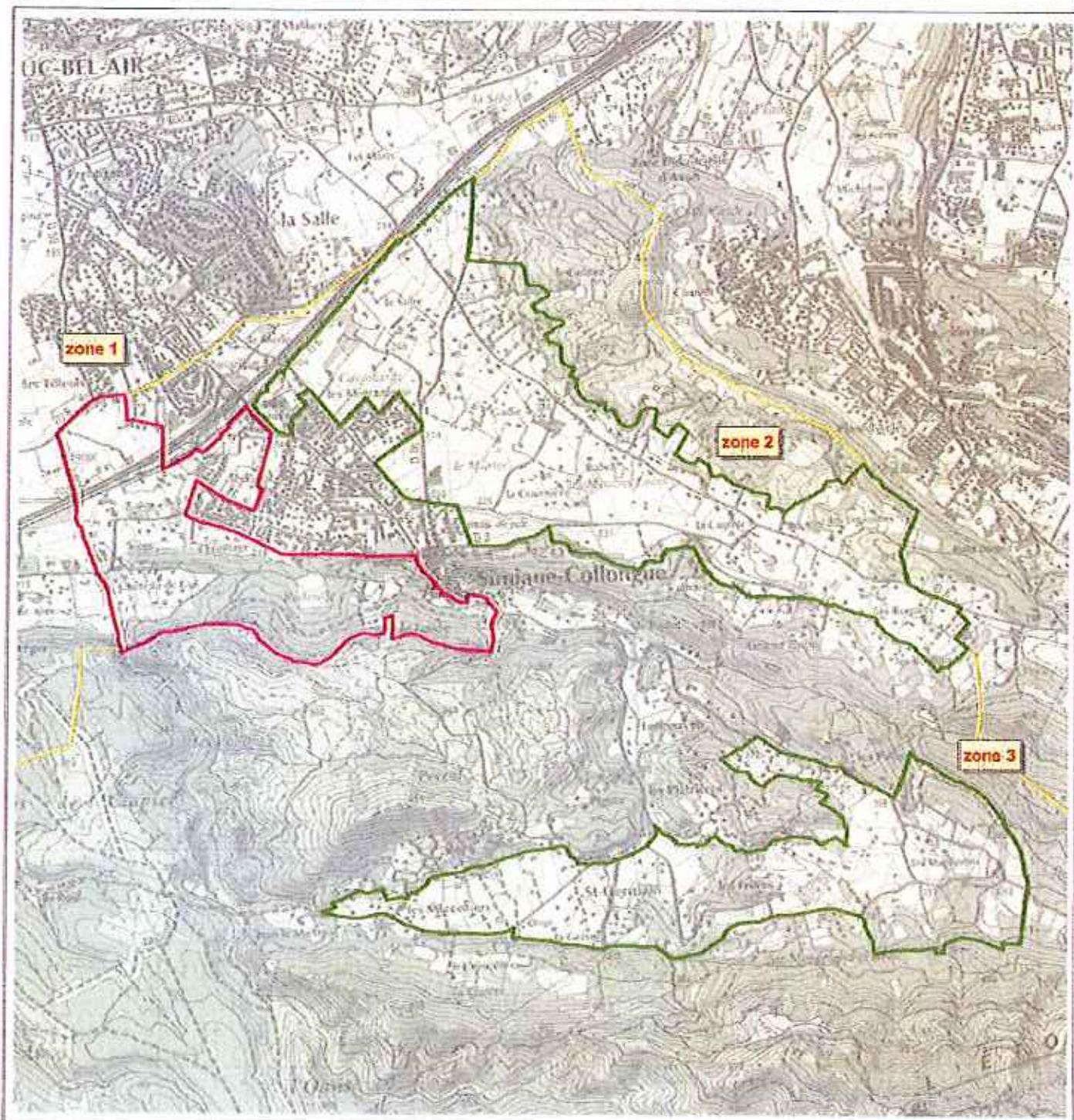
Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Simiane-Collongue : vue générale

Arrêté n°13107-2014, pièce annexe 13107-I1



Emprise de zone de présomption de proscription archéologique sans seuil de surface

Emprise de zone de présomption de proscription archéologique avec seuil de surface

Echelle 1/25 000

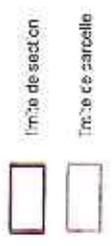
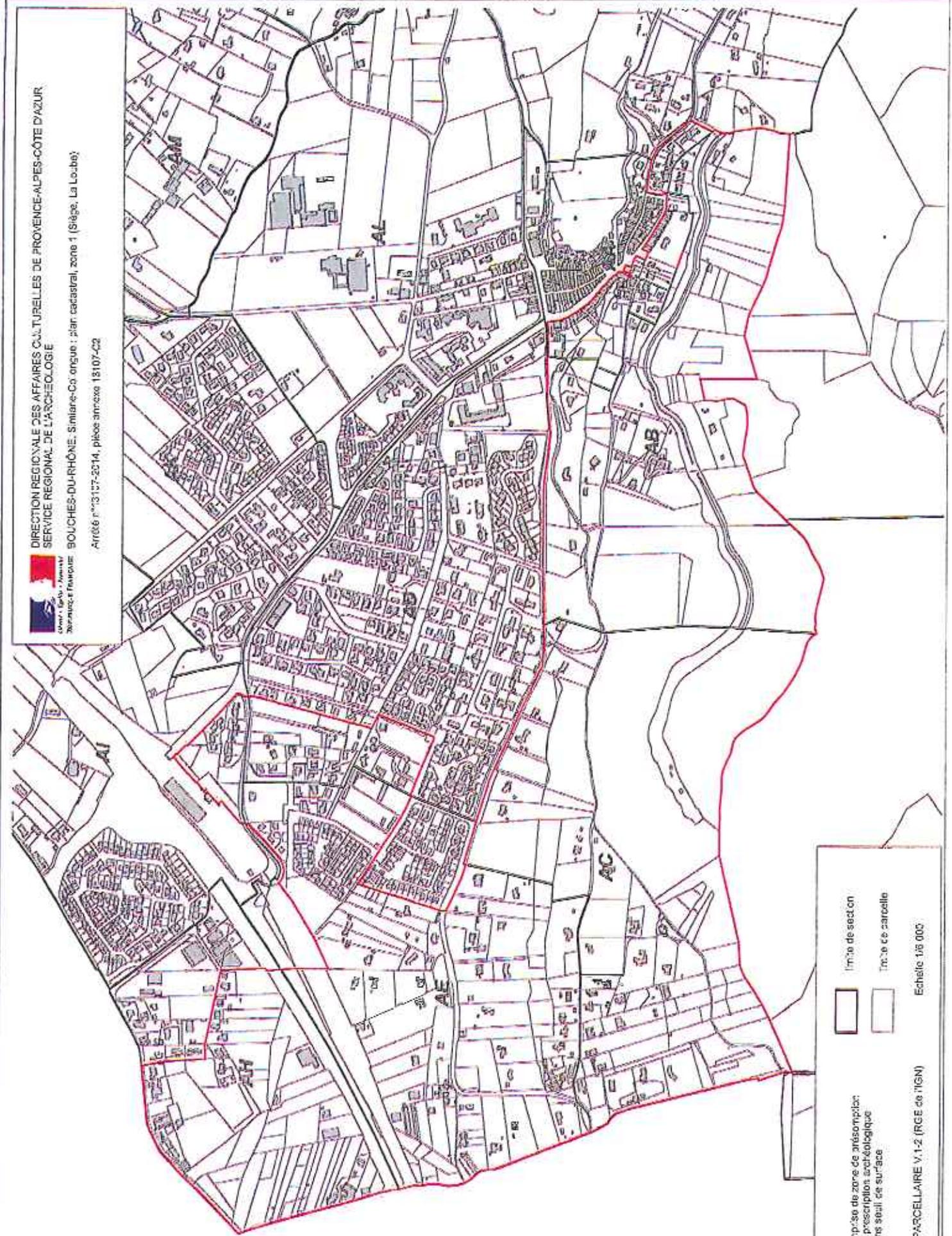
© SCAN25 IGN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CATASTRALES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Simiane-Ca ongue : plan cadastral, zone 1 (Siège, La Loube);

Arrêté n° 3117-2014, pièce annexée 1S107-C2



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface



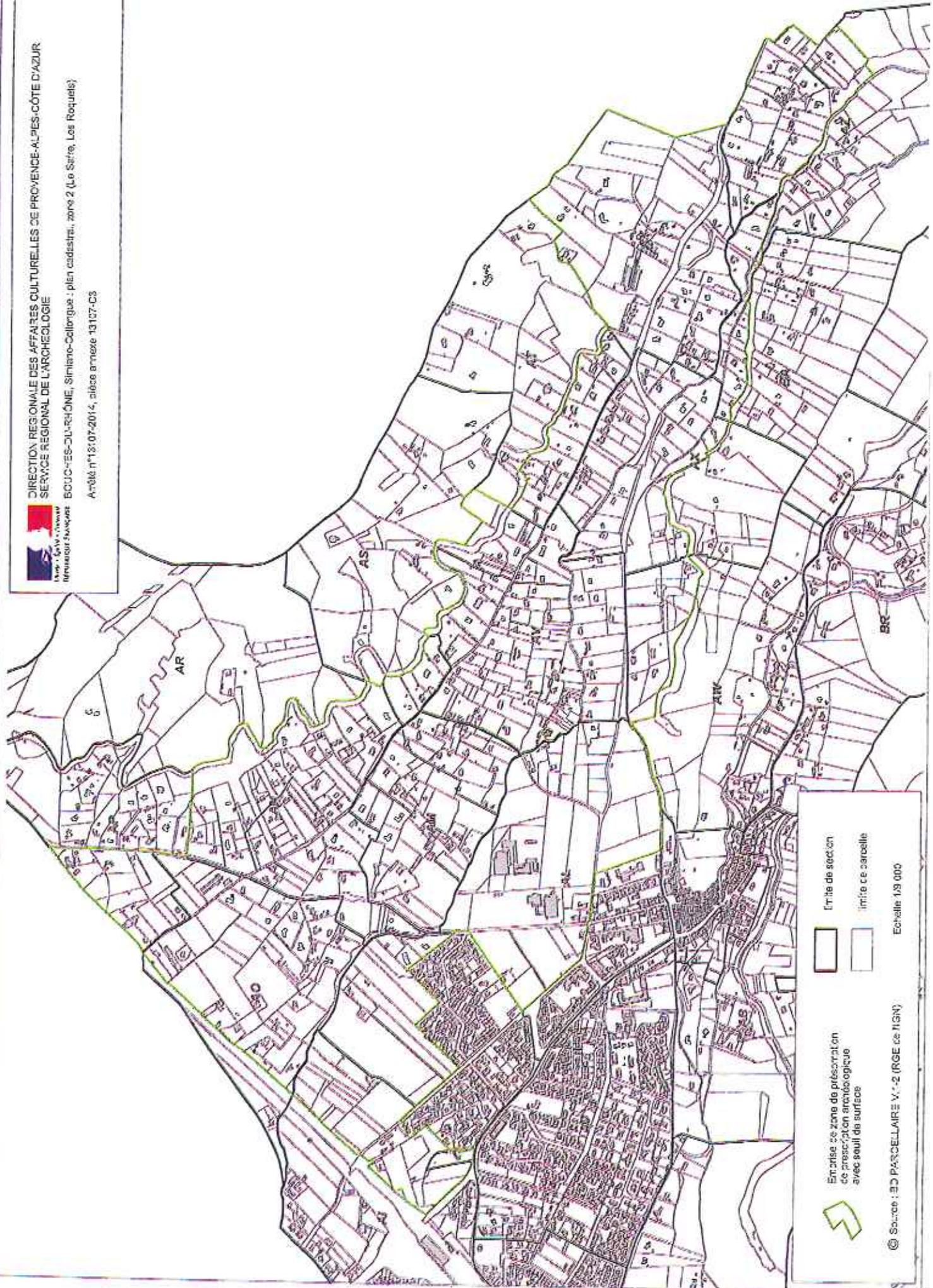
© Sources : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/5 000

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE



BOUC-BES-CU-RHÔNE, Simiane-Collongue : plan cadastral, zone 2 (Le Saïre, Les Roquets)
A-384 n°18:07-2014, pièce annexe 13107-C3



Enchise de zone de préservation
de prescription archéologique
avec seuil de surface

Entrée de section

limite de parcelle

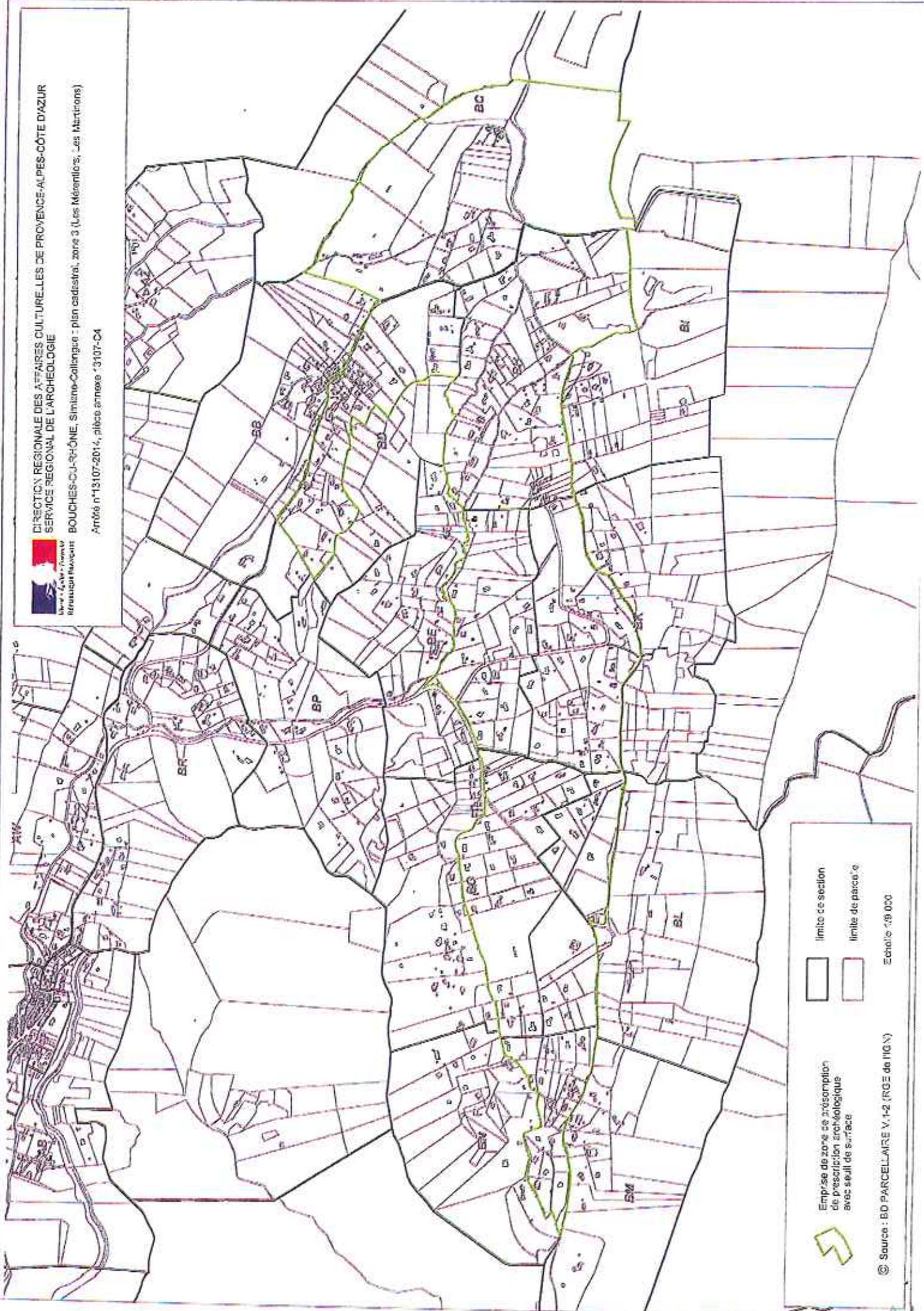
© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de 1/500)

Echelle 1/5 000

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE



BOUCHES-DU-RHÔNE, Simiane-Collongue - plan cadastral, zone 3 (Les Méandres, Les Martrons)
Année n°13107-2014, pièce annexe 3107-C4



limite de section
limite de parcelle

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

Echelle 1:9 000

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de 11/03)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13085-2014

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune de ROQUEFORT-LA-BÉDOULE (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2013-12 du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 03/02/2014 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Roquefort-la-Bédoule, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Roquefort-la-Bédoule, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2

Sur la commune de Roquefort-la-Bédoule, sont déterminées 2 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13085-11, échelle 1/35000^e

La zone n° 1 (Petit Rouvière, Grand Rouvière) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/35000^e (13085-11)

Extrait cadastral au 1/8000^e (13085-C2)

La zone n° 2 (Les Ignaces, Château de Julhans) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/35000° (13085-I1)

Extrait cadastral au 1/8000° (13085-C3)

Extrait cadastral au 1/8000° (13085-C4)

Article 3

Dans les zones n°1 et n°2 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 500 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René - 13617 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5

En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Roquefort-la-Bédoule qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Roquefort-la-Bédoule et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Roquefort-la-Bédoule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 20 FEV. 2014

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conseiller Régional de l'Archevêque

Xavier DELESTRE

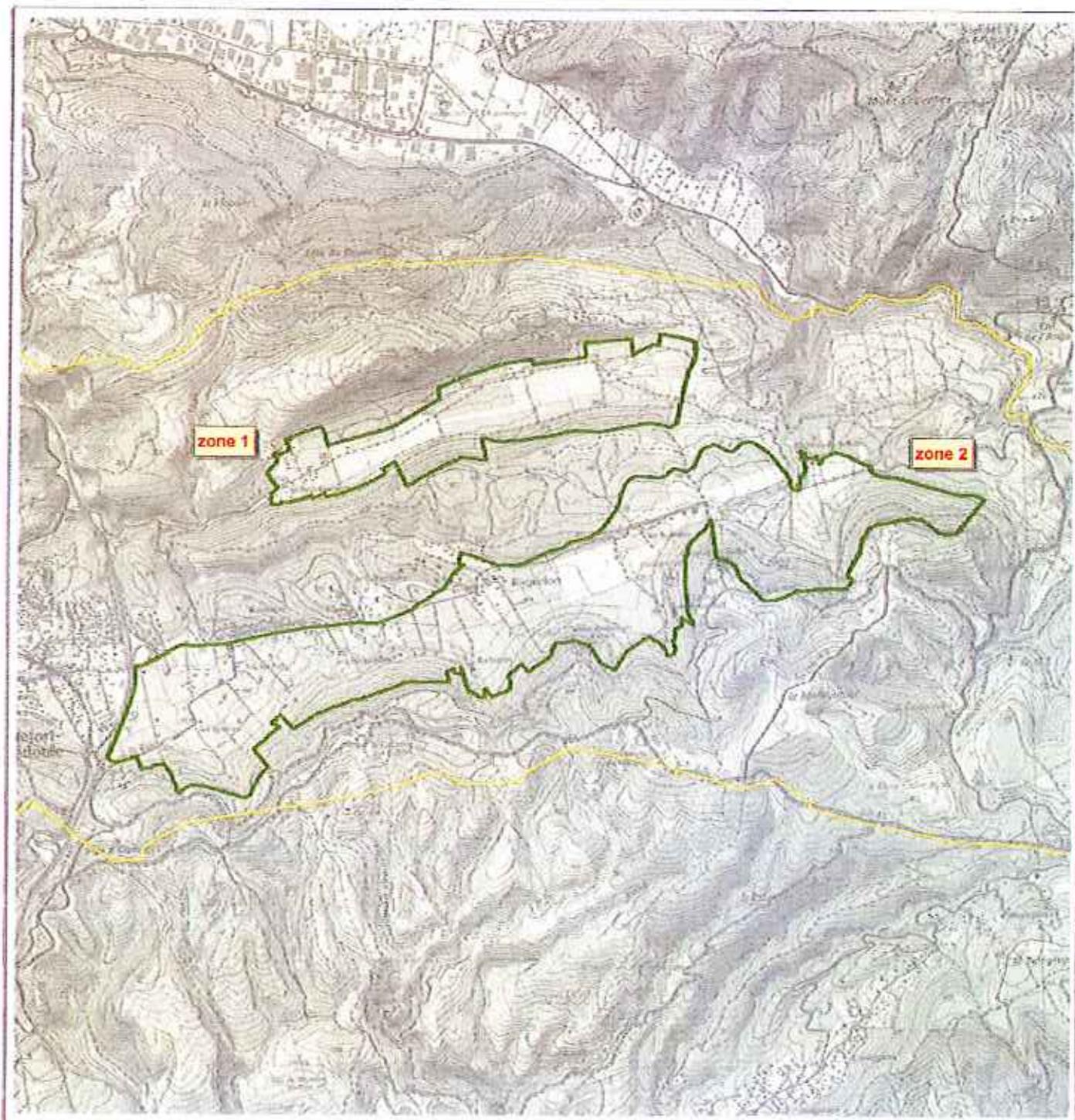
85



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Roquefort-la-Bédoule : vue générale

Arrêté n°13085-2014, pièce annexe 13085-11



Emprise de zone de présomption de proscription archéologique avec seuil de surface

Echelle 1/35 000

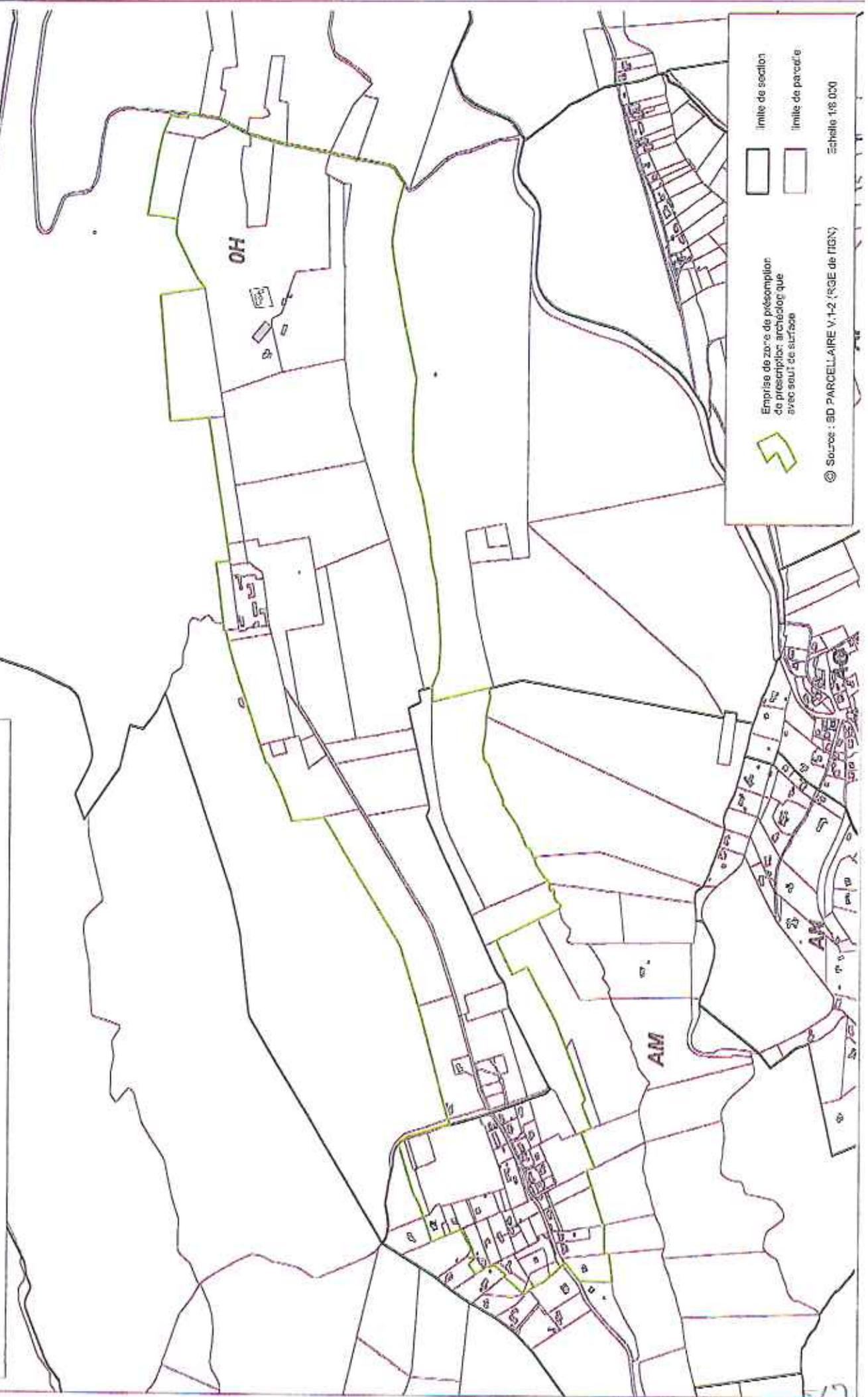
© SCAN25 IGN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Roquefort-la-Bédoule ; plan cadastral, zone 1 (Petit Rouvière, Grand Rouvière)

Atelier n°13095-2014, pièce annexée 13095-C2



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec soul de surface

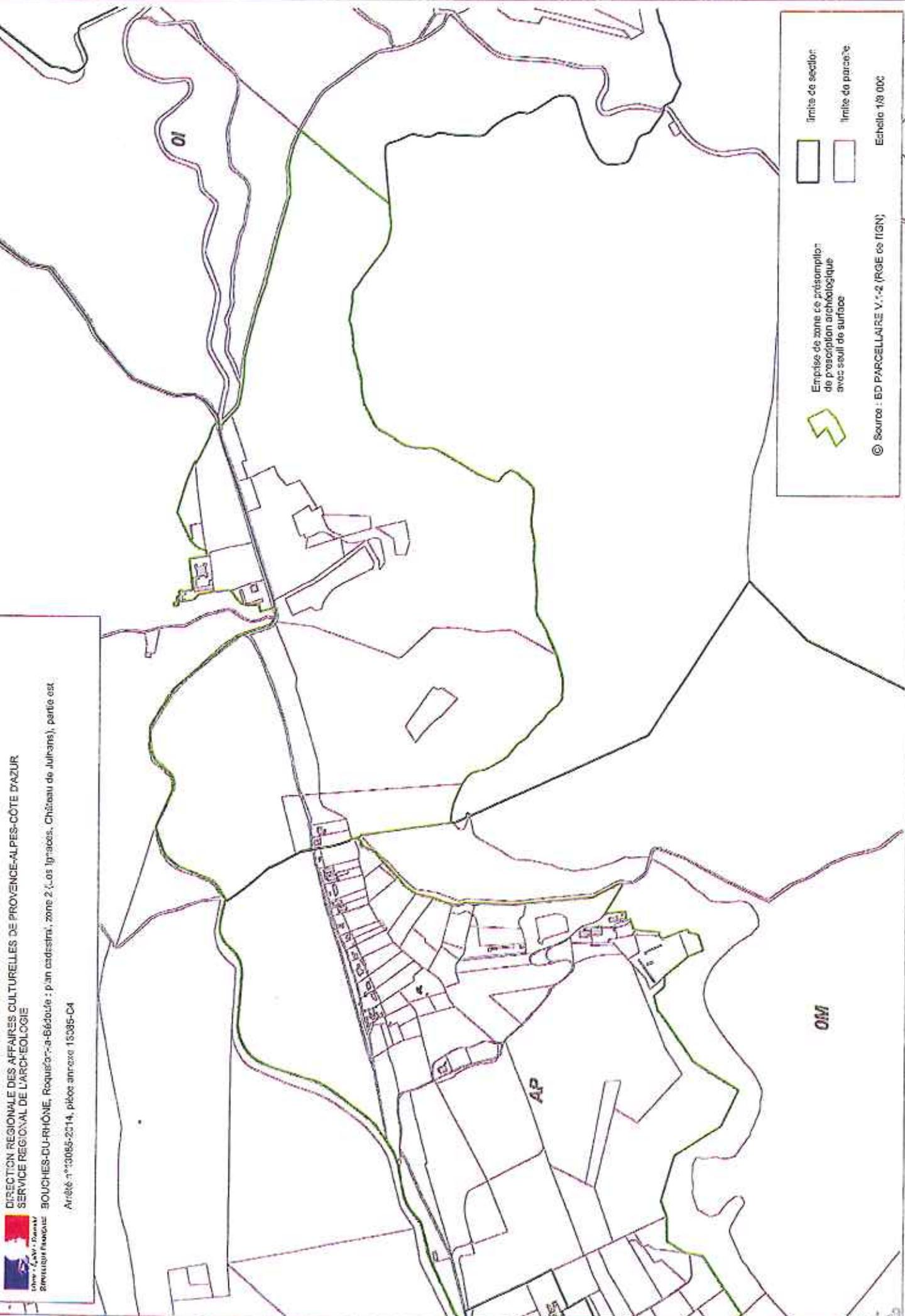
limite de section

limite de parcelle

© Source : SD PARCELLAIRE V.1-2 (SDE de PIGN)

Echelle 1:8 000

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
BOUCHES-DU-RHÔNE, Roquefort-a-Bédoule : plan cadastral, zone 2 (Los Ignaces, Château de Julcans), partie est.
Arrêté n°13065-2014, pièce annexé 15395-C4



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

limite de section

limite de parcelle

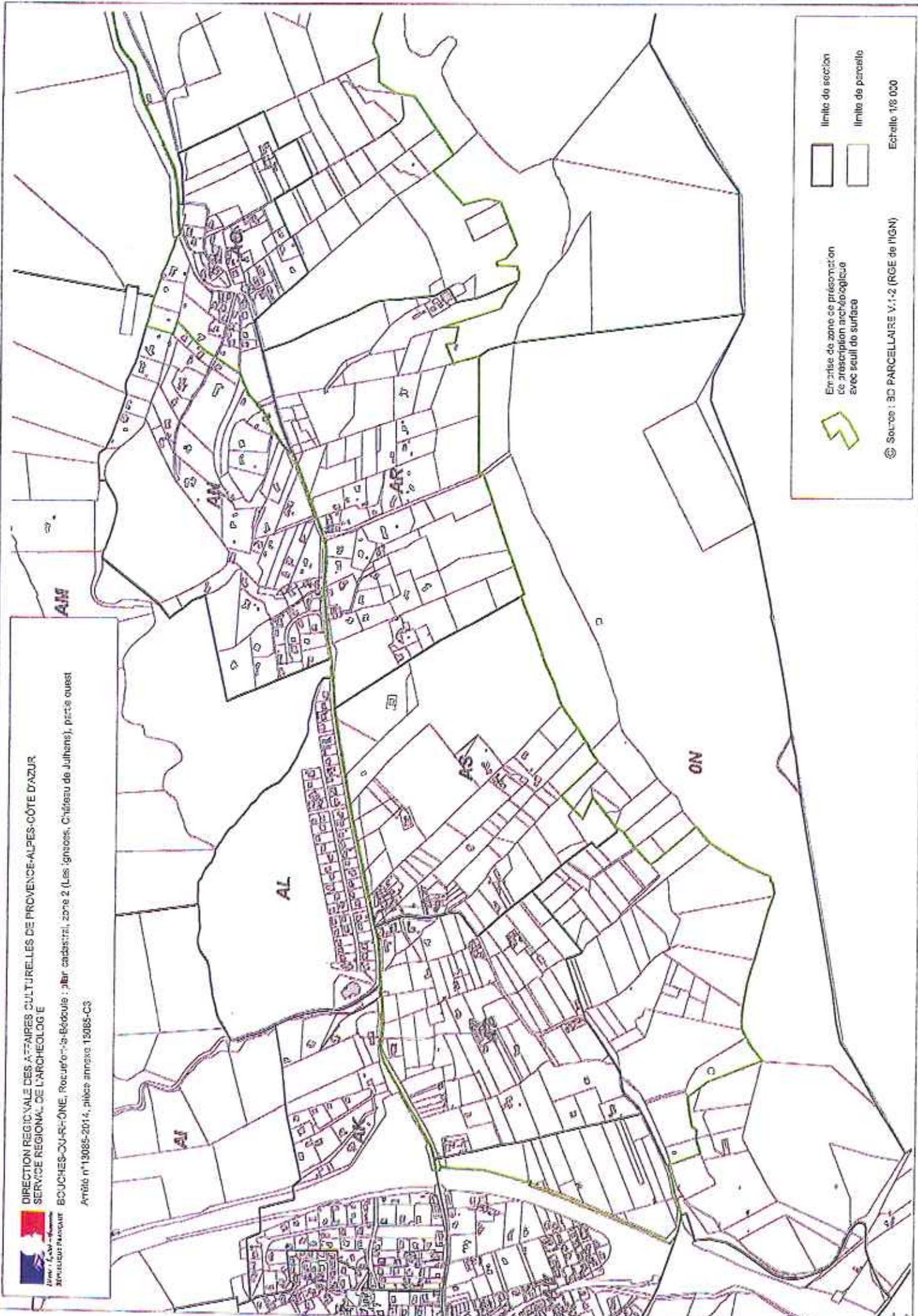
© Sources : ED PARCELLAIRE V.1-2 (RGE et IGN)

Echelle 1/8 000

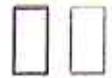
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Rocquetoire-Bédoule : plan cadastral, zone 2 (Les Ignaces, Château de Julhens), partie ouest

Année n°13085-2014, pièce annexée 13085-C3



Entrise de zone de préservation
de prescription archéologique
avec seuil de surface



limite de section
limite de parcelle

© Sources : SD PARCELLAIRE V.1:2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1:8 000

89



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13075-2014

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune de PLAN-DE-CUQUES (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2013-12 du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 03/02/2014 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Plan-de-Cuques, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Plan-de-Cuques, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2

Sur la commune de Plan-de-Cuques, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13075-I1, échelle 1/25000^e

La zone n° 1 (Les Naudins) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (13075-I1)

Extrait cadastral au 1/6000^e (13075-C2)

Article 3

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 4

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René - 13617 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5

En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Plan-de-Cuques qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

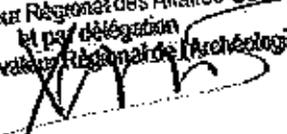
L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Plan-de-Cuques et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Plan-de-Cuques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le **20 FEV. 2014**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

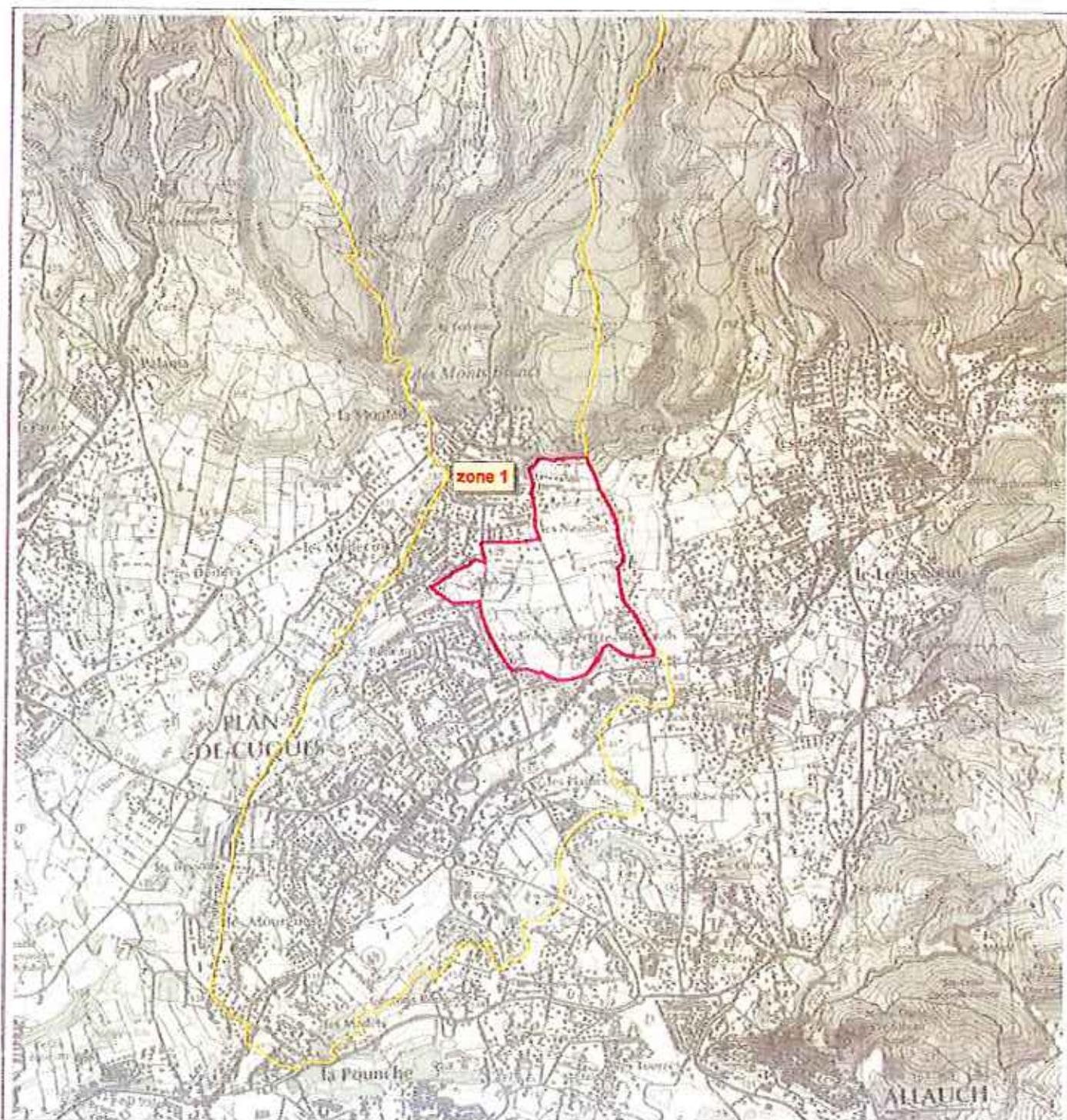
Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Plan de Cuques : vue générale

Arrêté n°13075-2014, pièce annexe 13075-I1



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/25 000

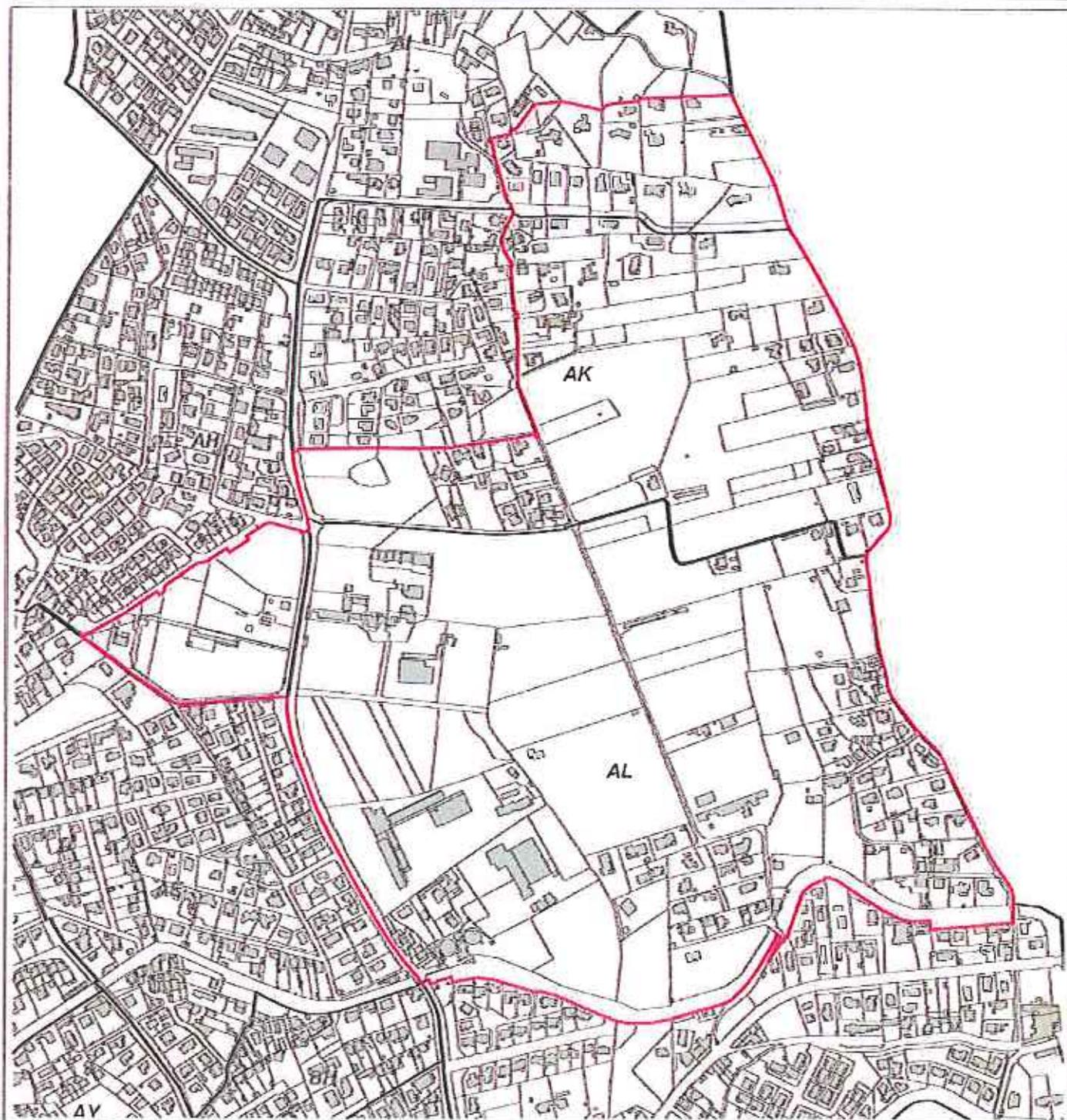
© SCAN25 IGN



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Plan de Cuques : plan cadastral, zone 1 (Les Naudins)

Arrêté n°13075-2014, pièce annexe 13075-C2



Emprise de zone de présomption
de prescription archéologique



limite de section



limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/6 000



2015211-026.

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13071-2014

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune de LES PENNES-MIRABEAU (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2013-12 du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 03/02/2014 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Les Pennes-Mirabeau, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Les Pennes-Mirabeau, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2

Sur la commune de Les Pennes-Mirabeau, sont déterminées 3 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13071-I1, échelle 1/40000^e

La zone n^o 1 (Le Plan des Pennes, Richaud) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/40000^e (13071-I1)

Extrait cadastral au 1/10000^e (13071-C2)

La zone n° 2 (Le Village) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/40000^e (13071-I1)
Extrait cadastral au 1/2500^e (13071-C3)

La zone n° 3 (Vallon de Bellepierre) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/40000^e (13071-I1)
Extrait cadastral au 1/8000^e (13071-C4)

Article 3

Dans la zone n°2 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 4

Dans les zones n°1 et n°3 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, seuls les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 500 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 5

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René – 13617 – Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 6

En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Les Pennes-Mirabeau qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Les Pennes-Mirabeau et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Les Pennes-Mirabeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 20 FEV. 2014

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

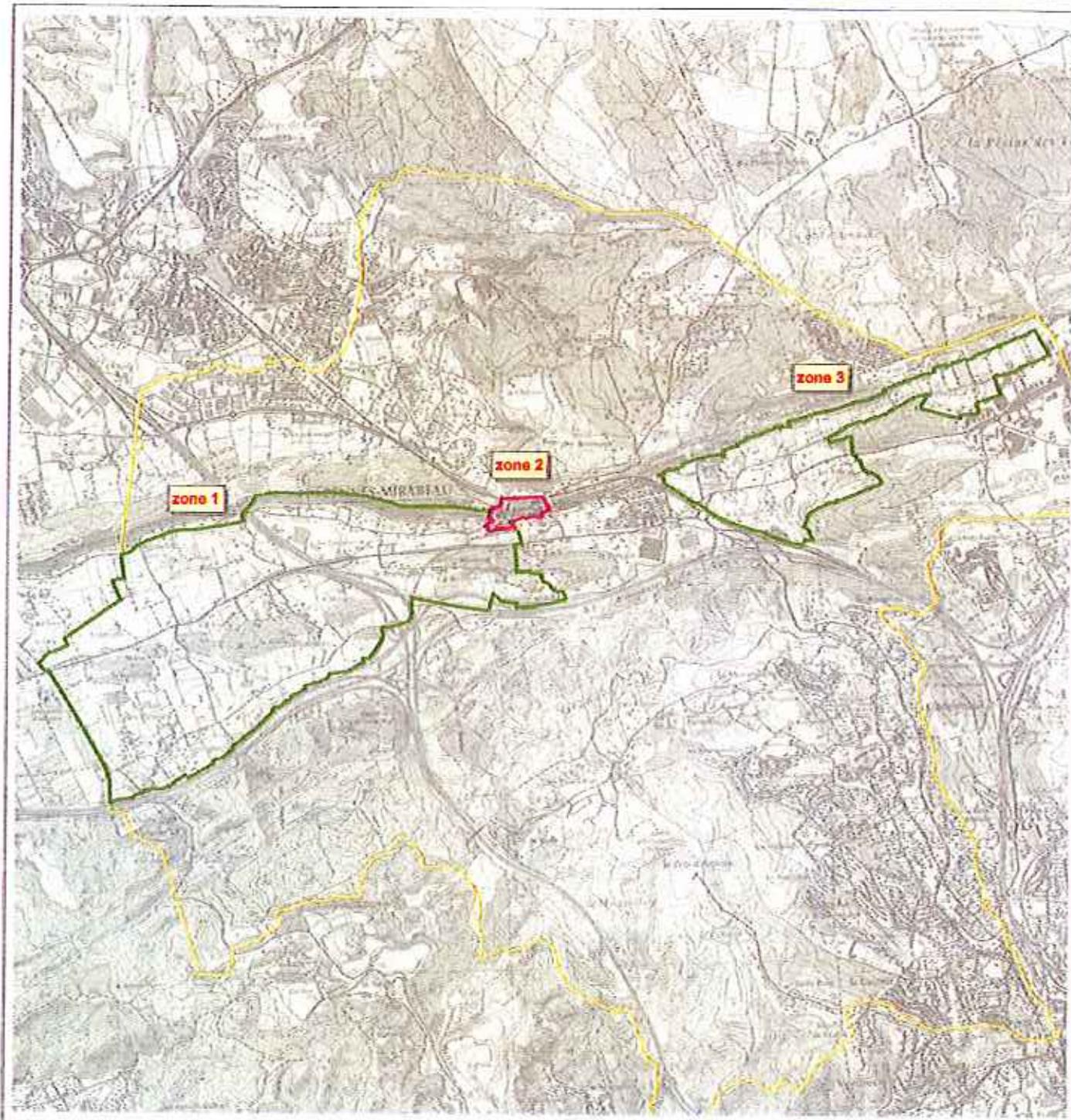
Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Les Pennes-Miraboau : vue générale

Arrêté n°13071-2014, pièce annexe 13071-11



Emprise de zone de présomption de proscription archéologique sans seuil de surface

Emprise de zone de présomption de proscription archéologique avec seuil de surface

Echelle 1/40 000

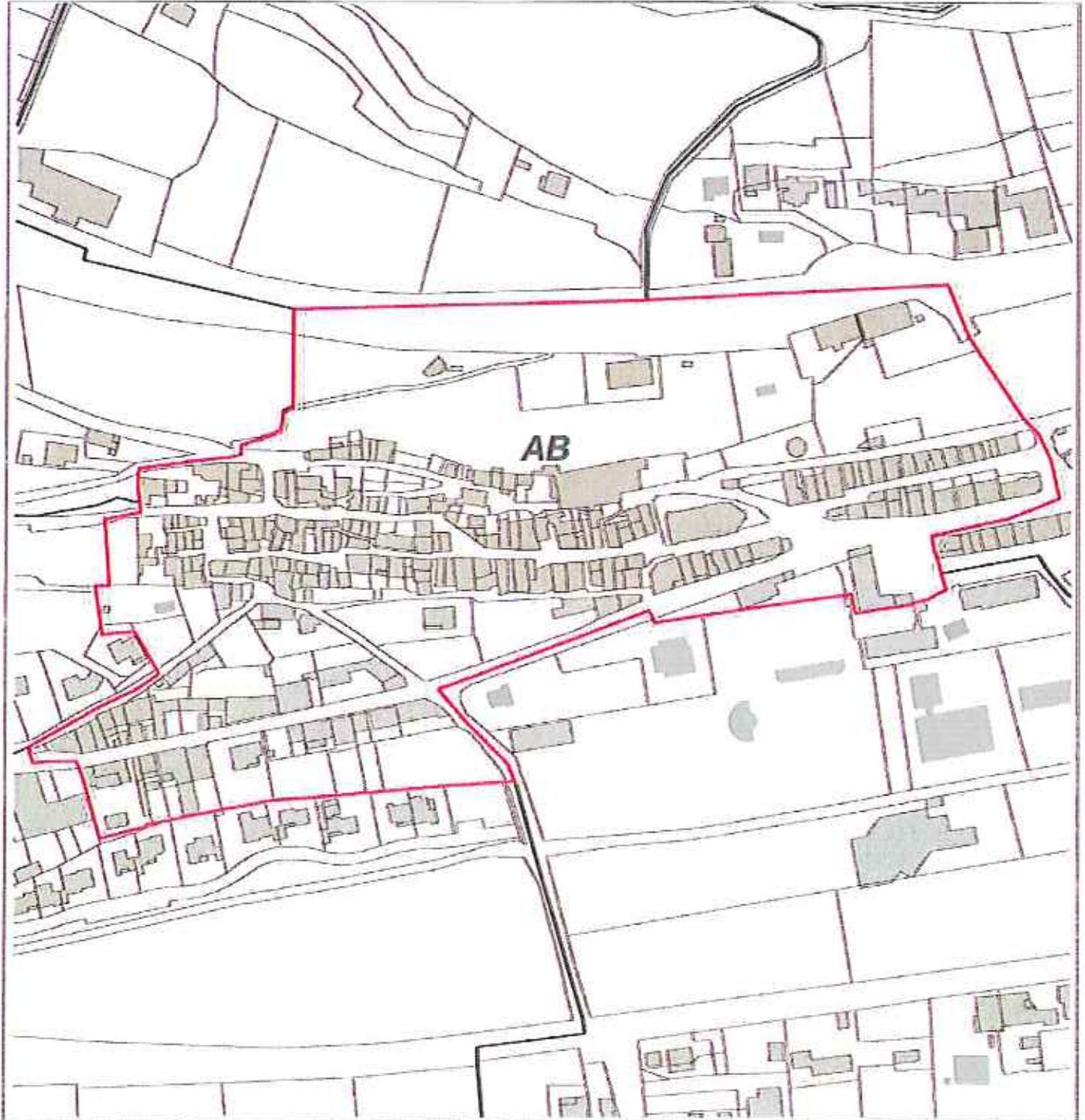
© SCAN25 IGN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Les Pennes-Mirabeau : plan cadastral, zone 2 (Le Village)

Arrêté n°13071-2014, pièce annexe 13071-C3



Emprise de zone de présomption
de prescription archéologique
sans seuil de surface



limite de section



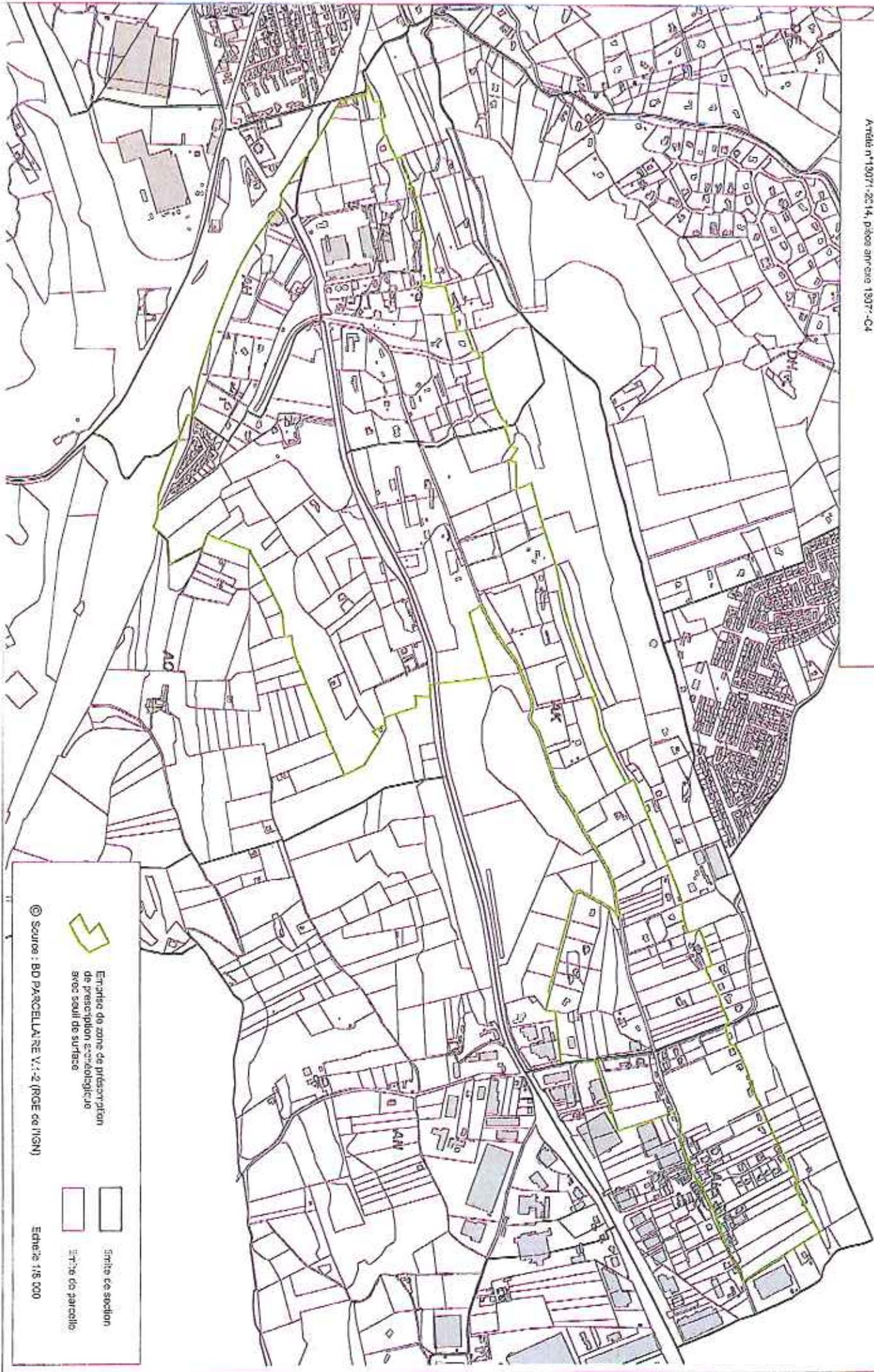
limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/2 500



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE
BOUCHES-DU-RHÔNE, Les Forts-Mitassez : plan cadastral, zone 3 (Vallon de Solopère)
Aire n°13071-2014, pièce annexé 13071-C4



© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (PGE de l'IGN)

Échelle de zone de prescription de prescription archéologique avec soul de surface

Échelle de section

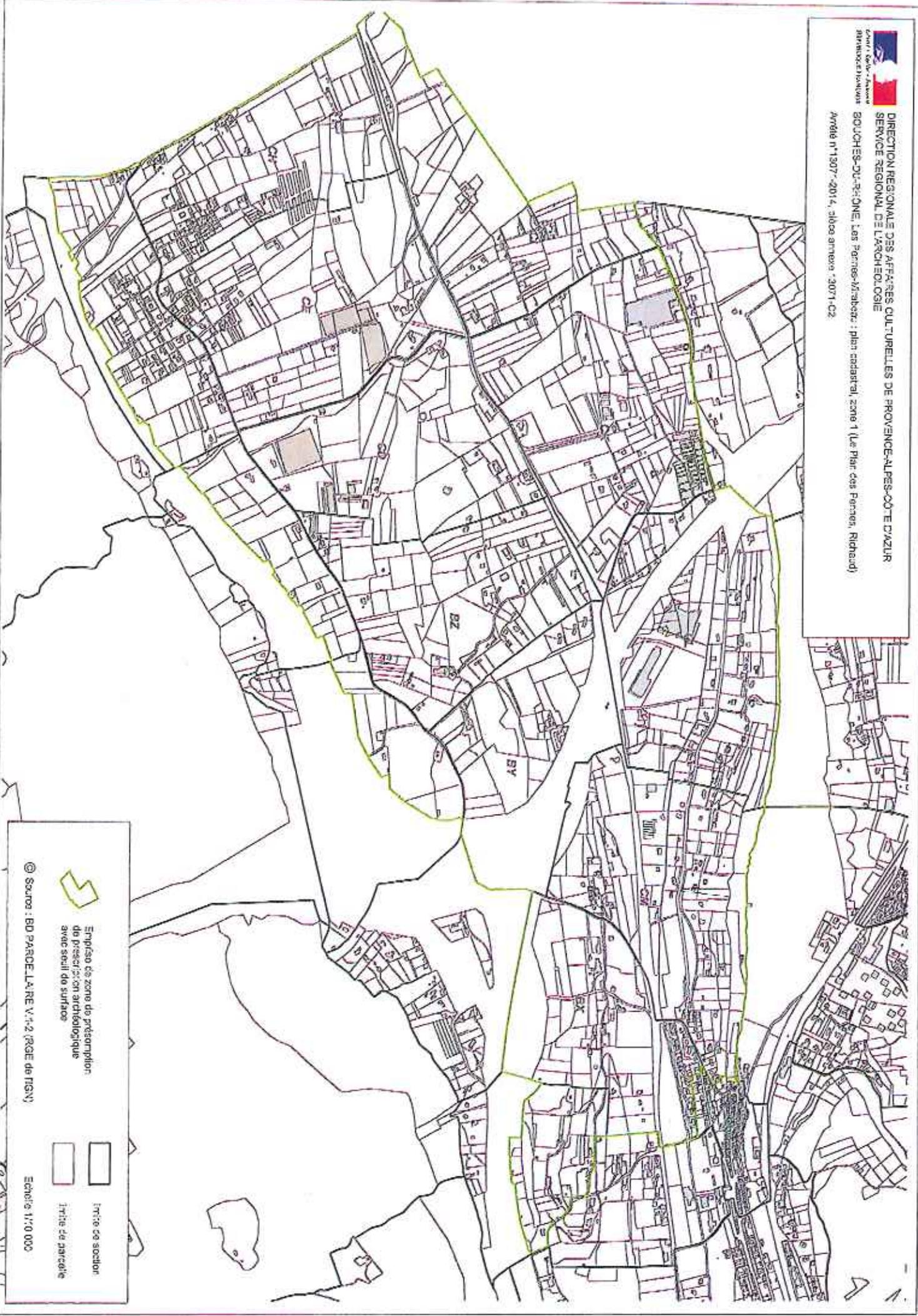
Échelle de parcelle

Échelle 1/5 000



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE
BOUCHES-DU-RHÔNE, Les Ferrières-Malsaucy : plan cadastral zone 1 (Le Plan des Ferrières, Richard)

Arrêté n° 1307-2014, s'applique à l'article 1307-1-C2



© Source : BD PARCELS LAIRE V-1-2 (RGIE de l'IGN)

Empilage de zone de présomption de prescription archéologique avec soul de surface

Échelle 1/10 000

	Empilage de zone de présomption de prescription archéologique avec soul de surface
	Intérieur de section
	Intérieur de parcelle



2015211-027

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté modificatif n° : 13030-2014
(Arrêté modifié : n°13030-2012 du 26 juin 2012)

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune de CUGES-LES-PINS (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2013-12 du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 03/02/2014 ;

Vu l'arrêté n° 13030-2012 du 26 juin 2012 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Cuges-les-Pins, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n°13030-2012 du 26 juin 2012 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur l'ensemble de la commune de Cuges-les-Pins, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 3

Sur la commune de Cuges-les-Pins, sont déterminées 2 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13030-II, échelle 1/25000^e

La zone n° 1 (Le Village) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (13030-I1)

Extrait cadastral au 1/5000^e (13030-C2)

La zone n° 2 (Les Paluds, La Curasse) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (13030-I1)

Extrait cadastral au 1/11000^e (13030-C3)

Article 4

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 5

Dans la zone n°2 déterminée à l'article 3 du présent arrêté, seuls les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 500 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 6

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 4 et à l'article 5 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René - 13617 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 7

En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 4 et à l'article 5 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Cuges-les-Pins qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 10

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Cuges-les-Pins et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Cuges-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le

20 FEV. 2014

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

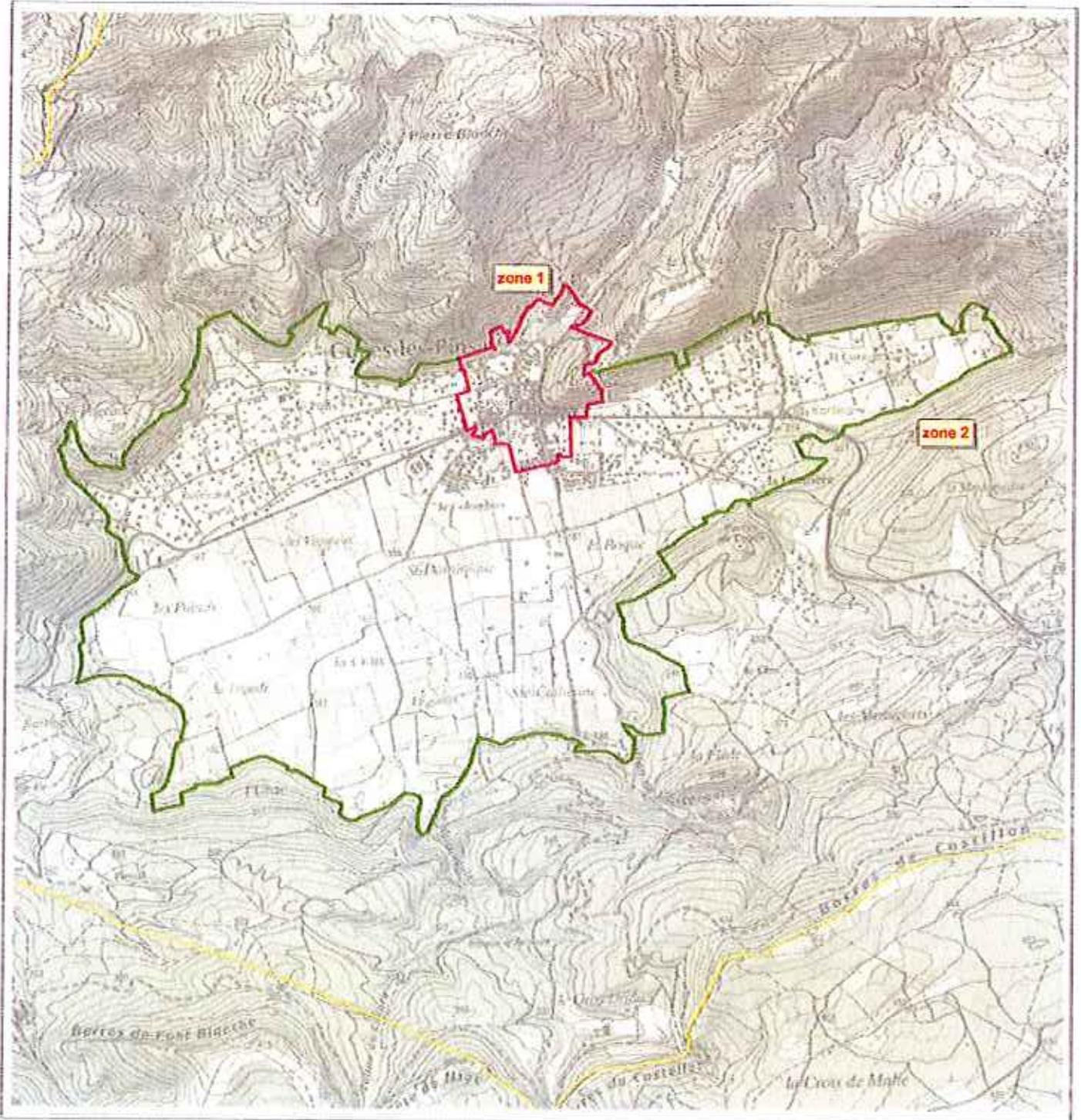
Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Cuges-les-Pins : vue générale

Arrêté n°13030-2014, pièce annexe 13030-I1



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

Echelle 1/25 000

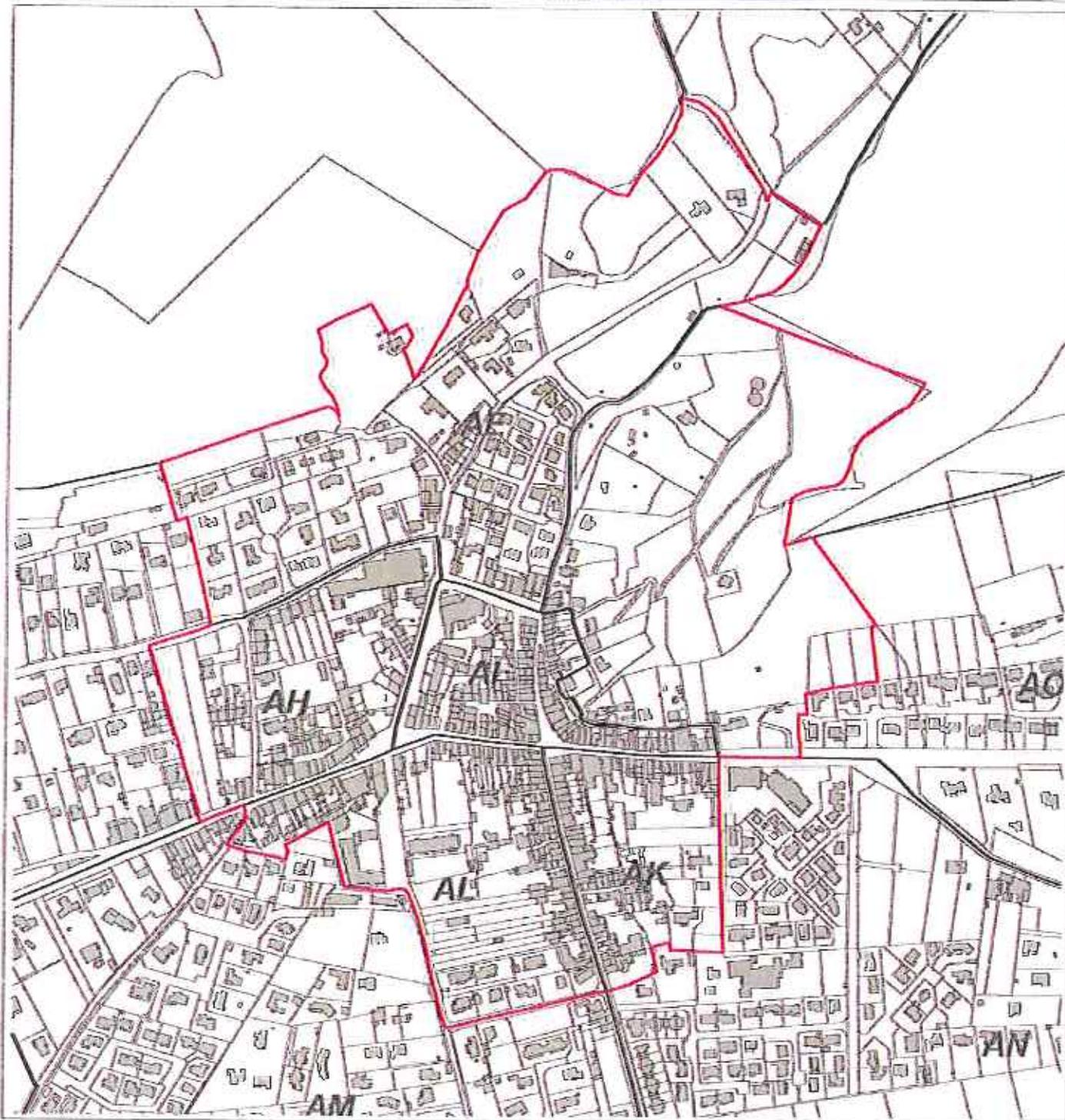
© SCAN25 IGN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Cuges-les-Pins : plan cadastral, zone 1 (Le Village)

Arrêté n° 13030-2014, pièce annexe 13030-C2



Emprise de zone de présomption
de prospection archéologique
sans seuil de surface



limite de section



limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

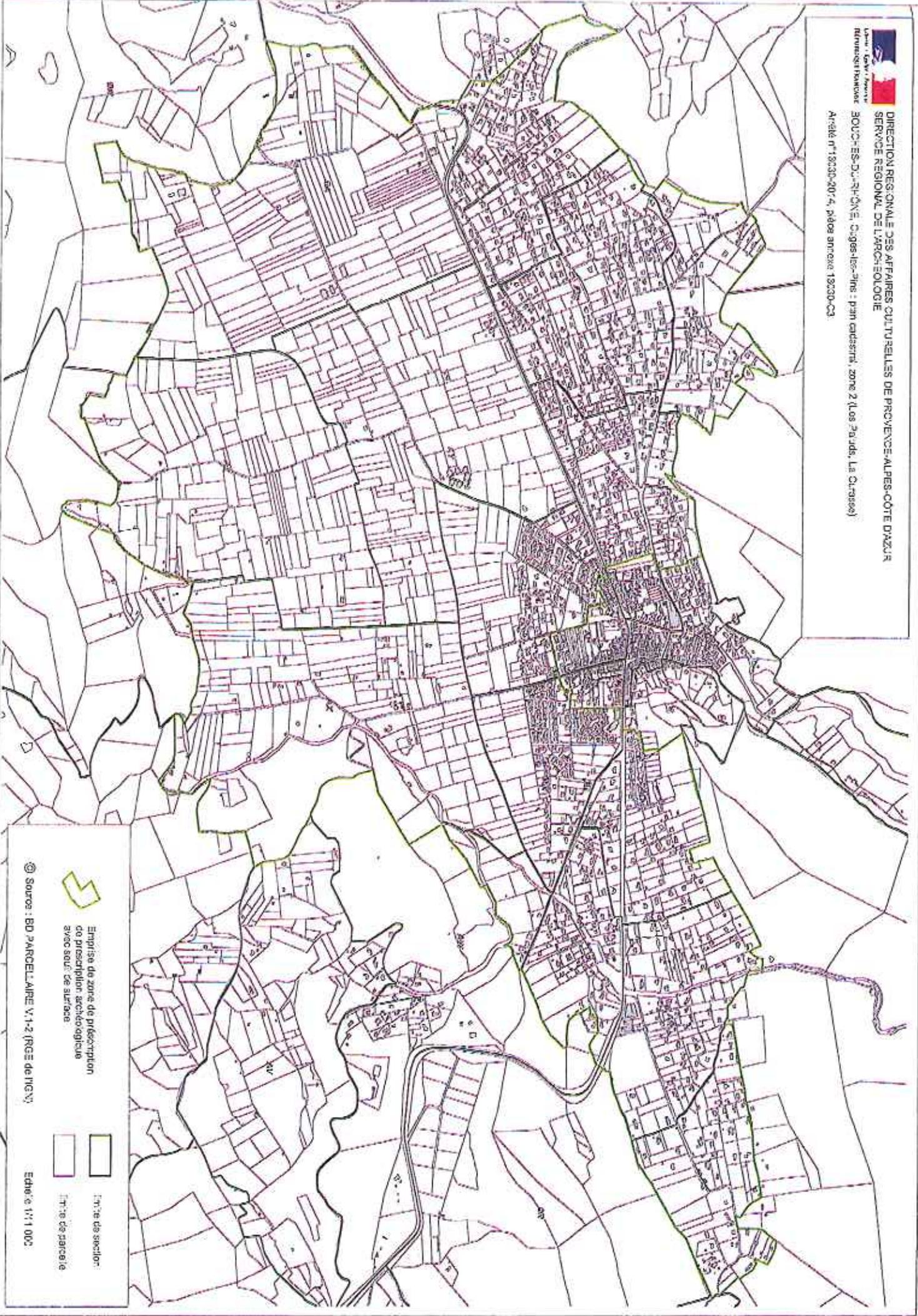
Echelle 1/5 000



Liberté - Égalité - Fraternité
République Française

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

BOUC-ES-LOZÈRES, Cuges-les-Frès : plan cadastral, zone 2 (Los Paules, La Curasse)
Annexe n°13030-00/4, pièce annexe 13030-C3



Emprise de zone de prescription
ou prescription archéologique
avec soul. de surface



Ligne de section
Ligne de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V1-2 (RGE de PGV)

Echelle 1:1 000



2015211-028

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13023-2014

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune de CEYRESTE (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2013-12 du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 03/02/2014 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Ceyreste, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

111

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Ceyreste, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2

Sur la commune de Ceyreste, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13023-I1, échelle 1/25000^e

La zone n° 1 (De Ceyreste à Camegiers) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (13023-I1)

Extrait cadastral au 1/7000^e (13023-C2)

Extrait cadastral au 1/7000^e (13023-C3)

Article 3

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 500 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 4

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René - 13617 - Aix-en-Provence cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5

En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Ceyreste qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Ceyreste et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

213

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Ceyreste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 20 FEV. 2014

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

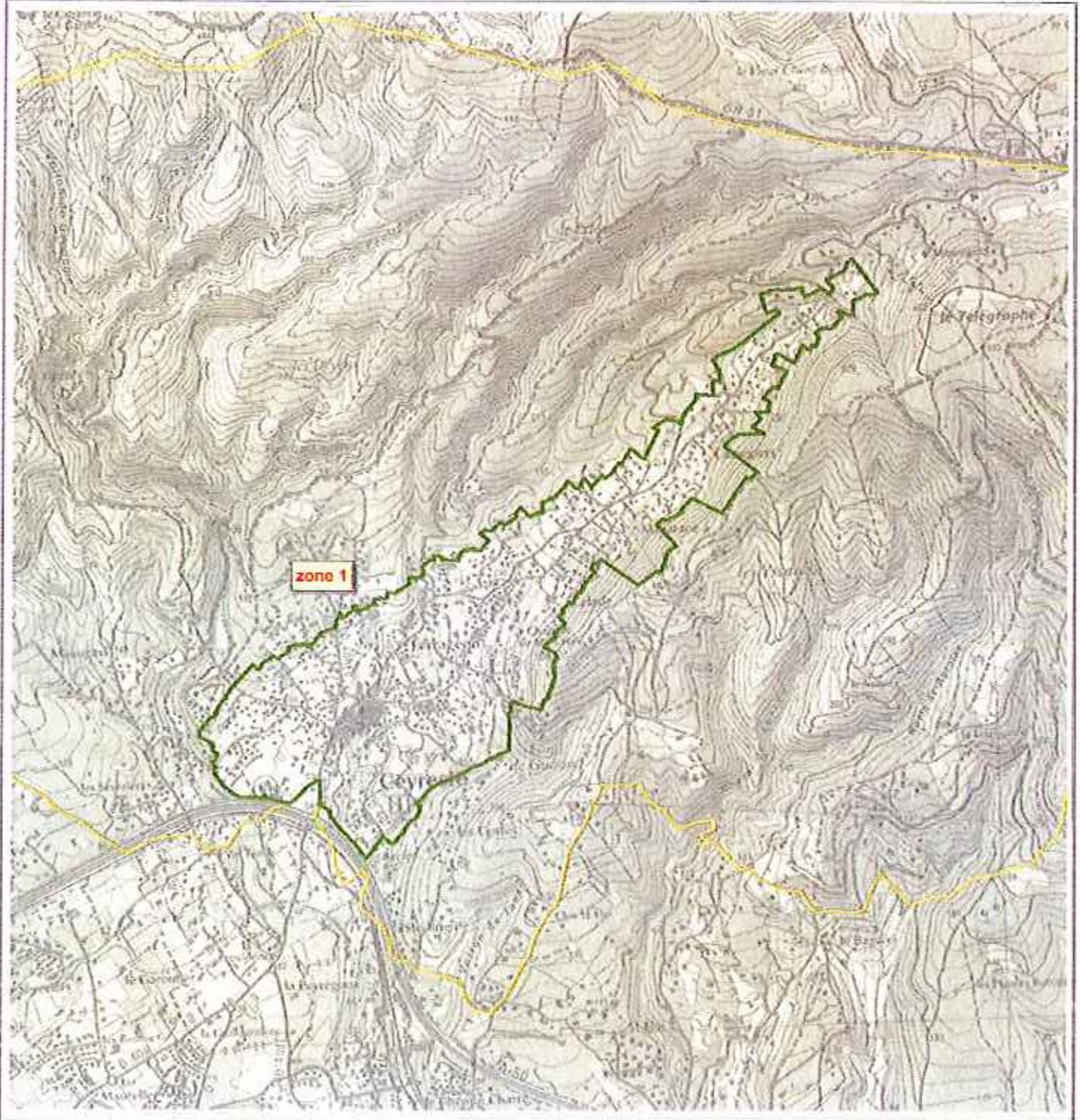
~~Directeur Régional des Affaires Culturelles
et des Obligations
Archéologiques
et Préventives
de l'Archéologie~~
[Signature]
A. DELBOSTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Ceyreste : vue générale

Arrêté n°13023-2014, pièce annexe 13023-I1



Emprise de zone de présomption de proscription archéologique avec souil de surface

Echelle 1/25 000

© SCAN25 IGN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

1994 - 2004 - 2004
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ROUCHES-DU-RHÔNE, Coysesle : plan cadastral, zone 1 (Du Coysesle à Camoglers), partie ouest

Arrêté n° 13023-2014, pièce annexe 13023-C2



Emprise de zone de présomption
de prescription archéologique
avec seuil de surface



limite de section



limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

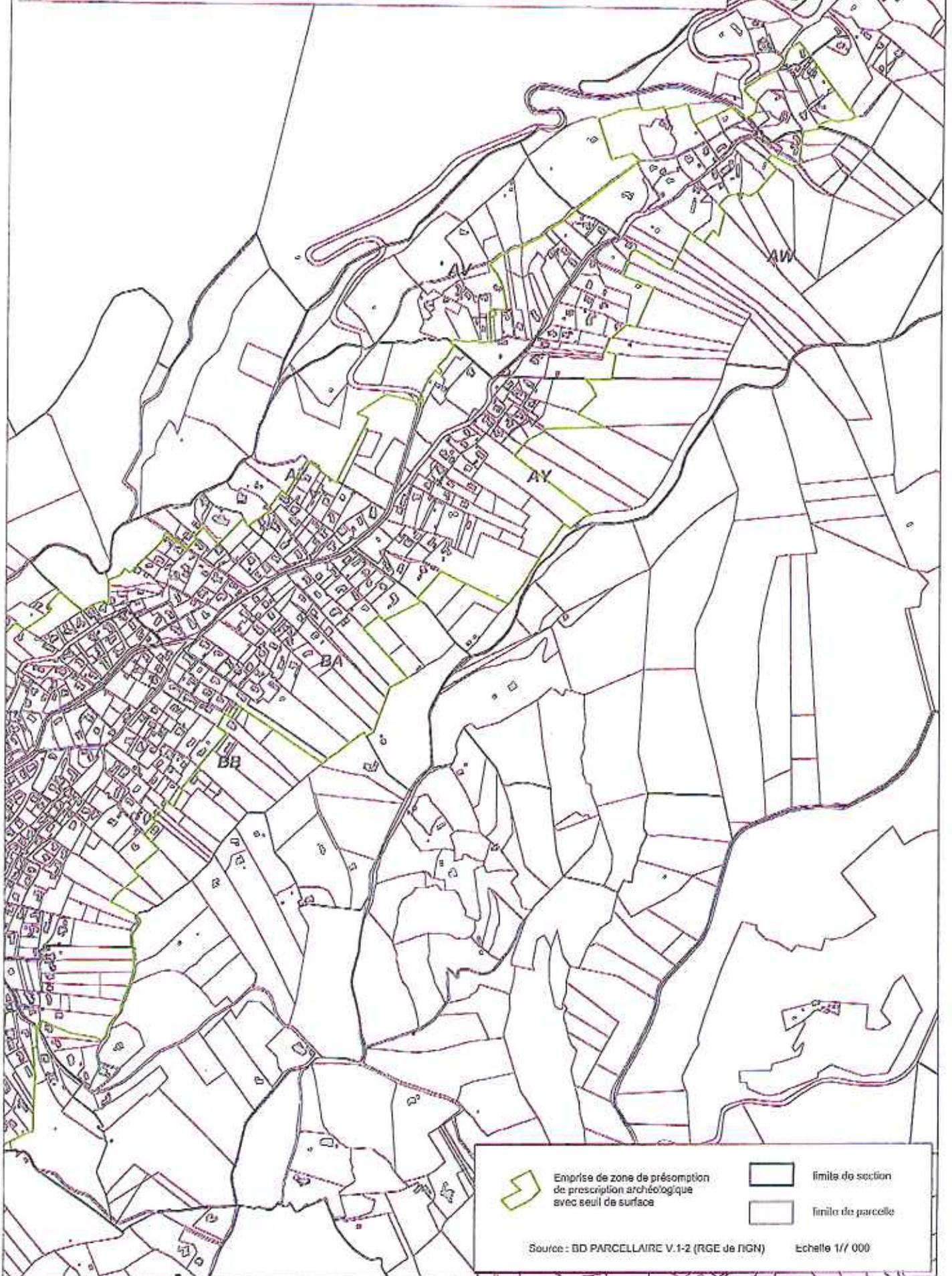
Echelle 1/7 000



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Ceyreste : plan cadastral, zone 1 (De Ceyreste à Carnoglers), partie est

Arrêté n° 13023-2014, pièce annexe 13023-C3





2015211-029

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13015-2014

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune de BOUC-BEL-AIR (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2013-12 du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 03/02/2014 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Bouc-Bel-Air, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

118

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Bouc-Bel-Air, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2

Sur la commune de Bouc-Bel-Air, sont déterminées 4 zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13015-II, échelle 1/30000^e

La zone n^o 1 (La Malle, Porte Rouge) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/30000^e (13015-II)

Extrait cadastral au 1/8000^e (13015-C2)

119

La zone n° 2 (Les Perroquets, Castel Régina) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/30000^e (13015-I1)

Extrait cadastral au 1/9000^e (13015-C3)

La zone n° 3 (Barème, Les Revenants) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/30000^e (13015-I1)

Extrait cadastral au 1/7000^e (13015-C4)

La zone n° 4 (Leif Morts, La Sèbe) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/30000^e (13015-I1)

Extrait cadastral au 1/8000^e (13015-C5)

Article 3

Dans les zones n°1, n°2, n°3 et n°4 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René - 13617 - Aix-en-Provence cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5

En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Bouc-Bel-Air qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Bouc-Bel-Air et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Bouc-Bel-Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le

20 FEV. 2014

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

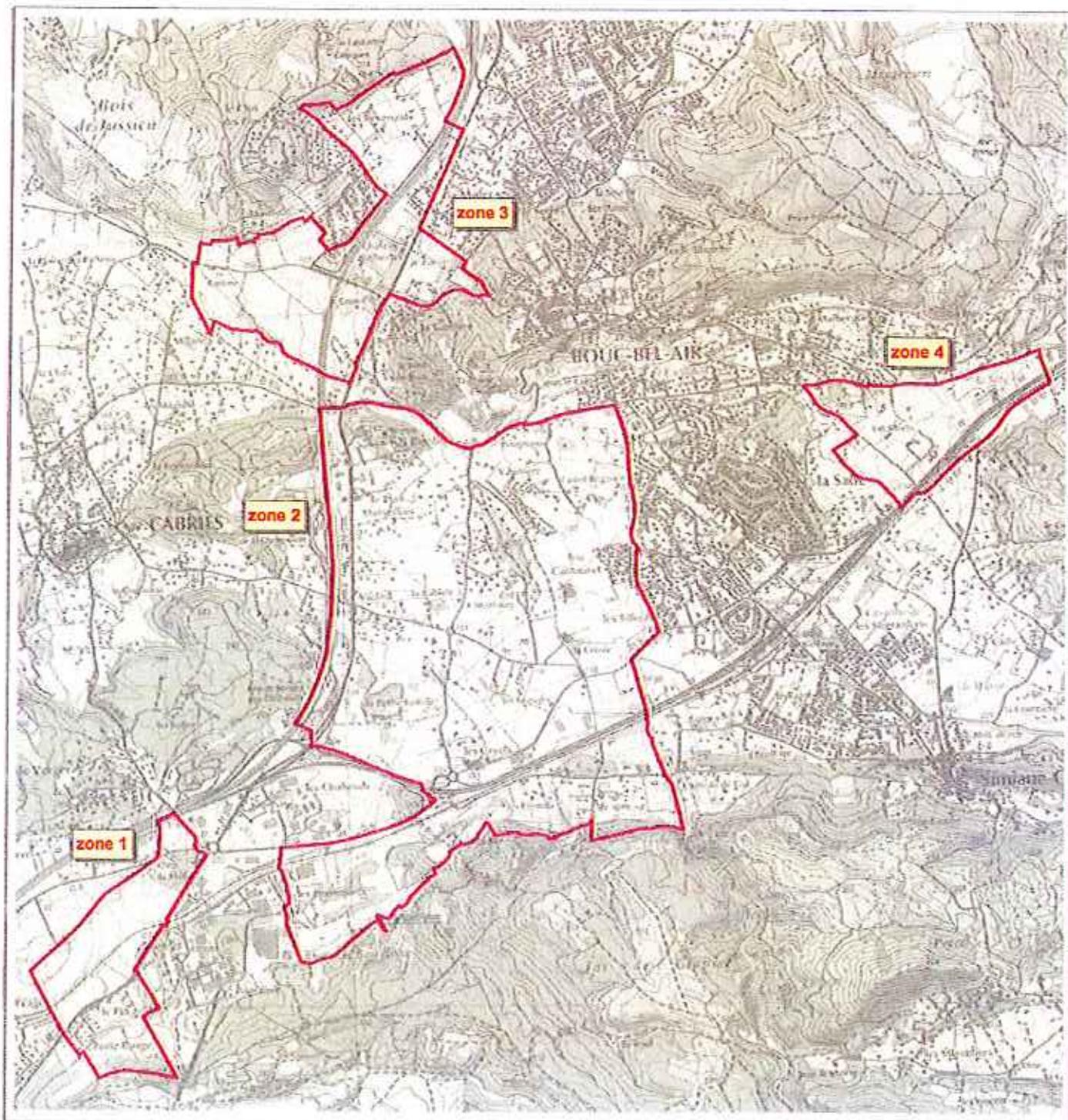
Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Bouc-Bel-Air : vue générale

Arrêté n°13015-2014, pièce annexe 13015-11



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/30 000

©SCAN25 IGN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Bouc-Bel-Air : plan cadastral, zone 1 (La Mallé, Porte Rouge)

Arrêté n°13015-2014, pièce annexe 13015-C2



Emprise de zone de présomption
de prescription archéologique



limite de section



limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

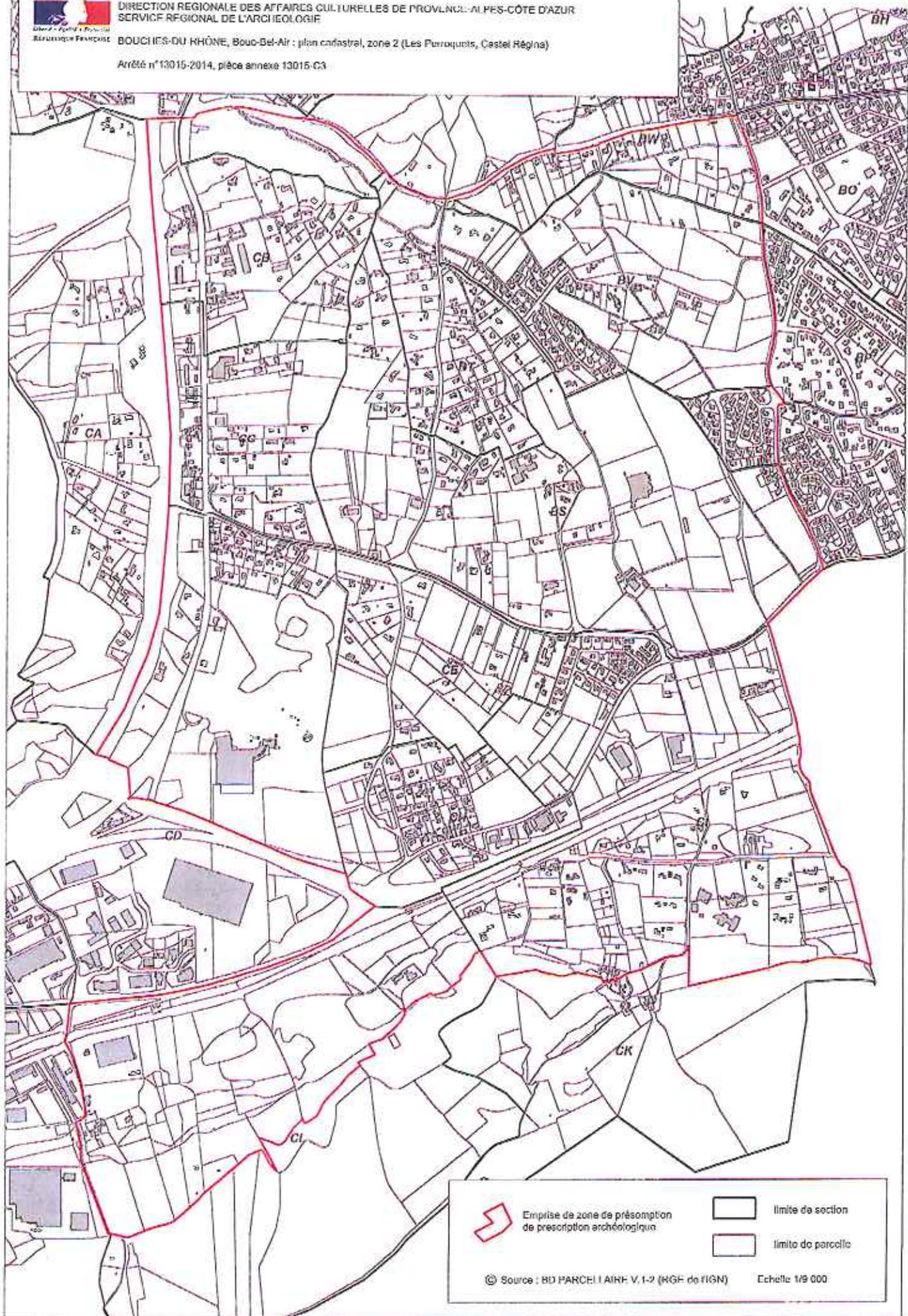
Echelle 1/8 000



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

BOUCHES-DU RHÔNE, Bouo-Bel-Air : plan cadastral, zone 2 (Les Parroquets, Castel Régina)

Arrêté n° 13015-2014, pièce annexe 13015-C3



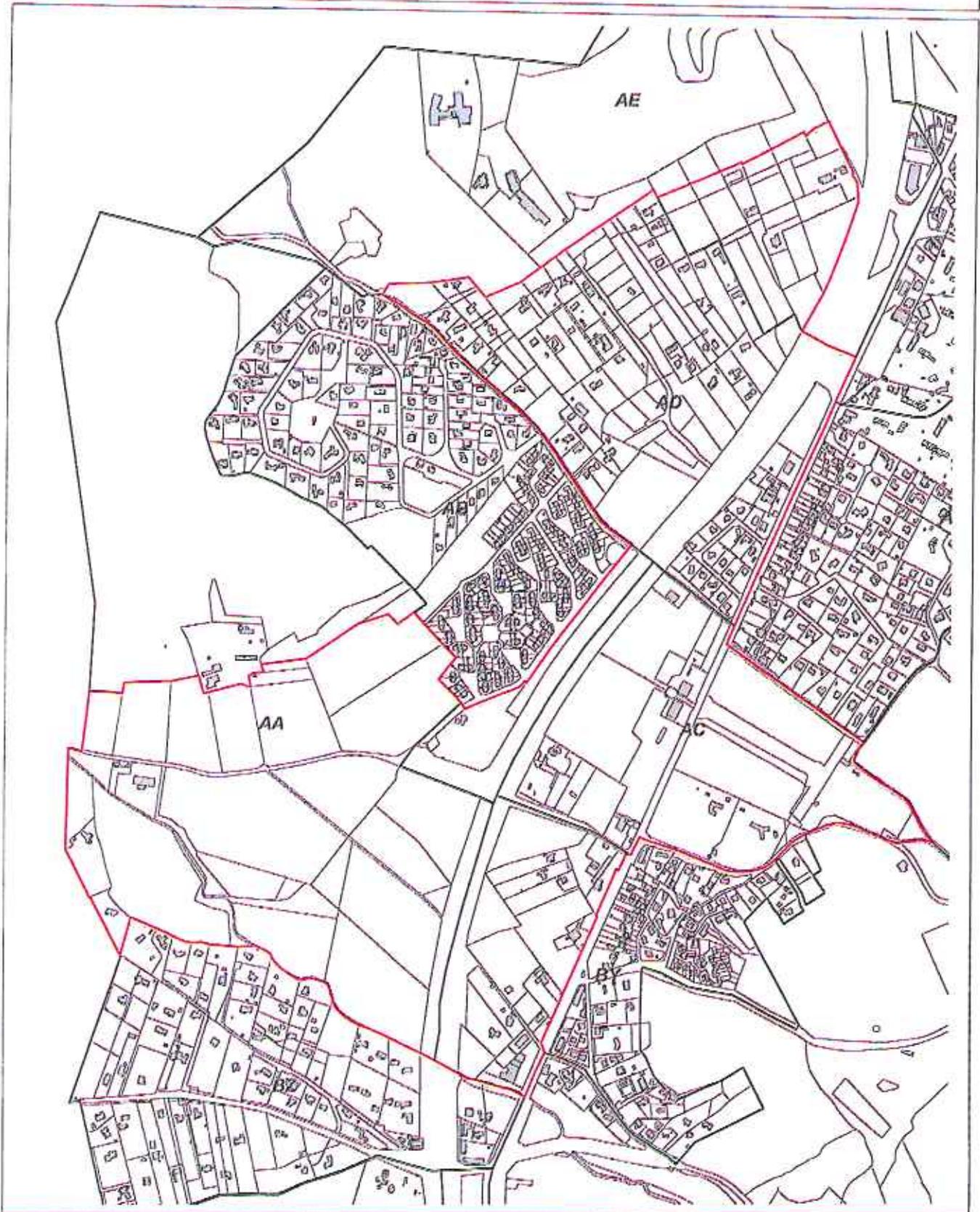


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Logo of the Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

BOUCHES-DU-RHÔNE, Rouv-Bel-Air : plan cadastral, zone 3 (Barème, Les Revenants)

Arrêté n° 13015-2014, pièces annexe 13015 C4



Emprise de zone de présomption
de prescription archéologique



limite de section



limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGF de l'IGN)

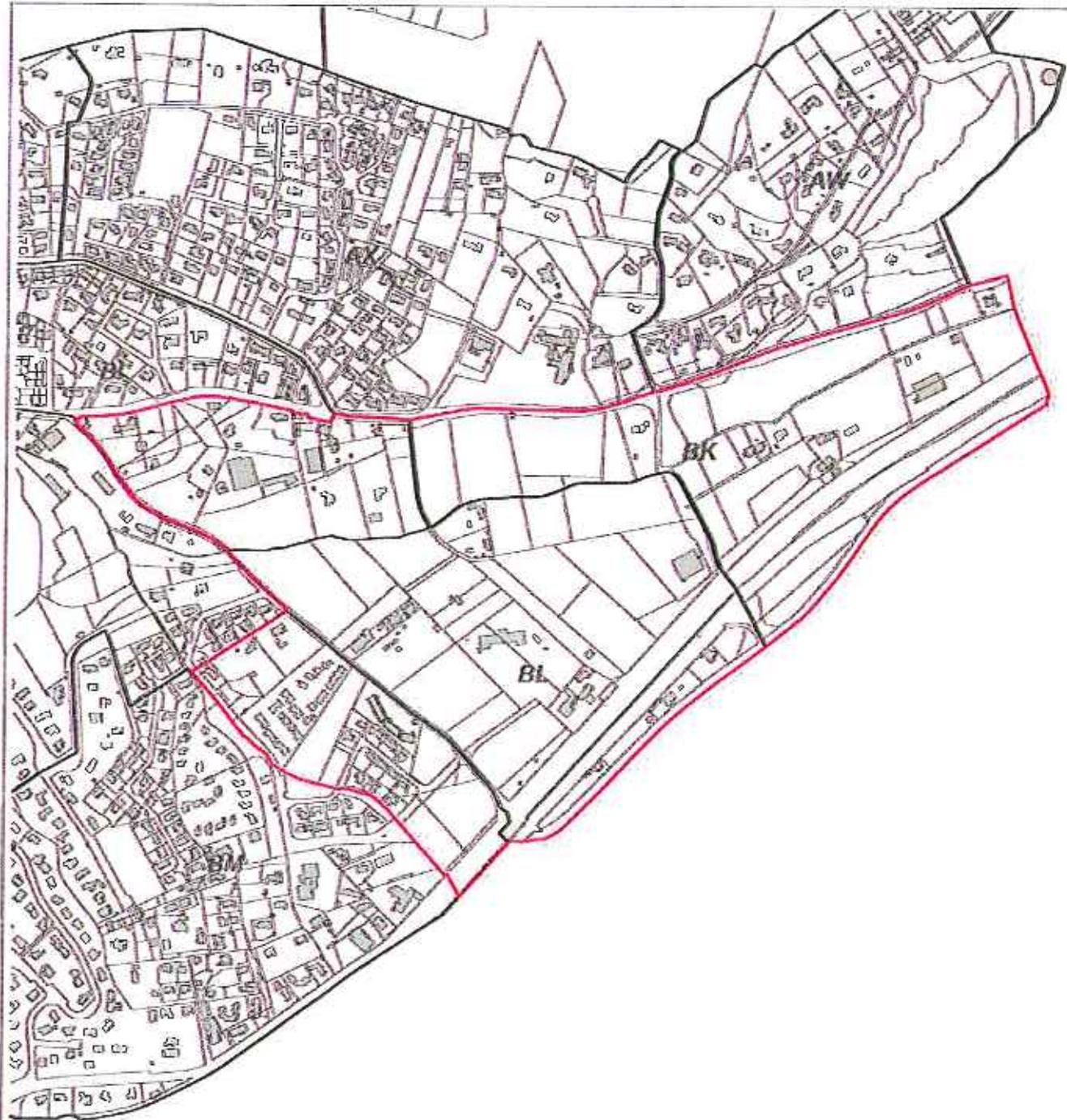
Echelle 1/7 000



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Bouc-Bel-Air : plan cadastral, zone 4 (Loi Morts, La Sèbe)

Arrêté n°13015-2014, pièce annexe 13015-C5



Emprise de zone de présomption
de prescription archéologique



limite de section



limite de parcelle

© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (RGE de l'IGN)

Echelle 1/8 000



2015211-030

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13007-2014

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune d'AURIOL (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2013-12 du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 03/02/2014 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune d'Auriol, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

127

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune d'Auriol, conformément aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2

Sur la commune d'Auriol, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13007-11, échelle 1/30000^e

La zone n^o 1 (Vallée de l'Huveaune, d'Auriol au Moulin Redon) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

- Extrait de carte au 1/30000^e (13007-11)
- Extrait cadastral au 1/8000^e (13007-C2)
- Extrait cadastral au 1/8000^e (13007-C3)
- Extrait cadastral au 1/8000^e (13007-C4)

Article 3

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 4

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René - 13617 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5

En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune d'Auriol qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Auriol et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune d'Auriol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 FEV. 2014

Fait à Aix-en-Provence, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

XAVIER DELESTRE

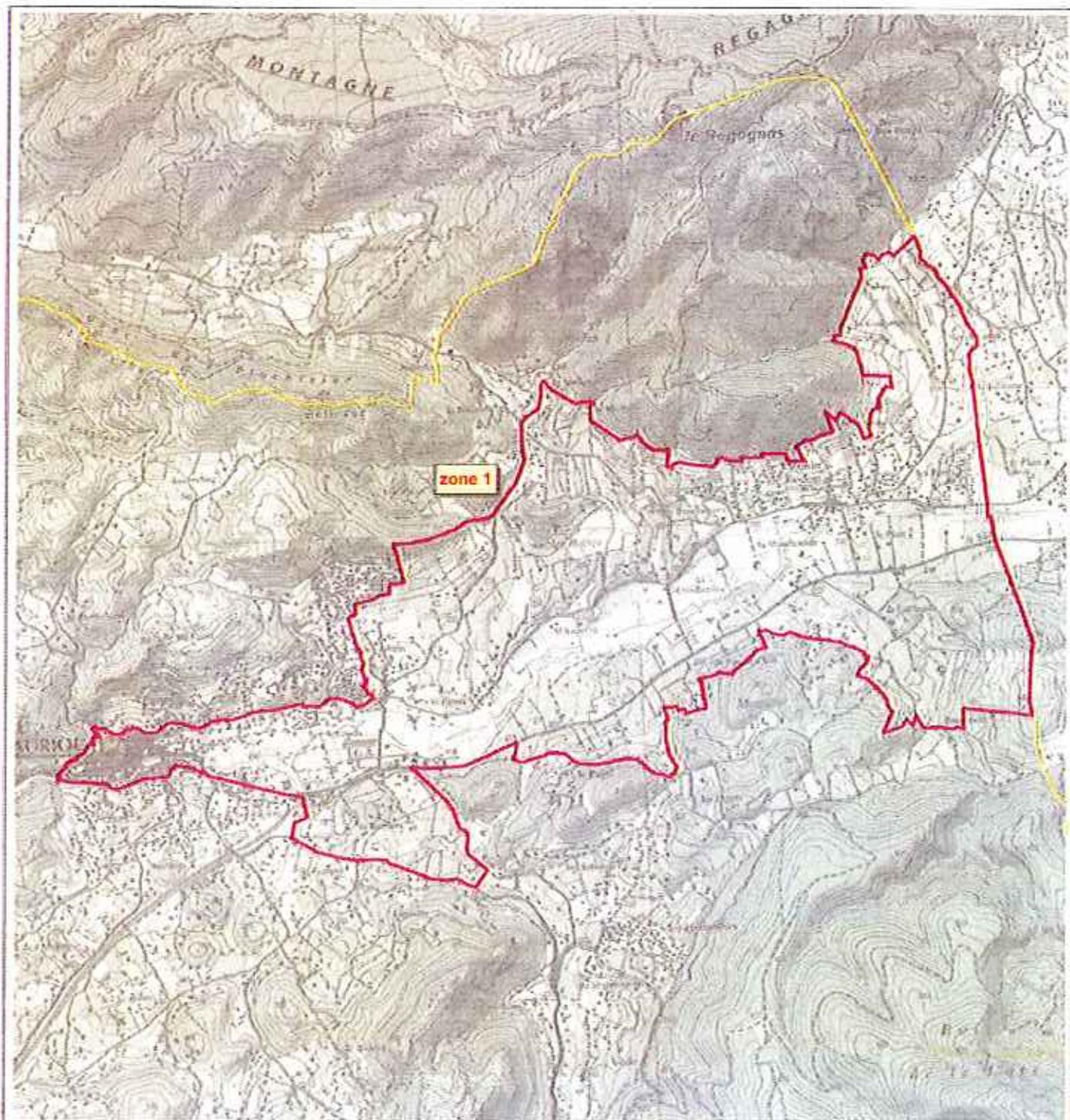
2/3



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Auriol : vue générale

Arrêté n°13007-2014, pièce annexe 13007-11



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/30 000

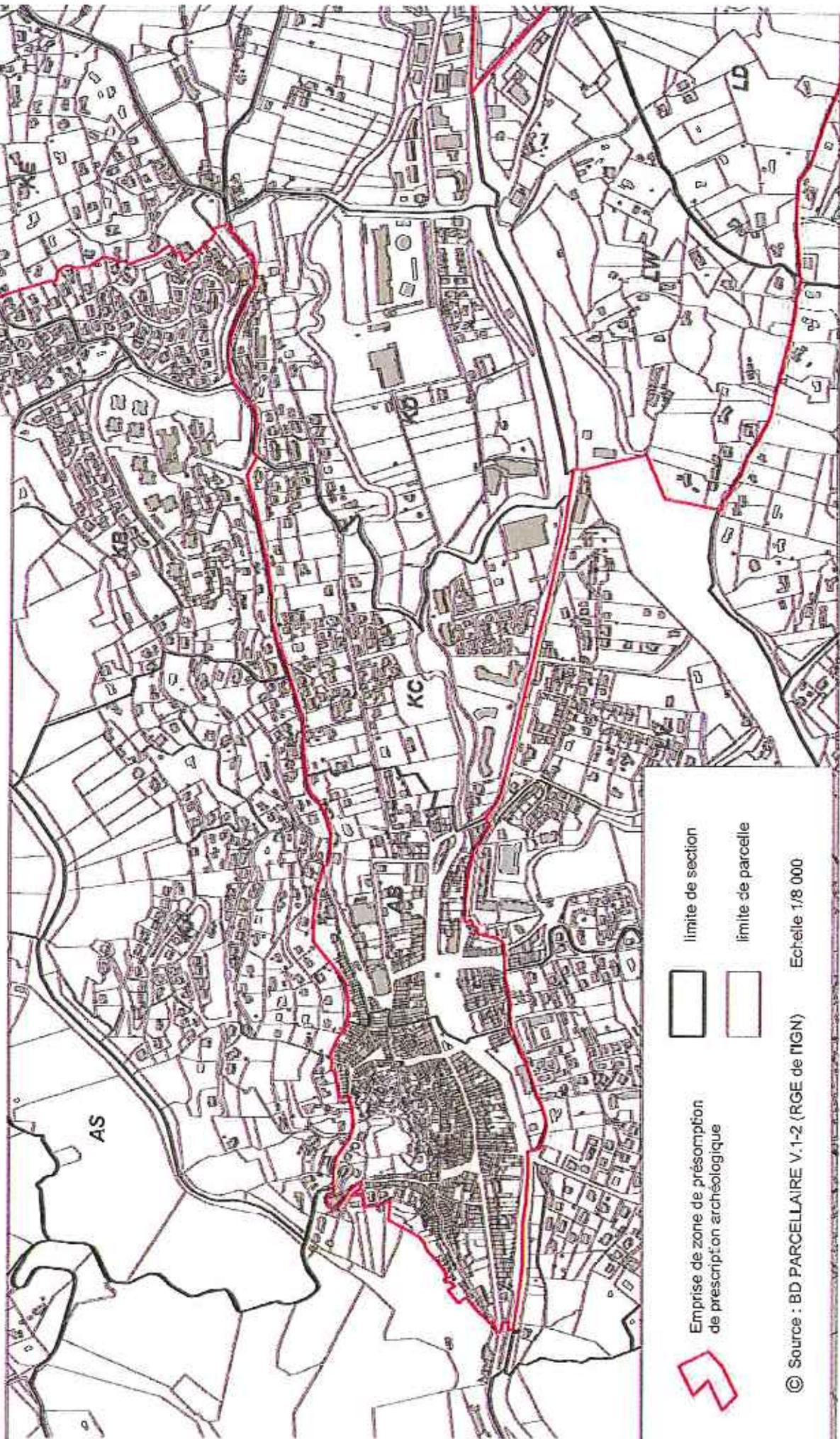
© SCAN25 IGN

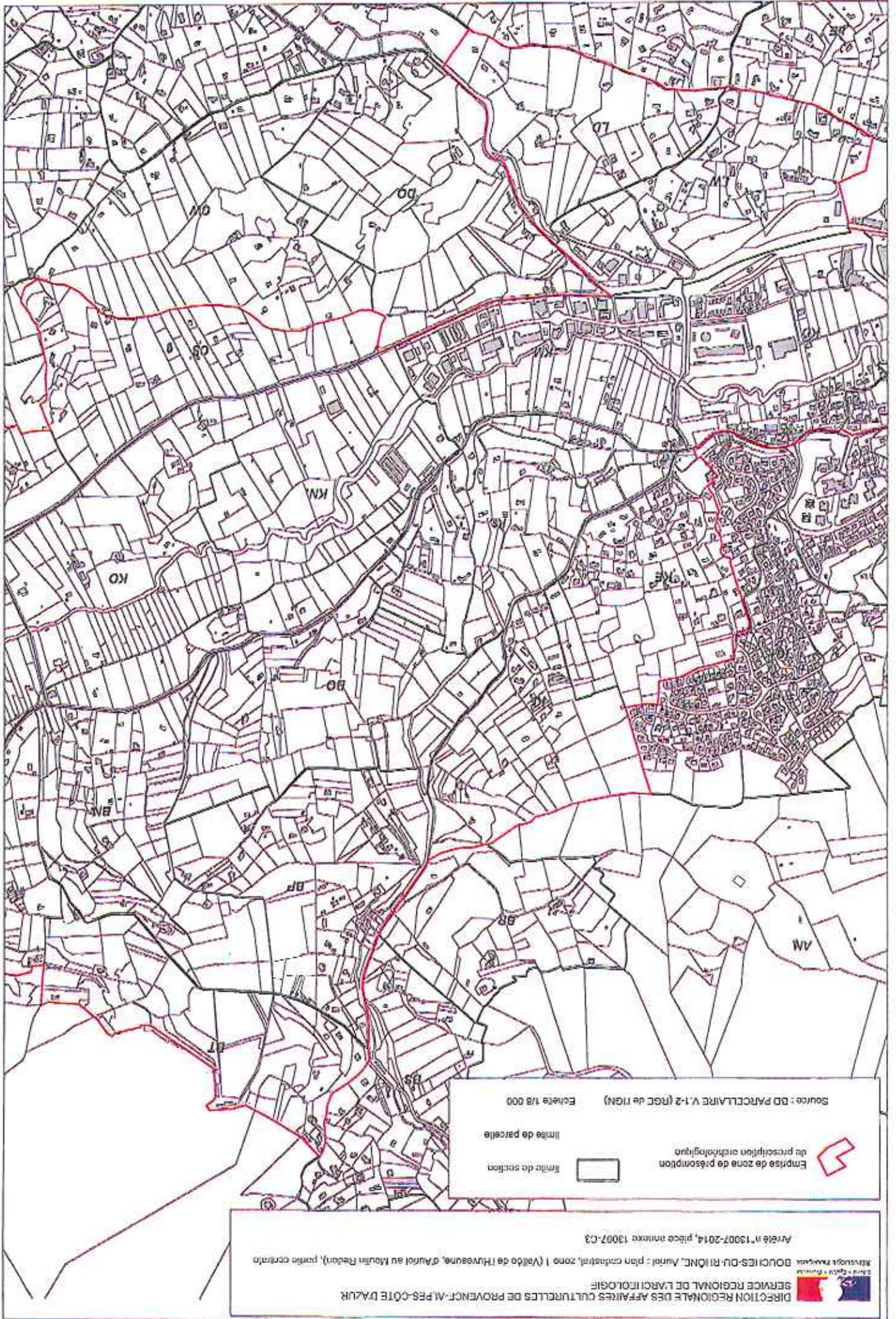


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Auriol : plan cadastral, zone 1 (Vallée de l'Huveaune, d'Auriol au Moulin Redon), partie ouest

Arrêté n°13007-2014, pièce annexe 13007-C2

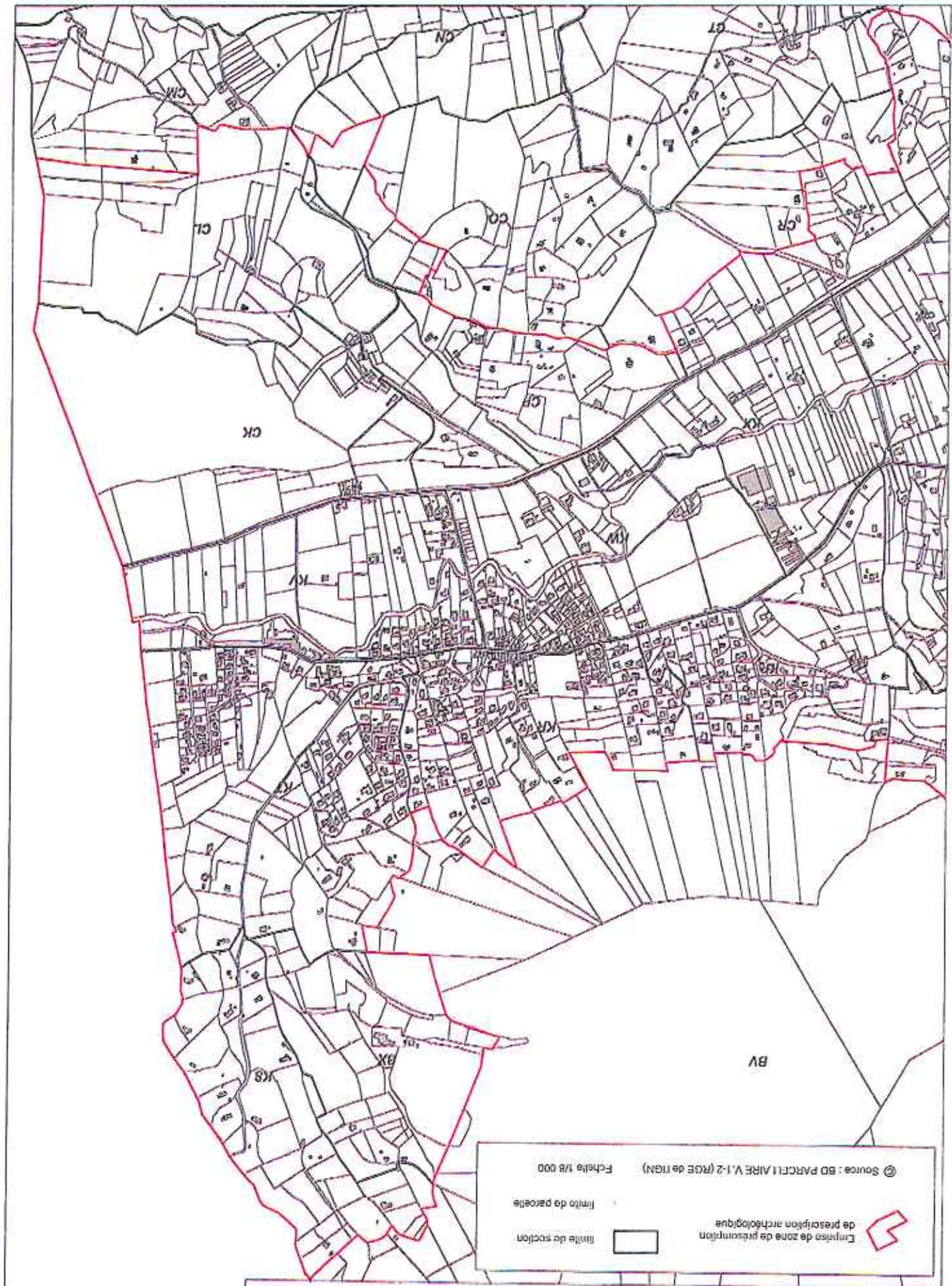




Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Service Régional de l'Archéologie
 Unité « Plans » - Bureau
 BOUCHES-DU-RHÔNE, Auris : plan cadastral, zone 1 (Vallée de l'Huveaune, d'Auris au Moulin Redon), partie centrale
 Arrêté n° 13007-2014, pièce annexé 13007-C3

Emprise de zone de présomption 
 limite de parcelle 
 limite de section 
 Source : BD PARCELLAIRE V-1-2 (RGF de l'IGN) Echelle 1/8 000

582




DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE
 Bouche-du-Rhône, Auriol : plan cadastral, zone 1 (Vallée de l'Avignon, d'Auriol au Moulin Redon), partie est
 Arrêté n° 13007-2014, pièces annexes 13007-C1

© Source : BD PARCEL I AIRÉ V.1.2 (RGE de l'IGN) Fichiers 1/8 000
 Ecris de zone de présomption 
 de présomption archéologique
 limite de parcelle 
 limite de section 



2015211-031

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13002-2014

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune d'ALLAUCHI (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2013-12 du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 03/02/2014 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune d'Allauch, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

135

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune d'Allauch, conformément aux articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 2

Sur la commune d'Allauch, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13002-II, échelle 1/25000^e

La zone n° 1 (Village, Collets Blancs, Enco de Botte, Barbarau) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (13002-II)

Extrait cadastral au 1/9000^e (13002-C2)

Article 3

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 4

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René - 13617 - Aix-en-Provence cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 5

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune d'Allauch qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Allauch et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

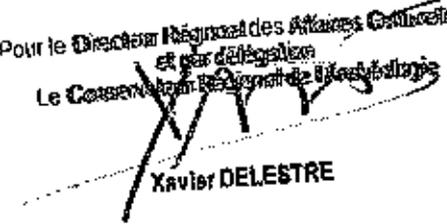
Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune d'Aillauch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 FEV. 2014

Fait à Aix-en-Provence, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur du Patrimoine

Xavier DELESTRE

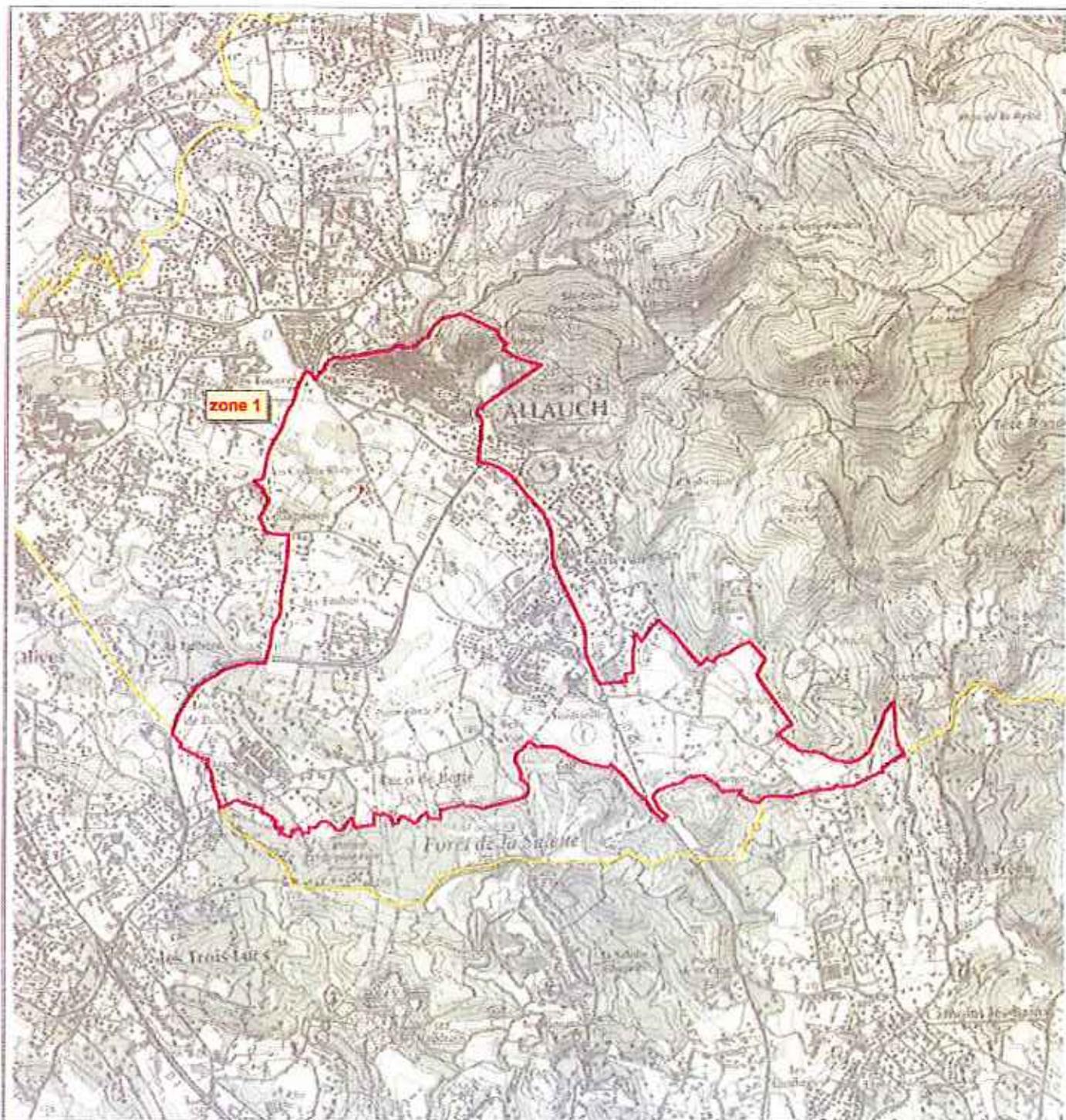
138



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Allauch : vue générale

Arrêté n°13002-2014, pièce annexe 13002-11



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/25 000

© SCAN25 IGN



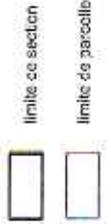
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Allauch : plan cadastral, zone 1 (Village, Collets Blancs, Erco de Botte, Barbaraco.)

Arrêté n°13002-2014, pièce annexe 13002-C2

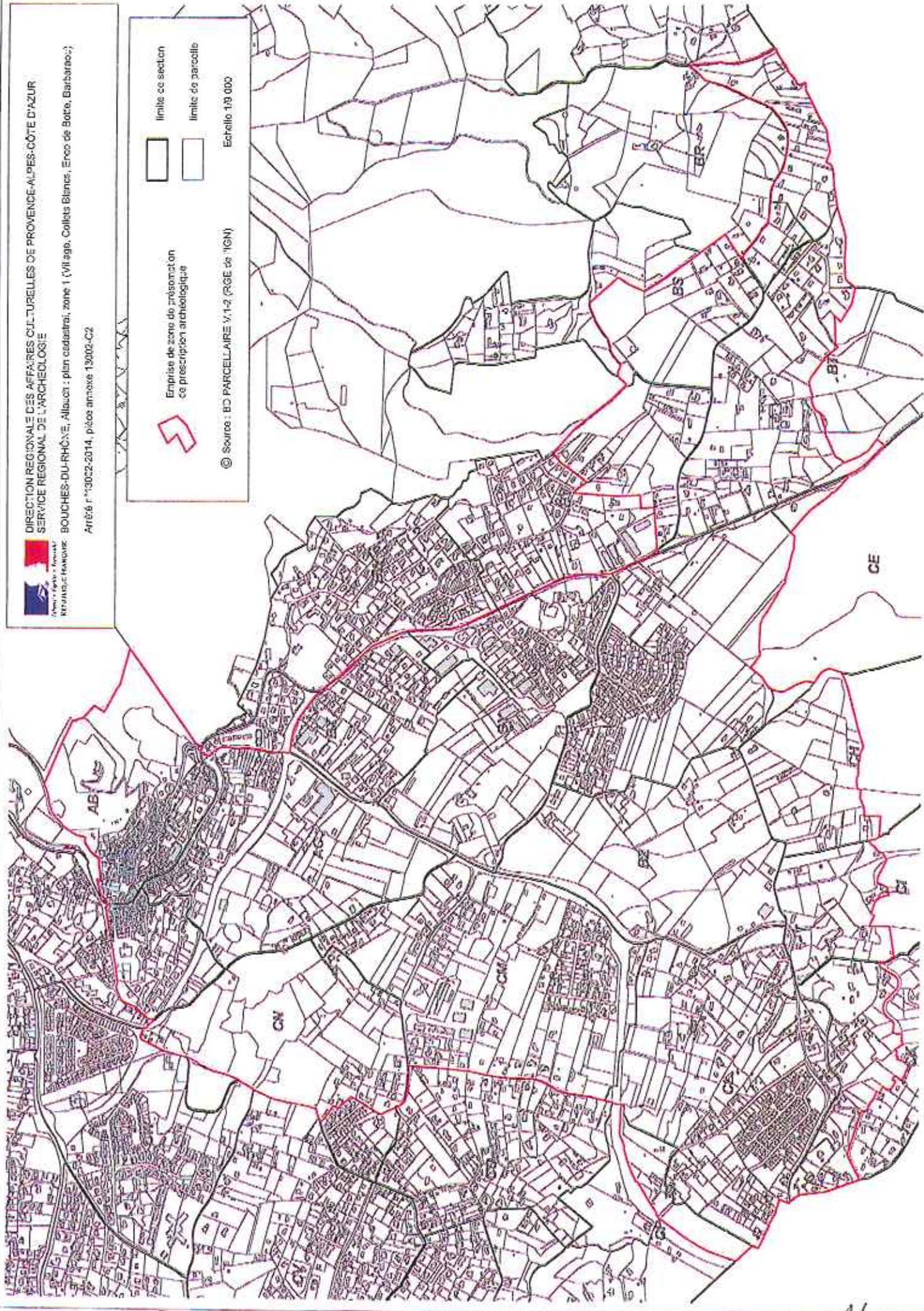


Emprise de zone de présomption de prescription archéologique



© Source : BD PARCELLAIRE V.1-2 (AGE de l'IGN)

Echelle 1:8 000



160



2015211-032

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté modificatif n° 13055-2013
(Arrêté modifié : n° 13055-2003 du 31 juillet 2003)

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique

Commune de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 04/02/2013 ;

Vu l'arrêté n° 13055-2003 du 31 juillet 2003 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Marseille, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

MU

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 13055-2003 du 31 juillet 2003 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur la commune de Marseille, sont déterminées trente-quatre zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13055-II, échelle 1/125 000

La zone n° 1 (Les Riaux nord) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-II)
Plan cadastral (13055-C2)

La zone n° 2 (L'Estaque) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-II)
Plan cadastral (13055-C3)

La zone n° 3 (Les Riaux sud) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-II)
Plan cadastral (13055-C4)

La zone n° 4 (La Corbière) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-II)
Plan cadastral (13055-C5)

La zone n° 5 (Le Verduron) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-II)
Plan cadastral (13055-C6)

La zone n° 6 (Les Ayyalades) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-II)
Plan cadastral (13055-C7)

La zone n° 7 (Fontainieu) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C8)

La zone n° 8 (La Mure) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C9)

La zone n° 9 (La Loubière) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C10)

La zone n° 10 (Château-Gombert) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C11)

La zone n° 11 (Du centre ville au Canef) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C12 et 13055-C13)

La zone n° 12 (la Pauline, Saint-Barnabé) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C14)

La zone n° 13 (Saint-Julien) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C15)

La zone n° 14 (Ruissatel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C16)

103

La zone n° 15 (Vallée de l'Huveaune - Nord) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C17)

La zone n° 16 (Vallée de l'Huveaune - Sud) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C18)

La zone n° 17 (Notre-Dame de Nazareth) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C19)

La zone n° 18 (Saint-Loup) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C20)

La zone n° 19 (Stade Vélodrome - Parc Chanot) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C21)

La zone n° 20 (La Capelette) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C22)

La zone n° 21 (Rue Dumont d'Urville) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C23)

La zone n° 22 (Embouchure de l'Huveaune) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C24)

10/11

La zone n° 23 (Vallon Régný) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C25)

La zone n° 24 (Chapelle de Carpiagne) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C26)

La zone n° 25 (Col de la Gineste) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C27)

La zone n° 26 (Morgiou) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C28)

La zone n° 27 (La Cayolle) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C29)

La zone n° 28 (Marseillevyre) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C30)

La zone n° 29 (Ile Plane) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C31)

La zone n° 30 (Ile Riou) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C32)

La zone n° 31 (Ile Maire) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C33)

La zone n° 32 (Cap Croisette) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C34)

La zone n° 33 (Ile Pomègues) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C35)

La zone n° 34 (Ile Ratonnau) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/125000 (13055-I1)
Plan cadastral (13055-C36)

Article 3

Dans les zones n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11, n°13, n°14, n°15, n°17, n°18, n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25, n°26, n°27, n°28, n°29, n°30, n°31, n°32, n°33 et n°34 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4

Dans les zones n°12 et n°16 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, seuls les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 2000 m2 sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 5

Les services instructeurs compétents doivent transmettre sans délai les dossiers, demandes et décisions mentionnés à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 6

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Marseille qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Marseille et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

167

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11.1 FEV. 2013**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archeologie

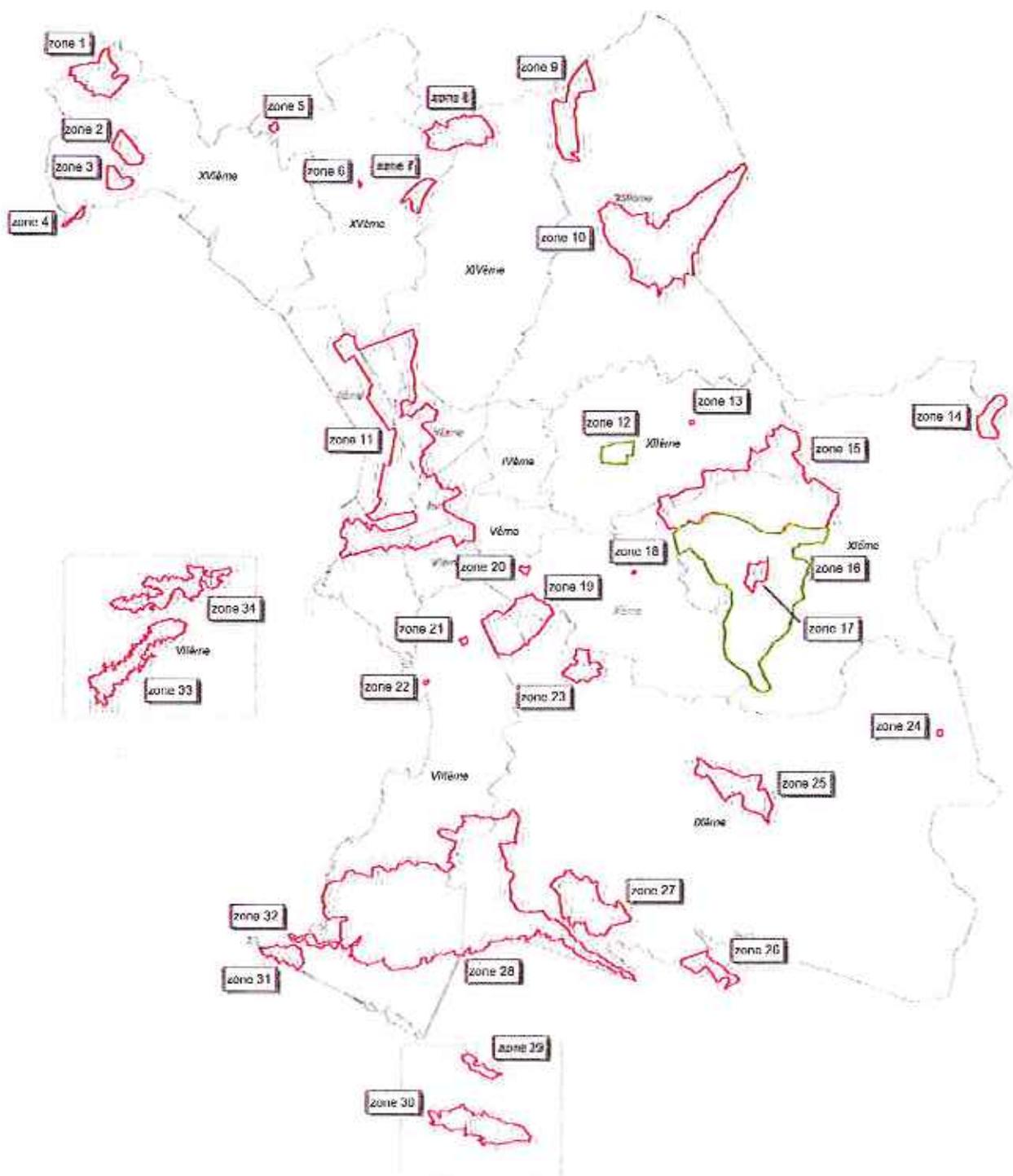
Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Marseille : vue générale

Arrêté n°13055-2013, pièce annexe 13055-11



— Limite d'arrondissement

Echelle 1/125 000

© RGE de l'IGN



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface



2015211-033

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13117-2012

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers
d'urbanisme
Commune de VITROLLES (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

**Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3,
R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;**

**Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et
financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8
et 17 ;**

**Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du
Sud-Est en date du 16/03/2012 ;**

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés
sur la commune de Vitrolles, mis en évidence lors de fouilles entreprises à
l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche
programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement
de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des
vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains
inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble
des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi
que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient
transmis au préfet de région ;

150

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Vitrolles, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13117-II, échelle 1/35000

La zone n° 1 (Des Cadesteaux aux Vignettes), sections AA, BF, BI, BK, BL partielles, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/35000 (13117-J1)
Plan cadastral (13117-C2)

La zone n° 2 (De L'Anjoly aux Pierres Fauves), sections AN, AO, AP, AR, CX, CY, CZ, DA, DB, DC, DD, DE, DI, DK, DL, DM, ZB en totalité et sections AM, AS, B, BZ, ZA partielles, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/35000 (13117-I1)
Plan cadastral (13117-C3)

Article 2

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Vitrolles qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Vitrolles et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Vitrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 JUIN 2012

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

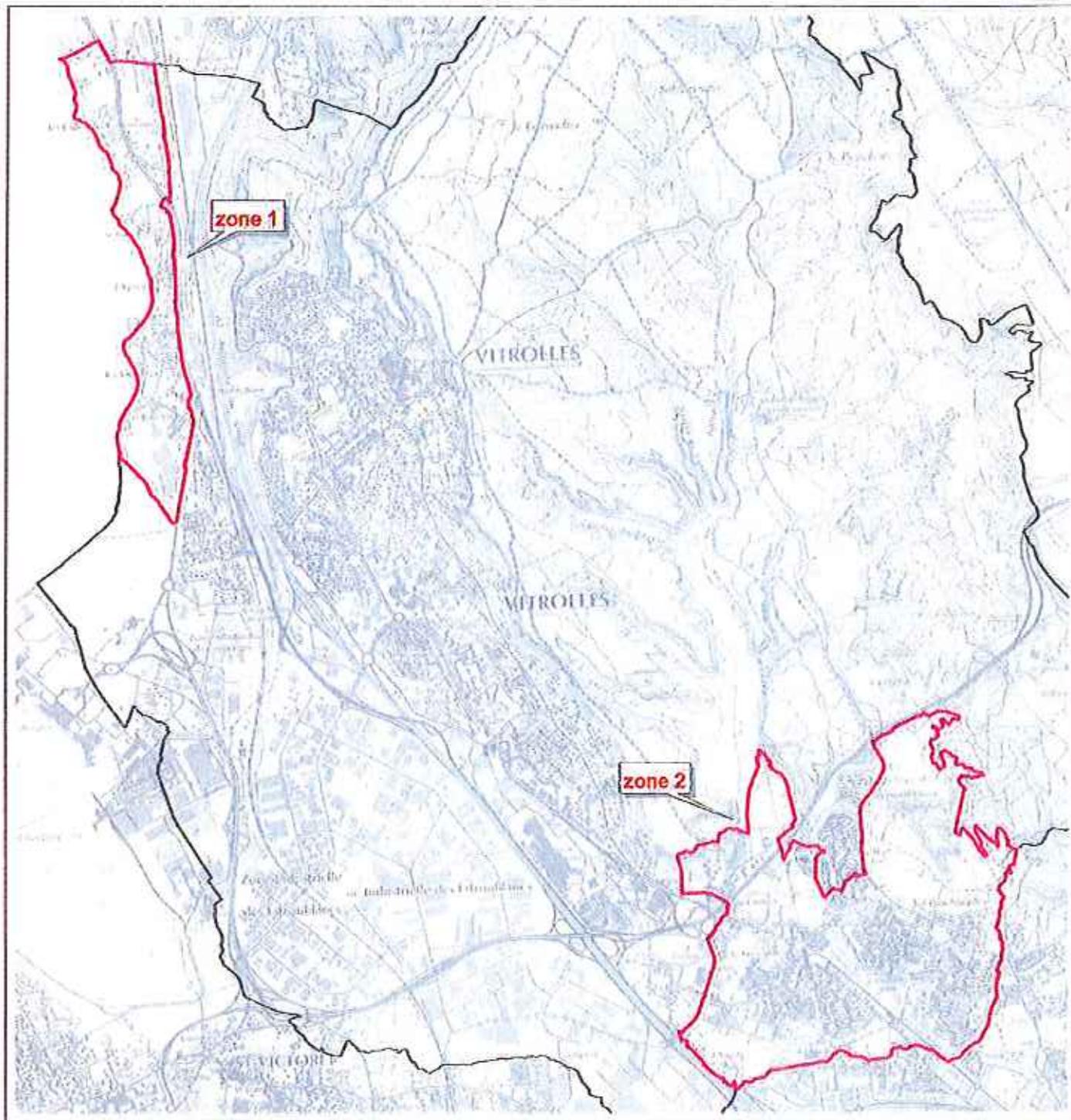
Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Vitrolles : vue générale

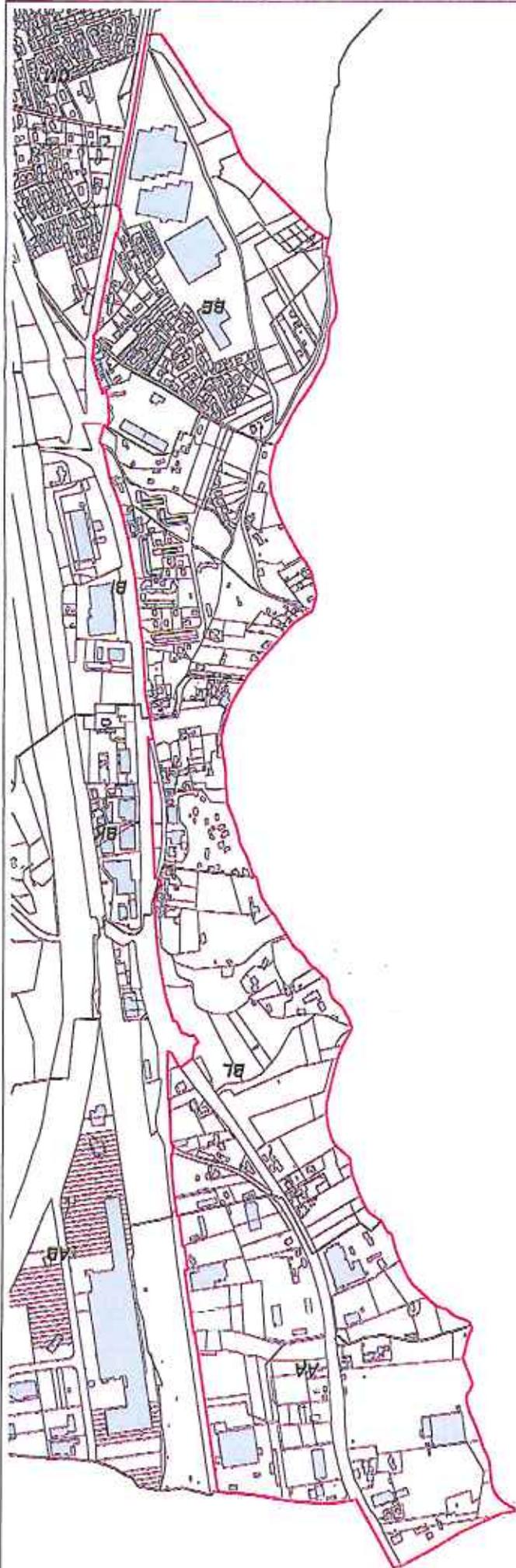
Arrêté n°13117-2012, pièce annexe 13117-11



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/35 000

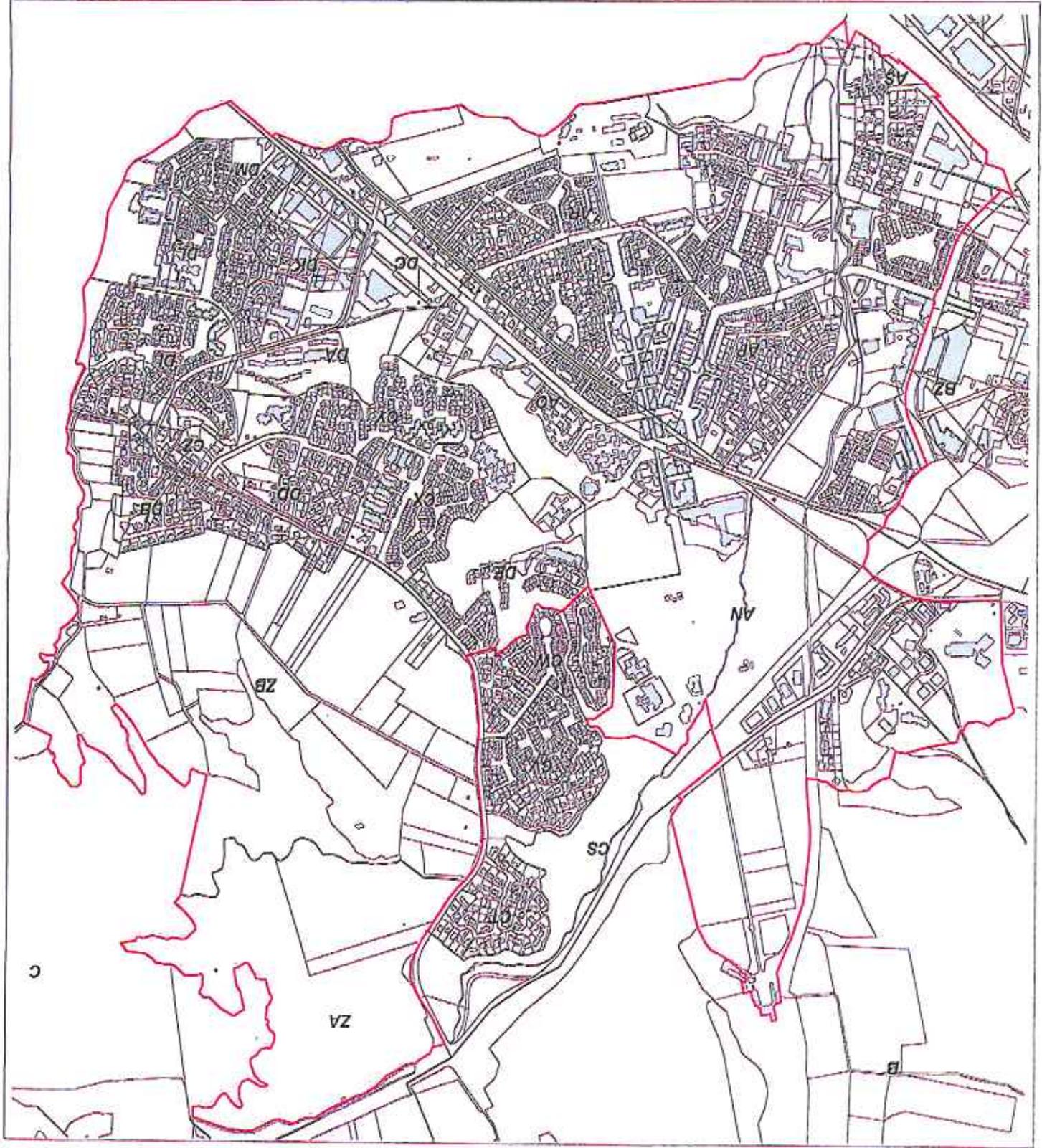
© SCAN25 IGN




 Emprise de zone de présomption de prescription archéologique
 © Source : Direction générale des Finances Publiques
 cadastre : mise à jour : 2009


 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
 SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
 ROCHES-DU-RHÔNE, Villes :
 plan cadastral, zone 1 (Des Cadastres aux Vignettes)
 Airelle n° 13117-2012, pièce annex 13117-C2

154



Emprise de zone de prescription de prescription archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13104-2012

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers
d'urbanisme
Commune de SAUSSET-LES-PINS (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est en date du 16/03/2012 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Sausset-les-Pins, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Saussot-les-Pins, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13104-I1, échelle 1/25000

La zone n° 1 (L'Escalette), section B1 en totalité, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13104-I1)
Plan cadastral (13104-C2)

La zone n° 2 (L'Espéron), sections A8, A9, AT, AV partielles, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13104-I1)
Plan cadastral (13104-C3)

Article 2

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Sausset-les-Pins qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Sausset-les-Pins et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Sausset-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUIN 2012

Fait à Marseille, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

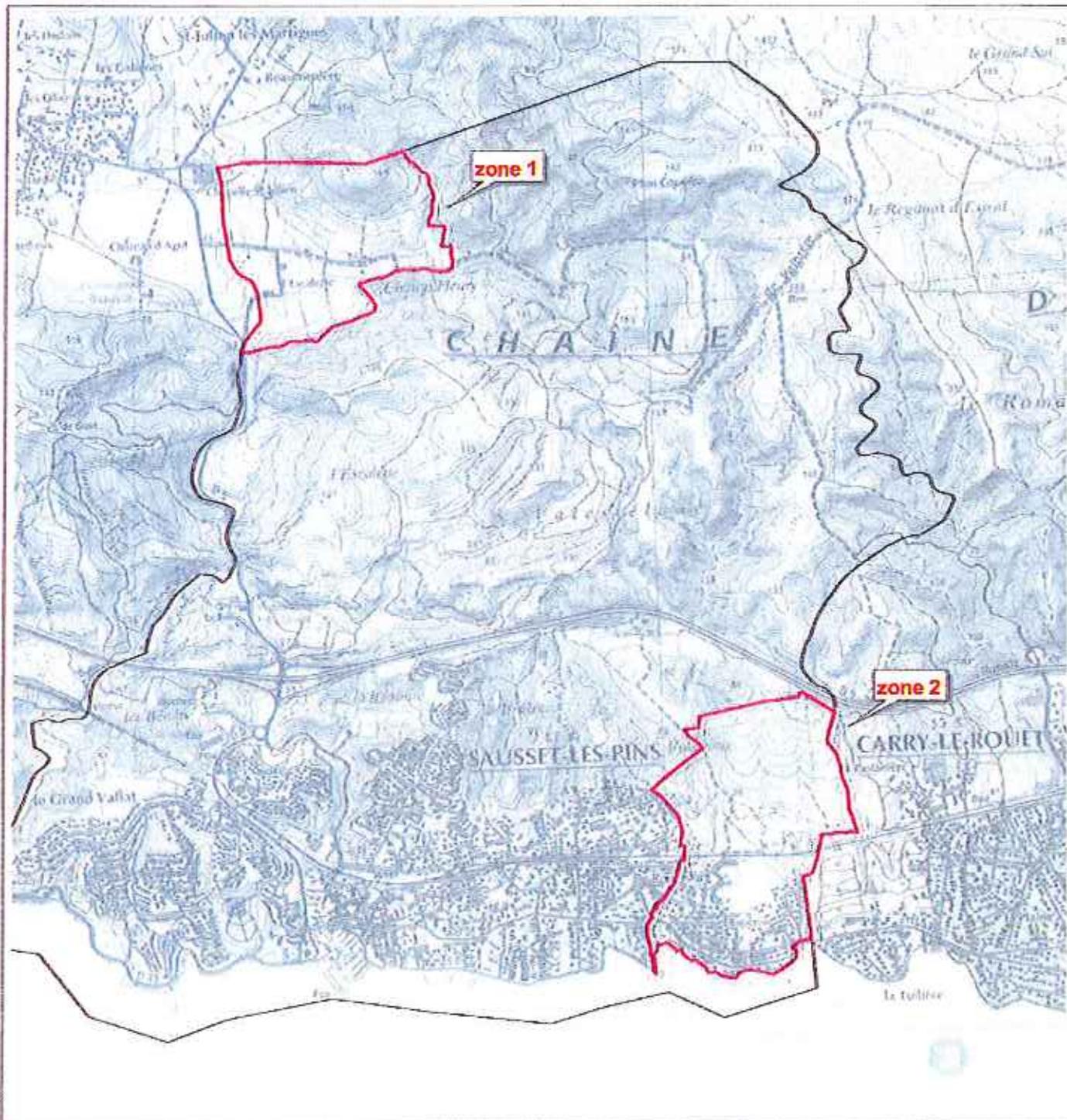
Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHONE, Sausset-les-Pins : vue générale

Arrêté n°13104-2012, pièce annexe 13104-11



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/25 000

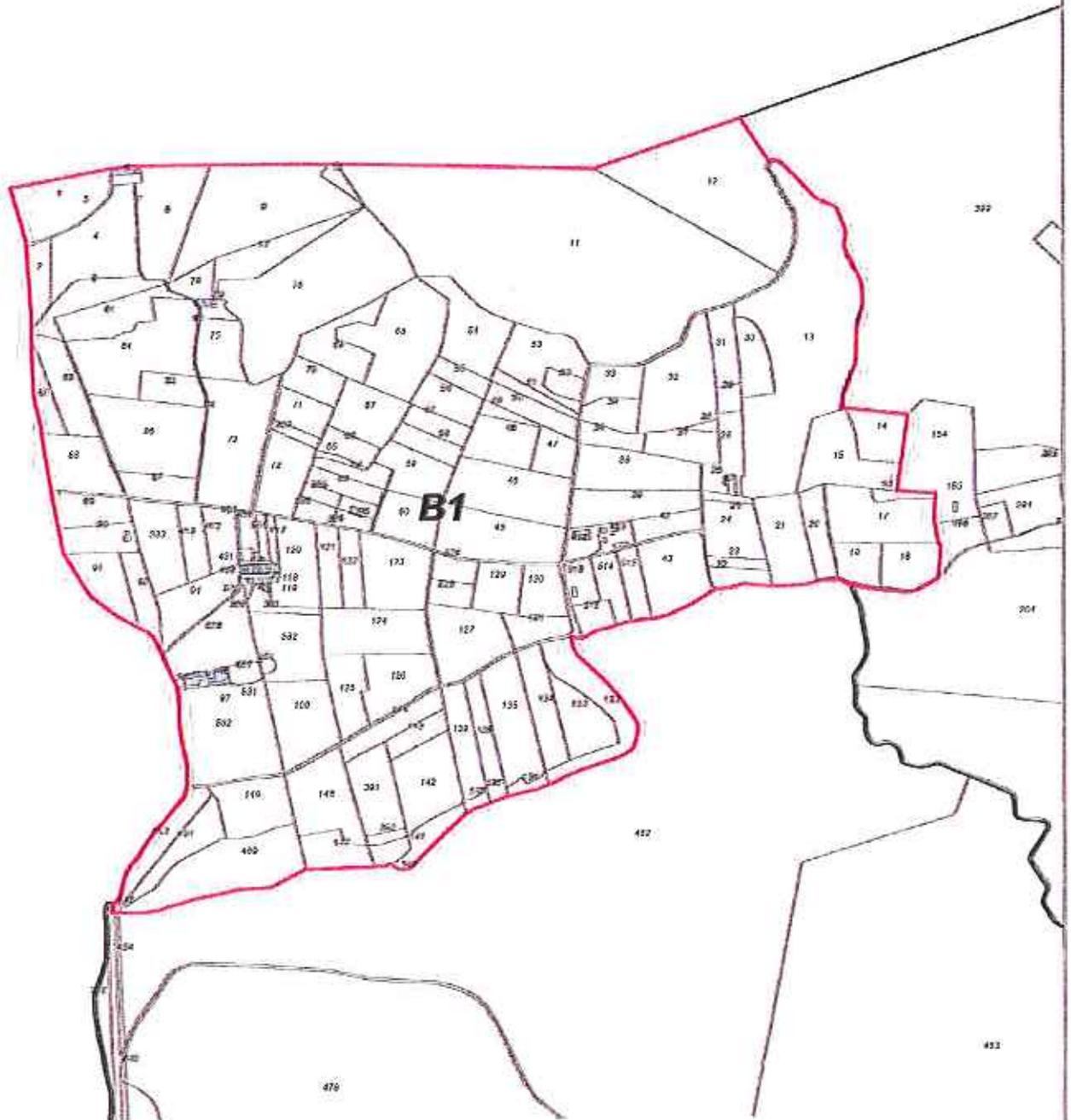
©SCAN25 IGN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Sausset-les-Pins : plan cadastral, zone 1 (L'Escalotte), section B1 en totalité

Arrêté n°13104-2012, pièce annexe 13104-C2



Emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

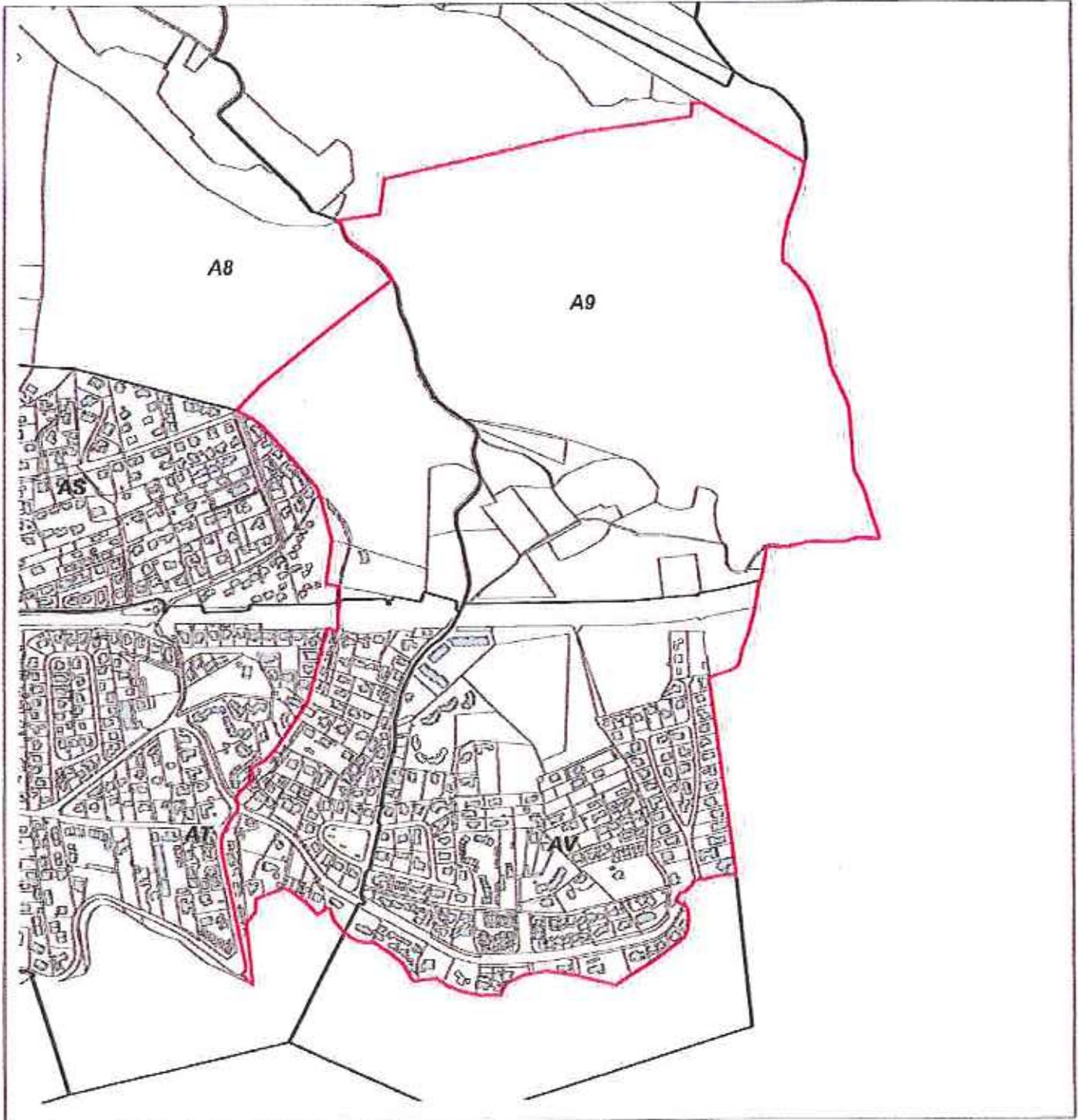
© Source : Direction générale des finances publiques - cadastre ; misc à jour : 2009



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHONE, Sausset-les-Pins : plan cadastral, zone 2 (L'Espéron)
section AV en totalité, sections A8, A9, AT partielles

Arrêté n°13104-2012, pièce annexe 13104-C3



Emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

© Source : Direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2009

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13088-2012

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers
d'urbanisme
Commune de LE ROVE (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3,
R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et
financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8
et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du
Sud-Est en date du 16/03/2012 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés
sur la commune de Le Rove, mis en évidence lors de fouilles entreprises à
l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche
programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement
de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des
vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains
inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble
des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi
que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient
transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Le Roc, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13088-11, échelle 1/25000

La zone n° 1 (Du Douard aux Bastides), sections AB, AC, AI, AK, AL, AM en totalité et sections AJ, AH, AN partielles, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13088-11)

Extrait cadastral (13088-C2)

Extrait cadastral, détail sur sections AE, AH, AN (13088-C3)

Article 2

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager situés dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Le Rove qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Le Rove et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Le Rove sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUIN 2012

Fait à Marseille, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie


Xavier DELESTRE

164

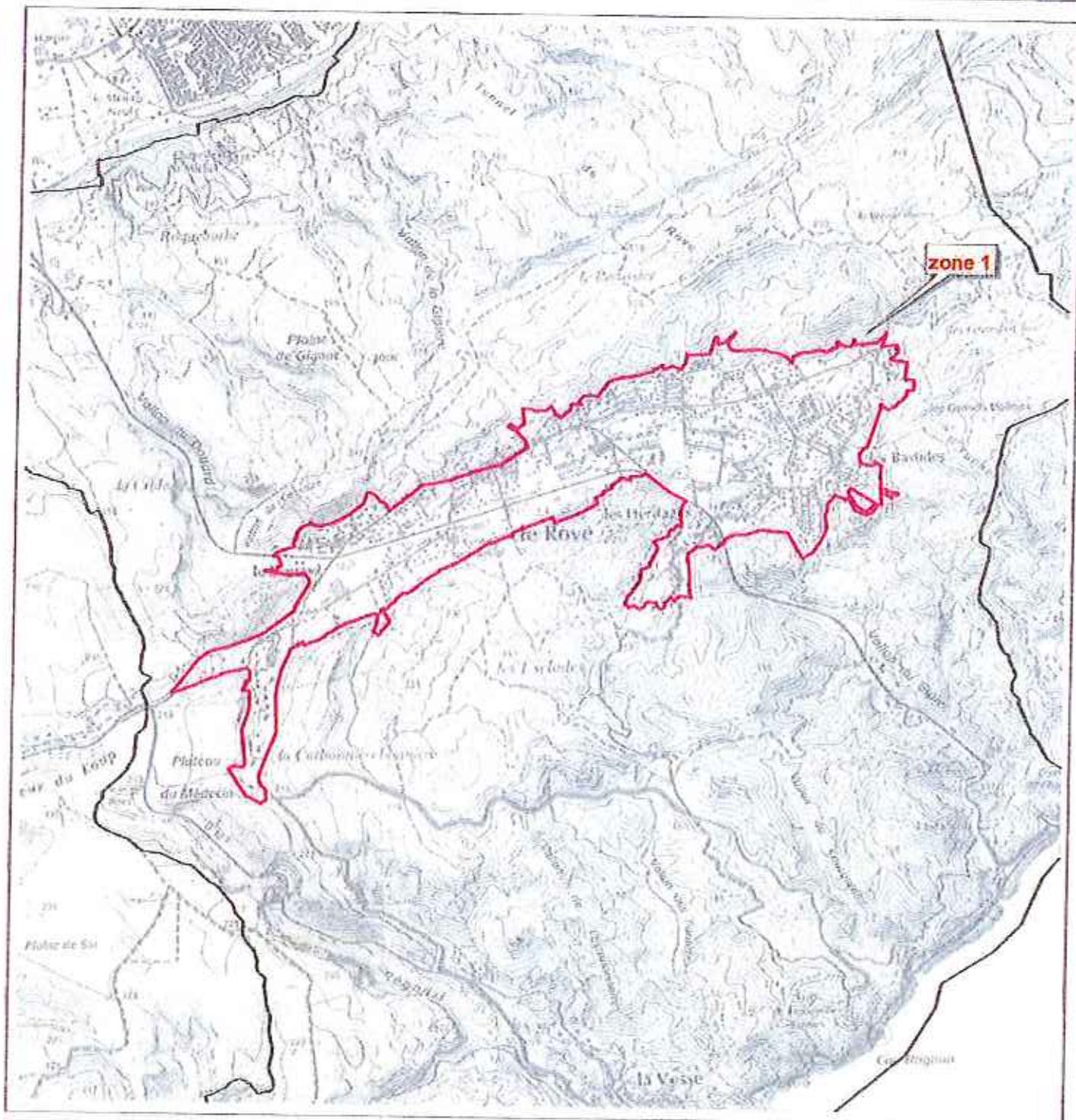


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Le Rove : vue générale

Arrêté n°13088-2012, pièce annexe 13088-11



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/25 000

© SCAN25 IGN



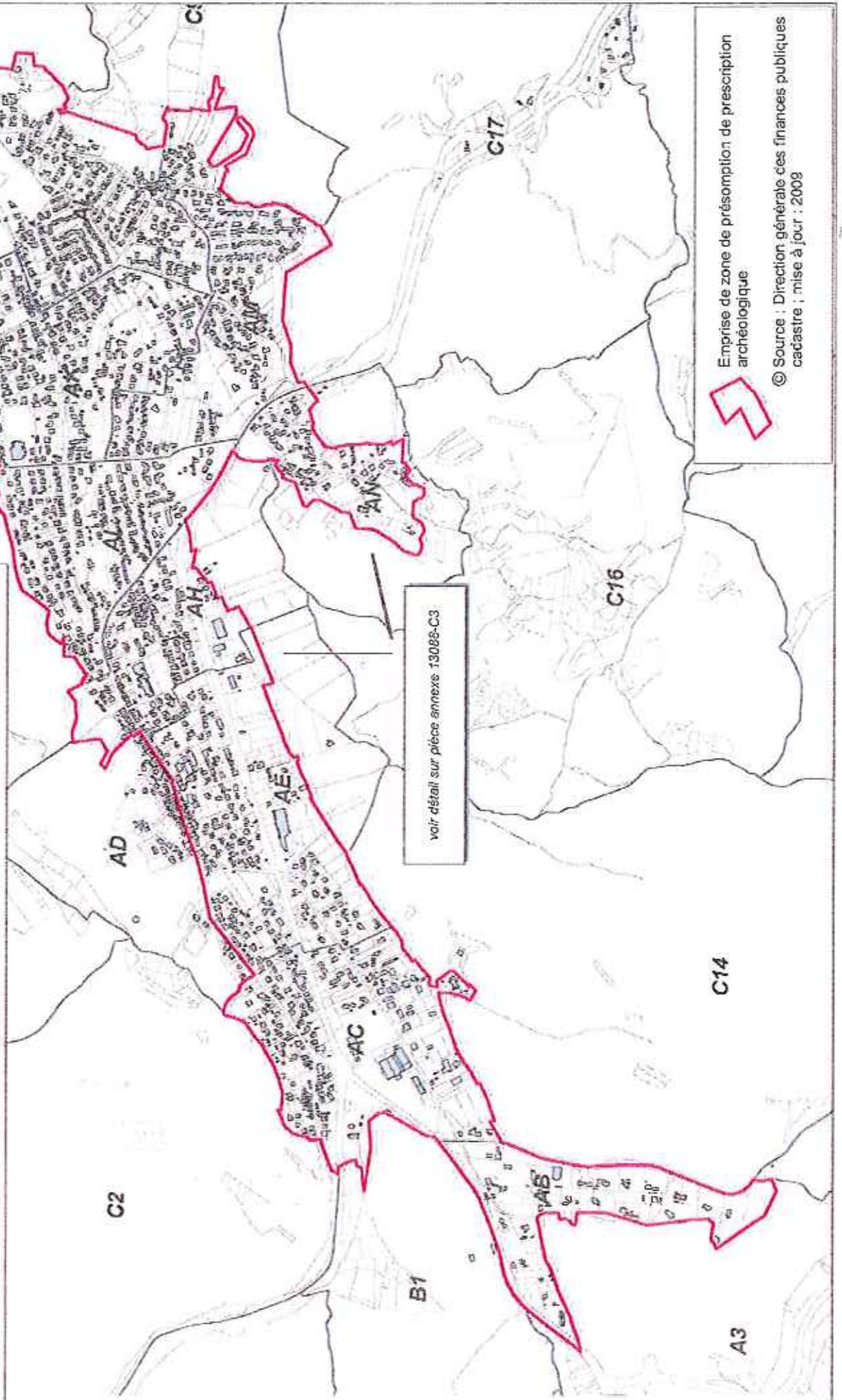
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Le Roye : plan cadastral, zone 1 (Du Douard aux Bastides)

Arrêté n°13088-2012, pièce annexe 13088-C2

C4

C7



voir détail sur pièce annexe 13088-C3

C14

C16

C17

Emprise de zone de présomption de prescription
archéologique

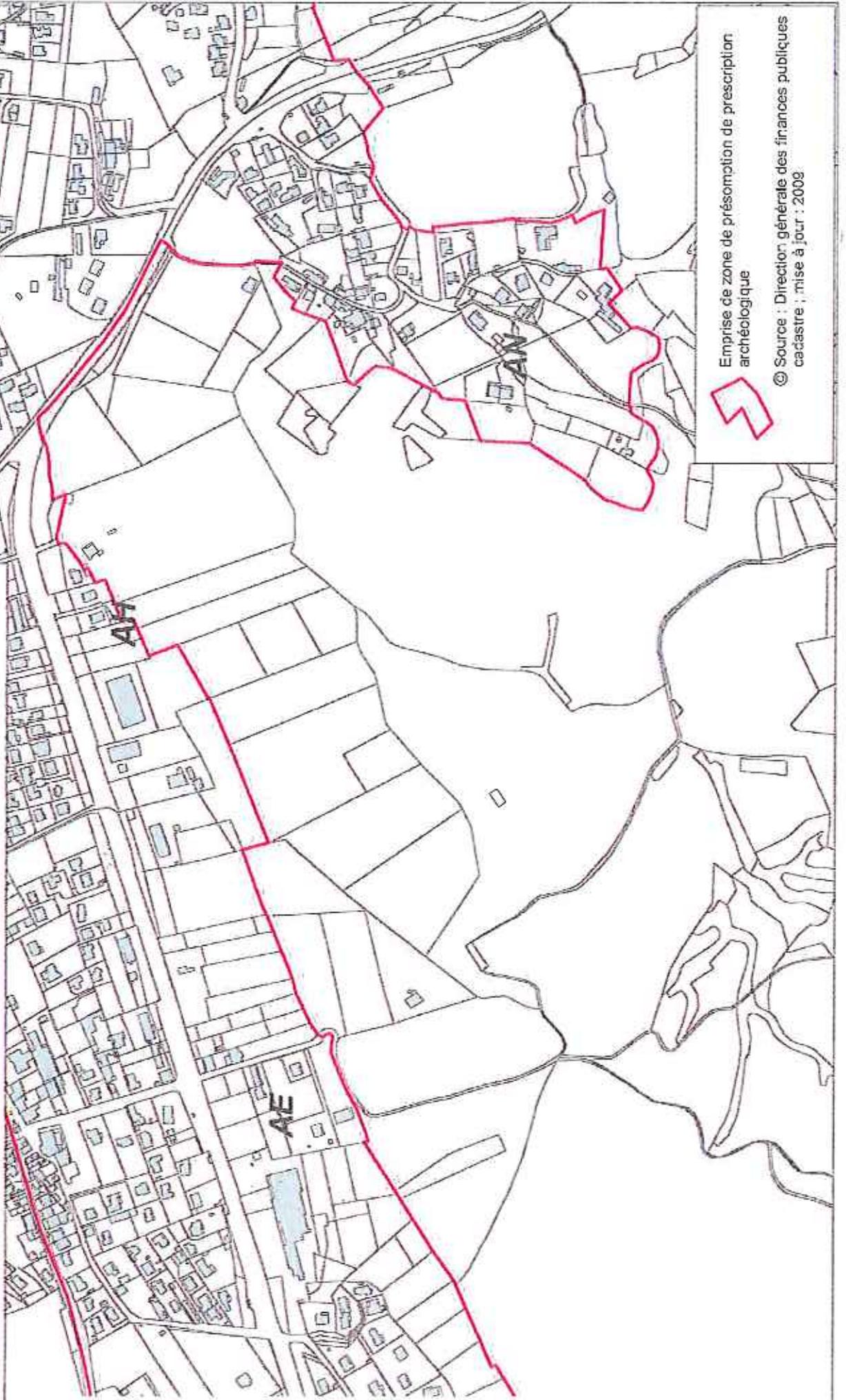
© Source : Direction générale des finances publiques
cadastral ; mise à jour : 2009

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
BOUCHES-DU-RHÔNE, Le Rove : plan cadastral, zone 1 (Du Douard aux Bastides)

Arrêté n°13088-2012, pièce annexe 13088-C3



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Emprise de zone de présomption de prescription
archéologique

© Source : Direction générale des finances publiques
cadastré ; mise à jour : 2009

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13086-2012

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers
d'urbanisme
Commune de ROQUEVAIRE (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3,
R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et
financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8
et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du
Sud-Est en date du 16/03/2012 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés
sur la commune de Roquevaire, mis en évidence lors de fouilles entreprises à
l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche
programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement
de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des
vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains
inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble
des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi
que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient
transmis au préfet de région ; considérant toutefois que dans la zone n°1 la
protection des vestiges ne rend pas nécessaire la transmission de ces dossiers
lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une superficie au sol inférieure à
1000 m² ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Roquevaire, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13086-II, échelle 1/25000

La zone n° 1 (De Gaudissart à Saint-Roch), sections AC, AD, BI., BM, BN, BO, BP, BR, BT, BX, BY, BZ, CD, CE, CI, CI en totalité, sections BK, BV partielles, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13086-II)

Extrait cadastral (13086-C2)

Extrait cadastral, détail sur la section BK (13086-C3)

Extrait cadastral, détail sur la section BV (13086-C4)

Article 2

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 1000 m² et situés dans la zone n°1 déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Direction régionale des affaires culturelles

23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Tél. : (33)04 42 16 19 00- Télécopie (33)04 42 38 03 22- <http://www.paca.culture.gouv.fr>

Page 2 sur 3

169

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Roquevaire qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Roquevaire et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Roquevaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUIN 2012

Fait à Marseille, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et sa délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

YVES DELESTRE

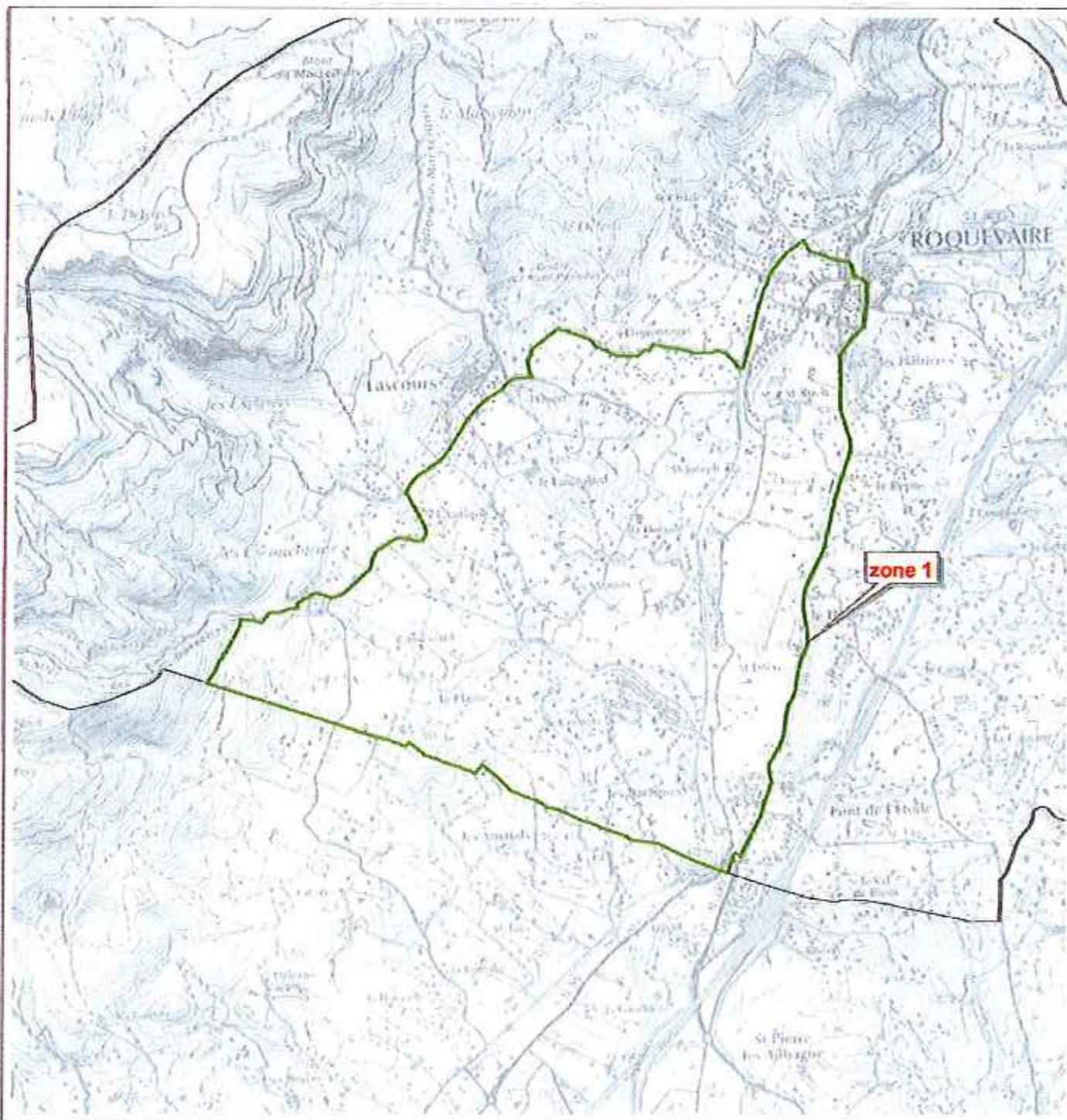
170



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Roquevaire : vue générale

Arrêté n°13086-2012, pièce annexe 13086-11



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

Echelle 1/25 000

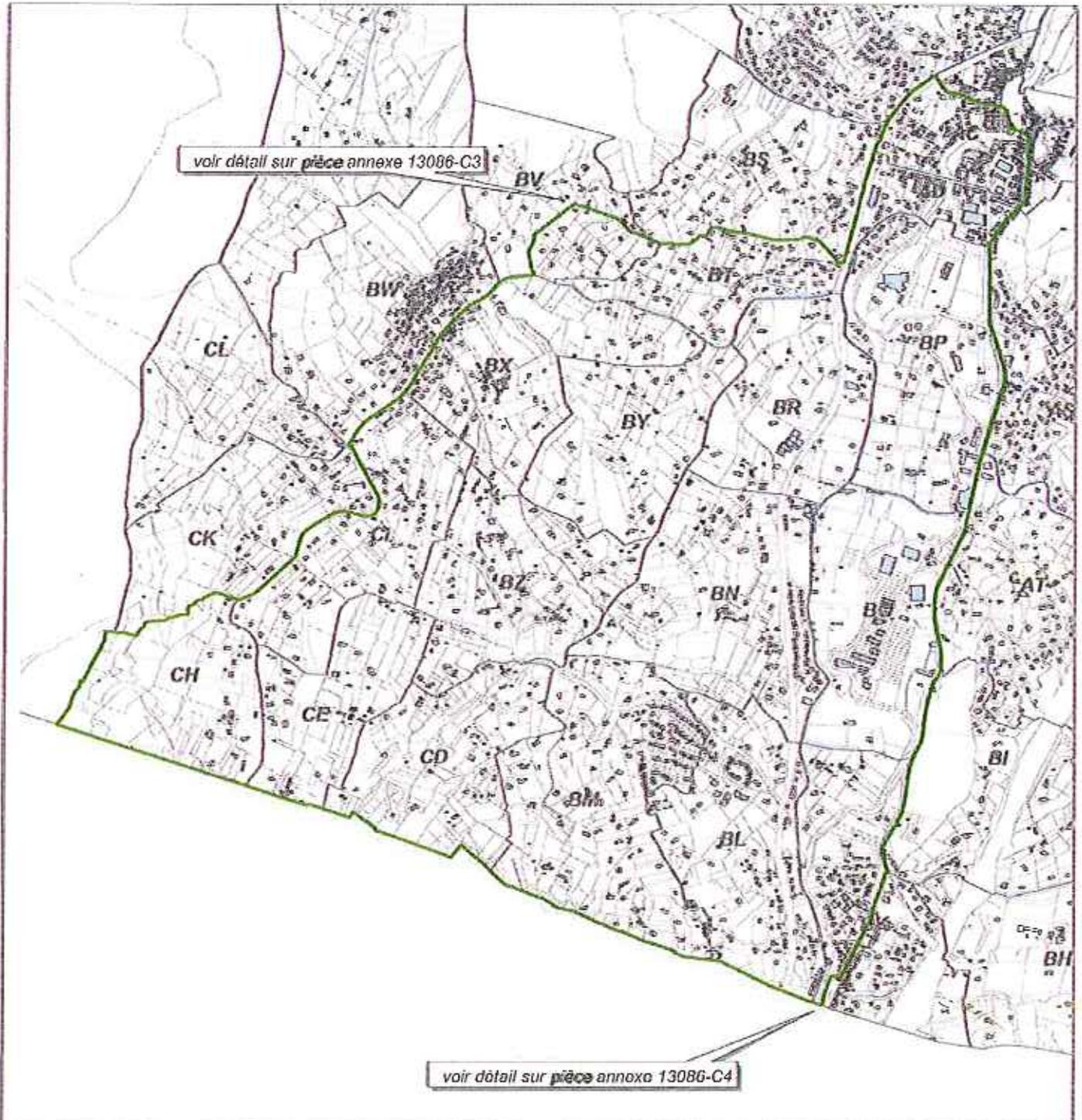
© SCAN25 IGN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

BOUCHES-DU-RHONE, Roquevaire : plan cadastral, zone 1 (De Gaudissart à Saint-Roch)

Arrêté n°13086-2012, pièce annexe 13086-C2



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

© Source : Direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2009

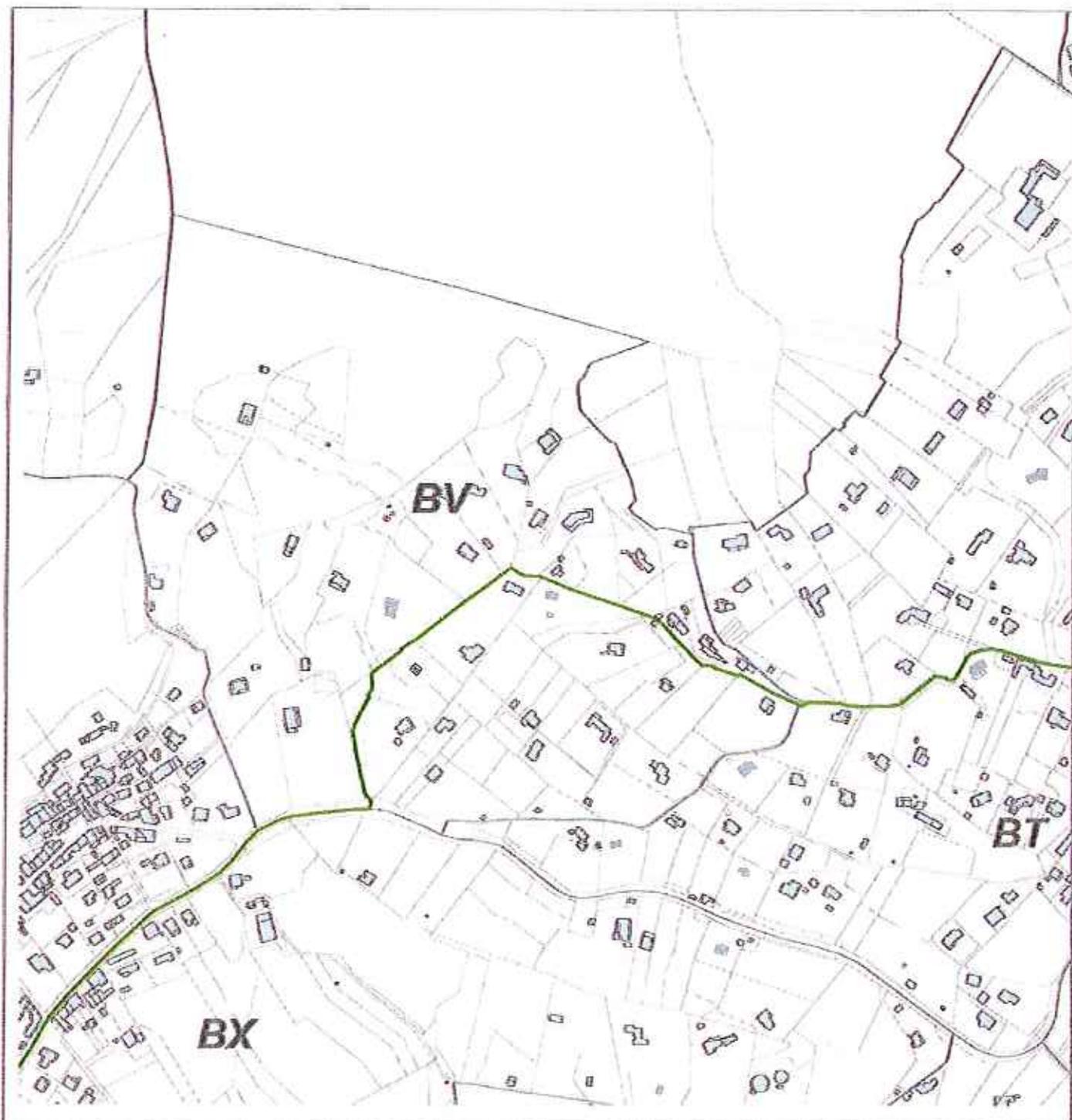
192



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Roquevaire : plan cadastral, zone 1 (De Gaudissart à Saint-Roch), détail sur section BV

Arrêté n°13086-2012, pièce annexe 13086-C3



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

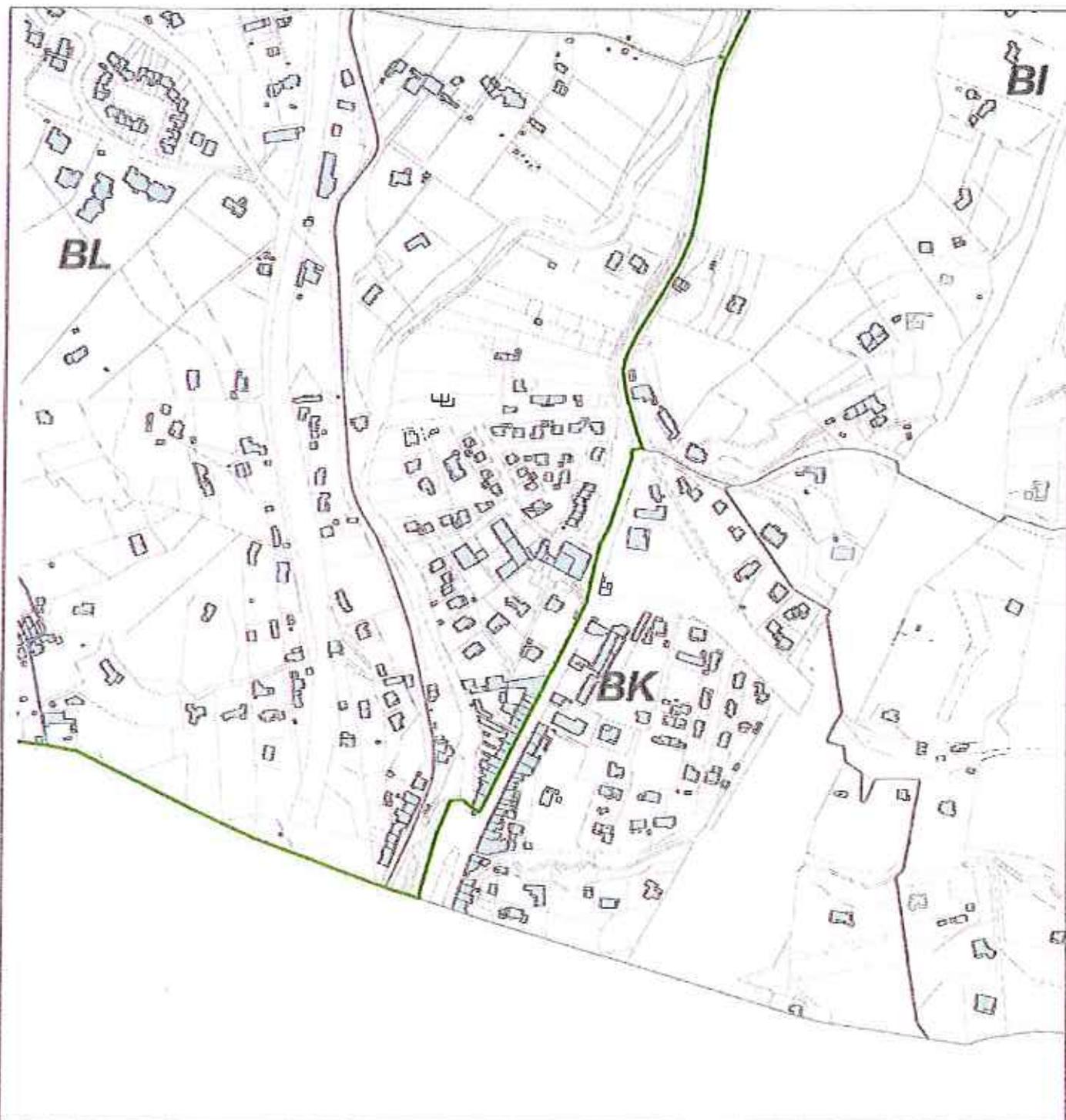
© Source : Direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2009



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Roquevaire : plan cadastral, zone 1 (De Gaudissart à Saint-Roch), détail sur section BK

Arrêté n°13086-2012, pièce annexe 13086-C4



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

© Source : Direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2009

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13074-2012

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers
d'urbanisme
Commune de PEYROLLES-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3,
R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et
financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8
et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du
Sud-Est en date du 16/03/2012 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés
sur la commune de Peyrolles-en-Provence, mis en évidence lors de fouilles
entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche
programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement
de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des
vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains
inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble
des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi
que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient
transmis au préfet de région ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sur la commune de Peyrolles-en-Provence, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13074-11, échelle 1/25000

La zone n° 1 (Du Pérou au Quartier des Cinq Onces), sections A7, A11, E1, F1 en totalité, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13074-11)

Extrait cadastral (13074-C2)

Article 2

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager situés dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Peyrolles-en-Provence qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Peyrolles-en-Provence et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Peyrolles-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUN 2012

Fait à Marseille, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

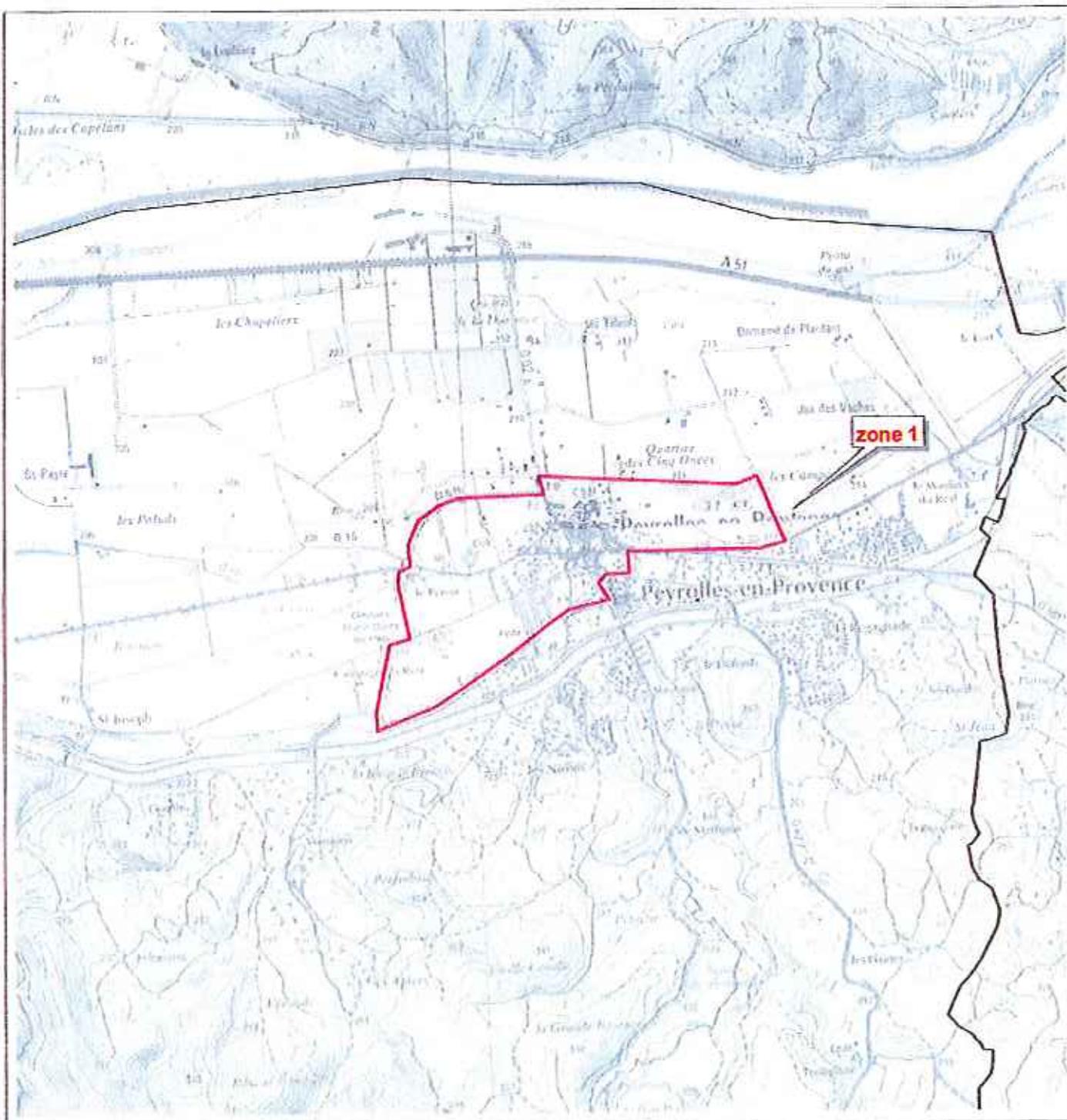

Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHONE, Peyrolles : vue générale

Arrêté n°13074-2012, pièce annexe 13074-I1



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/25 000

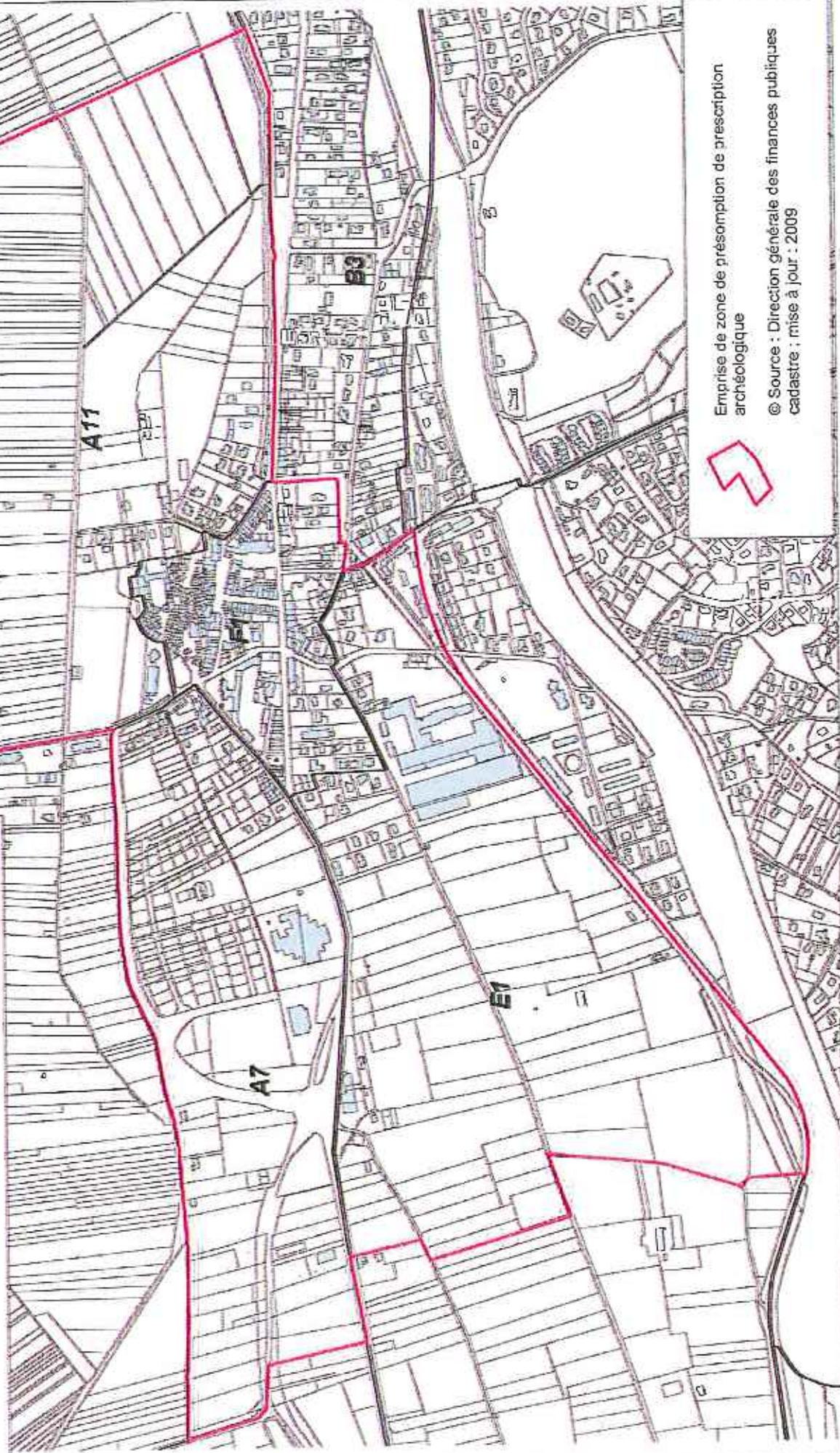
© SCAN25 IGN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE



BOUCHES-DU-RHÔNE, Peyrolles :
plan cadastral, zone 1 (Du Pérou au Quartier des Cinq Orceux)

Arrêté n°13074-2012, pièce annexe 13074-C2



Emprise de zone de présomption de prescription
archéologique

© Source : Direction générale des finances publiques
cadastrale ; mise à jour : 2009



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13072-2012

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers
d'urbanisme
Commune de PEYNIER (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est en date du 16/03/2012 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Peynier, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Peynier, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13072-11, échelle 1/35000

La zone n° 1 (Plaine de l'Arc), sections AB, AC, AT, AV, AX, AY, AZ en totalité et sections AI, AW partielles, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/35000 (13072-11)
Plan cadastral (13072-C2)
Plan cadastral, détail sur section AW (13072-C3)
Plan cadastral, détail sur section AL (13072-C4)

La zone n° 2 (Du Vallon de l'Homme Mort à Branguier), section AH partielle, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/35000 (13072-11)
Plan cadastral (13072-C5)

Article 2

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Peynier qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Peynier et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Peynier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUIN 2012

Fait à Marseille, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

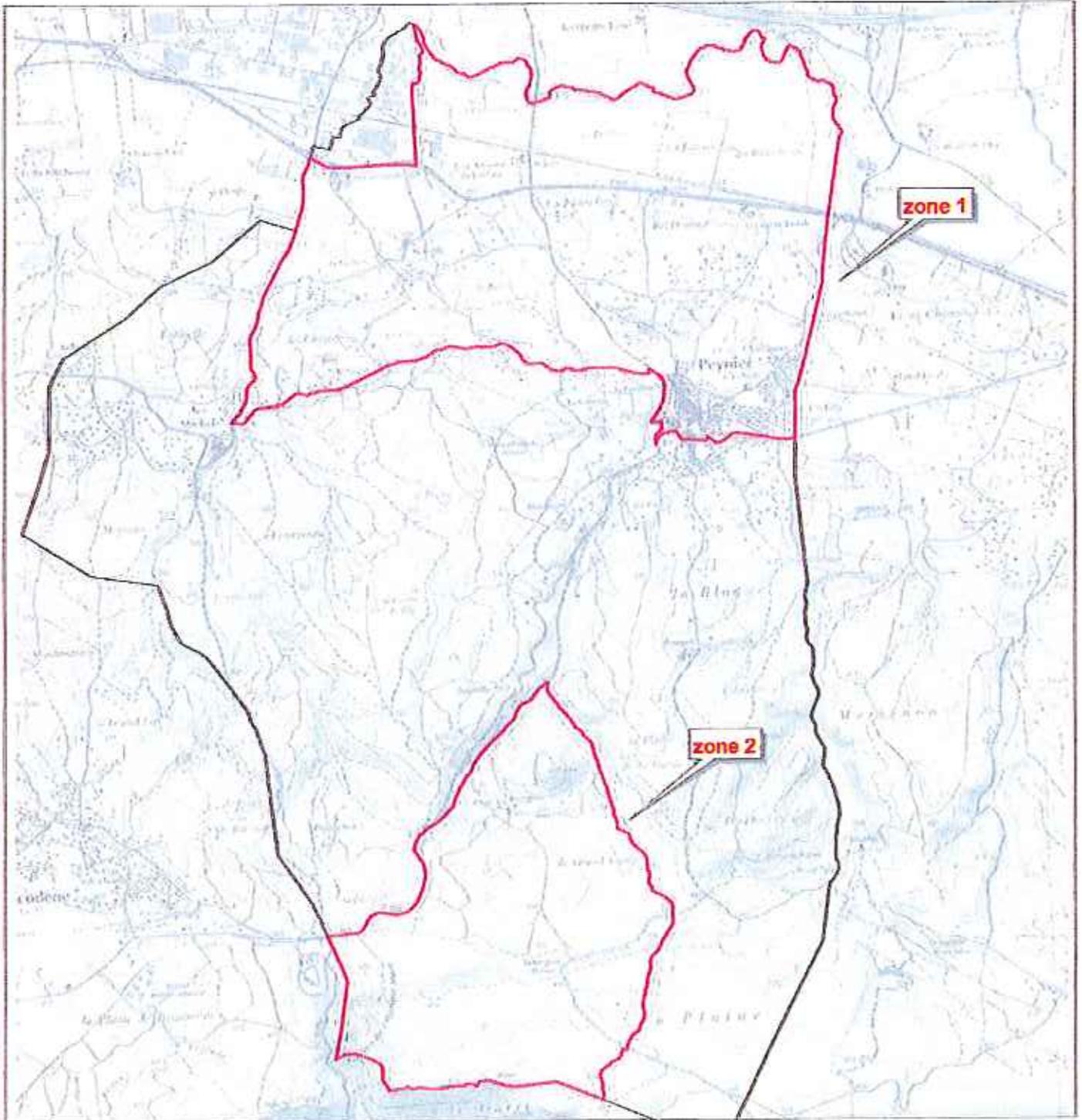
Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHONE, Peynier : vue générale

Arrêté n°13072-2012, pièce annexe 13072-11



Emprise de zone de présomption de proscription archéologique

Echelle 1/35 000

© SCAN25 IGN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

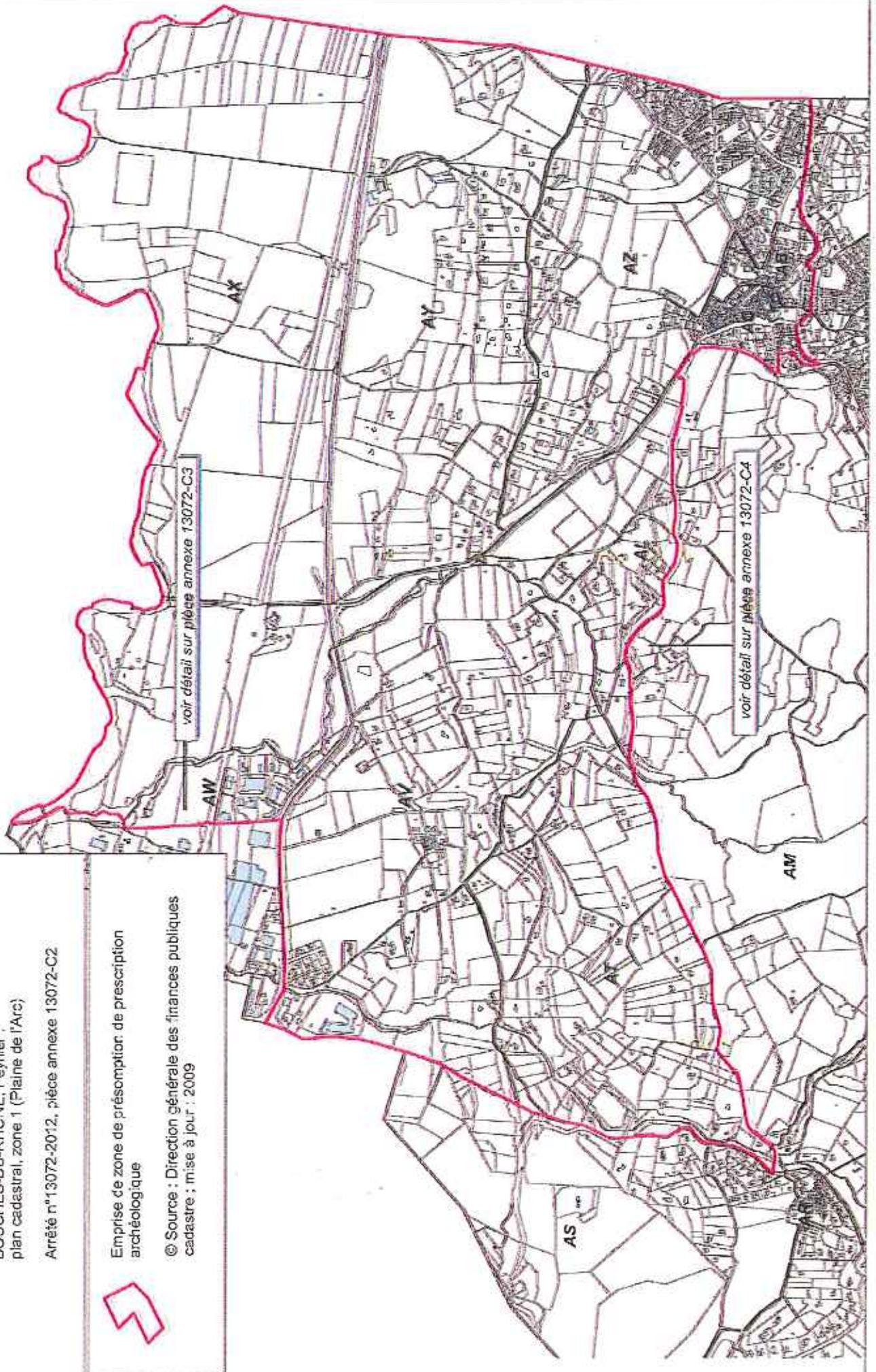
BOUCHES-DU-RHÔNE, Peynier :
plan cadastral, zone 1 (Plaine de l'Arc)

Arrêté n°13072-2012, pièce annexe 13072-C2



Emprise de zone de présomption de prescription
archéologique

© Source : Direction générale des finances publiques
cadastré ; mise à jour : 2009





DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

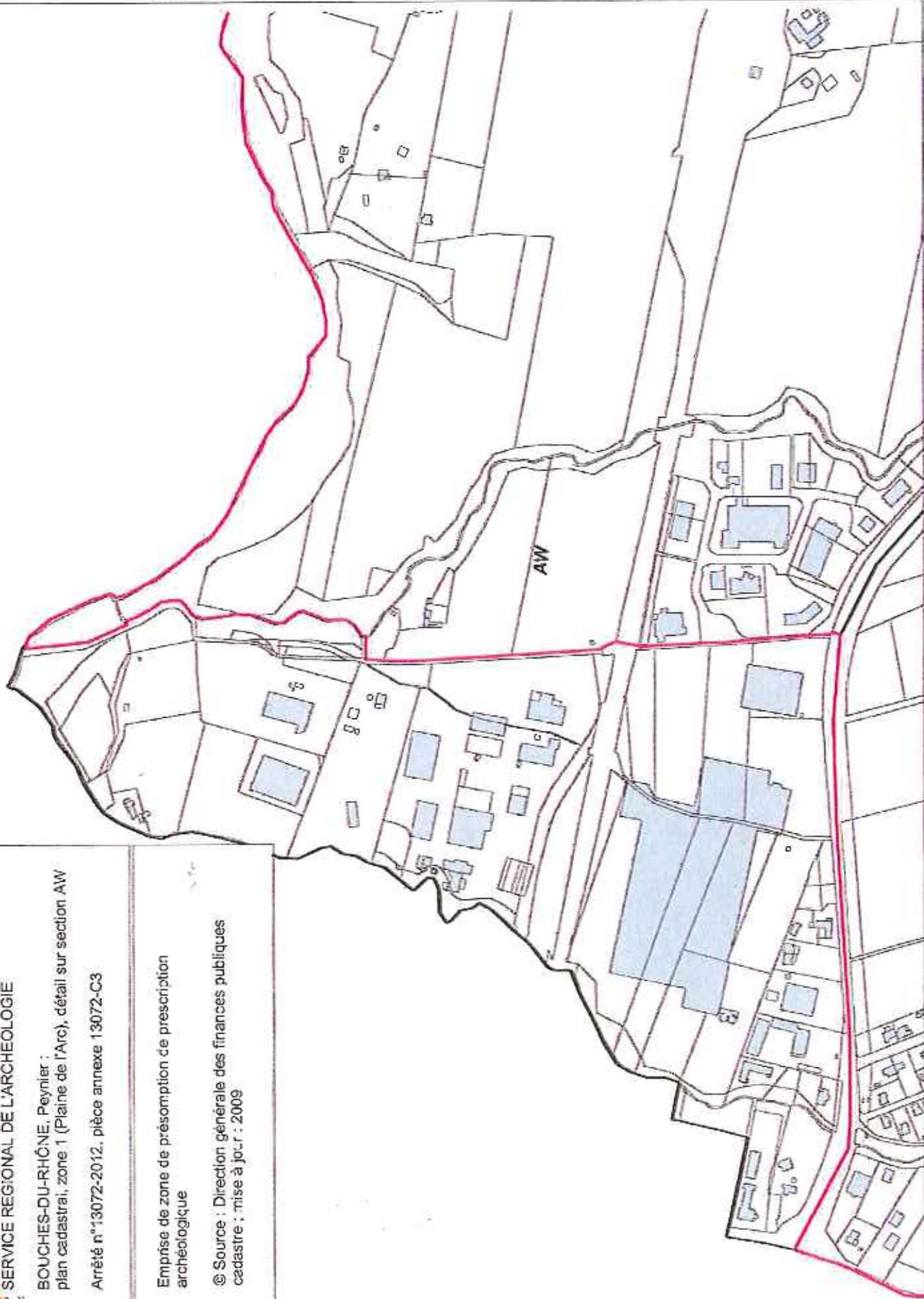
BOUCHES-DU-RHÔNE, Peynier :
plan cadastral, zone 1 (Plaine de l'Arc), détail sur section AW

Arrêté n°13072-2012, pièce annexe 13072-C3



Emprise de zone de présomption de prescription
archéologique

© Source : Direction générale des finances publiques
cadastre ; mise à jour : 2009





DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Peynier :

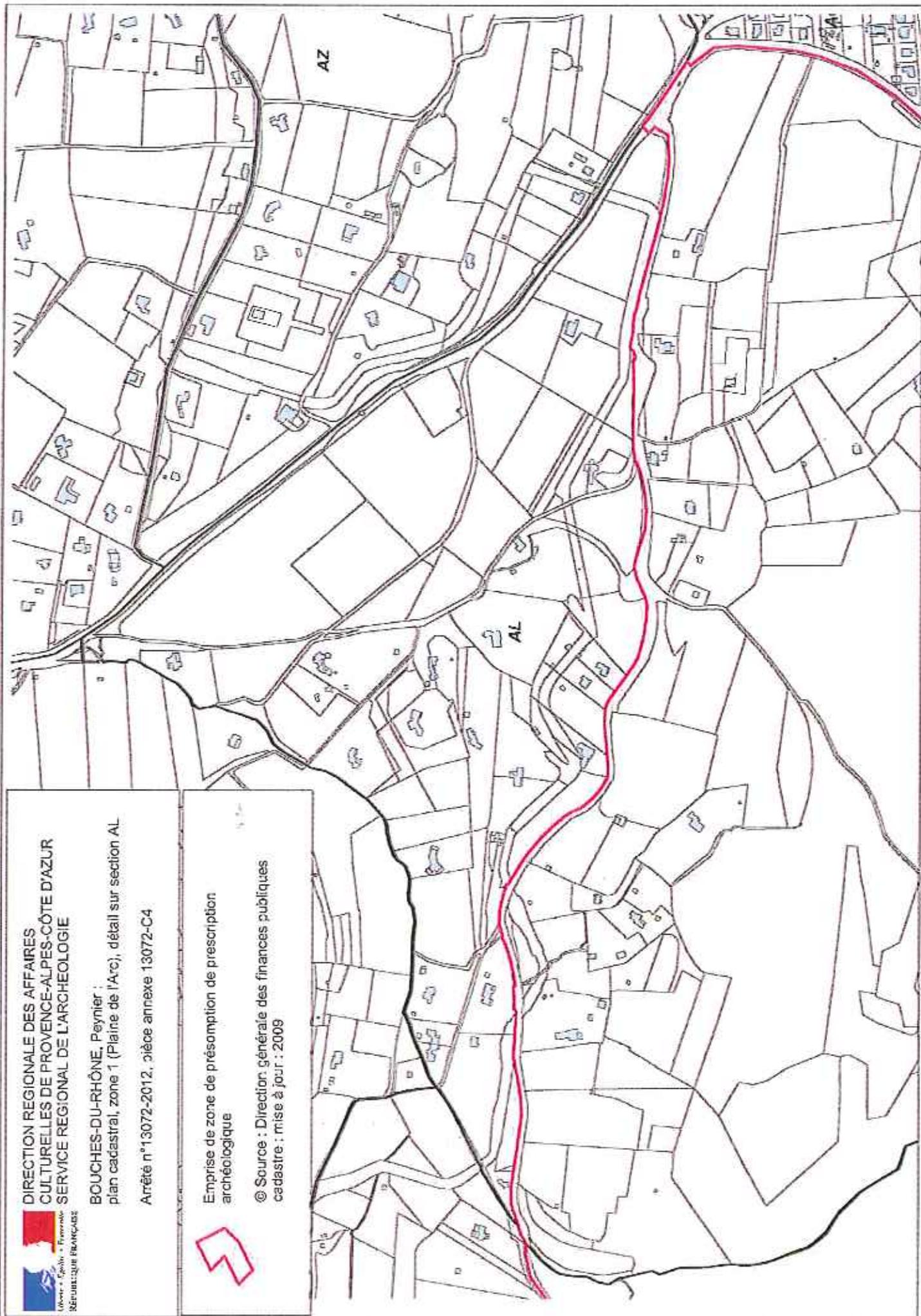
plan cadastral, zone 1 (Plaine de l'Arc), détail sur section AL

Arrêté n°13072-2012, pièce annexe 13072-C4



Emprise de zone de présomption de prescription
archéologique

© Source : Direction générale des finances publiques
cadastrale ; mise à jour : 2009







 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

 SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

 ROUCHES-DU-RHÔNE, Puymer :

 plan cadastral, zone 2 (Du Vallon de l'Homme Mort à Brangier)

 Arrêté n° 13072-2012, pièce annexe 13072-C5

 Forme de zone de présomption de prescription archéologique



 © Source : Direction générale des finances publiques

 cadastre : mise à jour : 2009

AH

AI

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13043-2012

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers
d'urbanisme
Commune de GIGNAC-LA-NERTHE (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est en date du 16/03/2012 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Gignac-la-Nerthe, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient transmis au préfet de région ; considérant toutefois que dans la zone n°1 la protection des vestiges ne rend pas nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une superficie au sol inférieure à 1000 m² ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Gignac-la-Nerthe, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13043-II, échelle 1/25000

La zone n° 1 (Territoire communal), concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur le document annexé au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13043-II)

Article 2

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 1000 m² et situés dans la zone n°1 déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Gignac-la-Nerthe qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Gignac-la-Nerthe et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Gignac-la-Nerthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 JUIL 2012

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

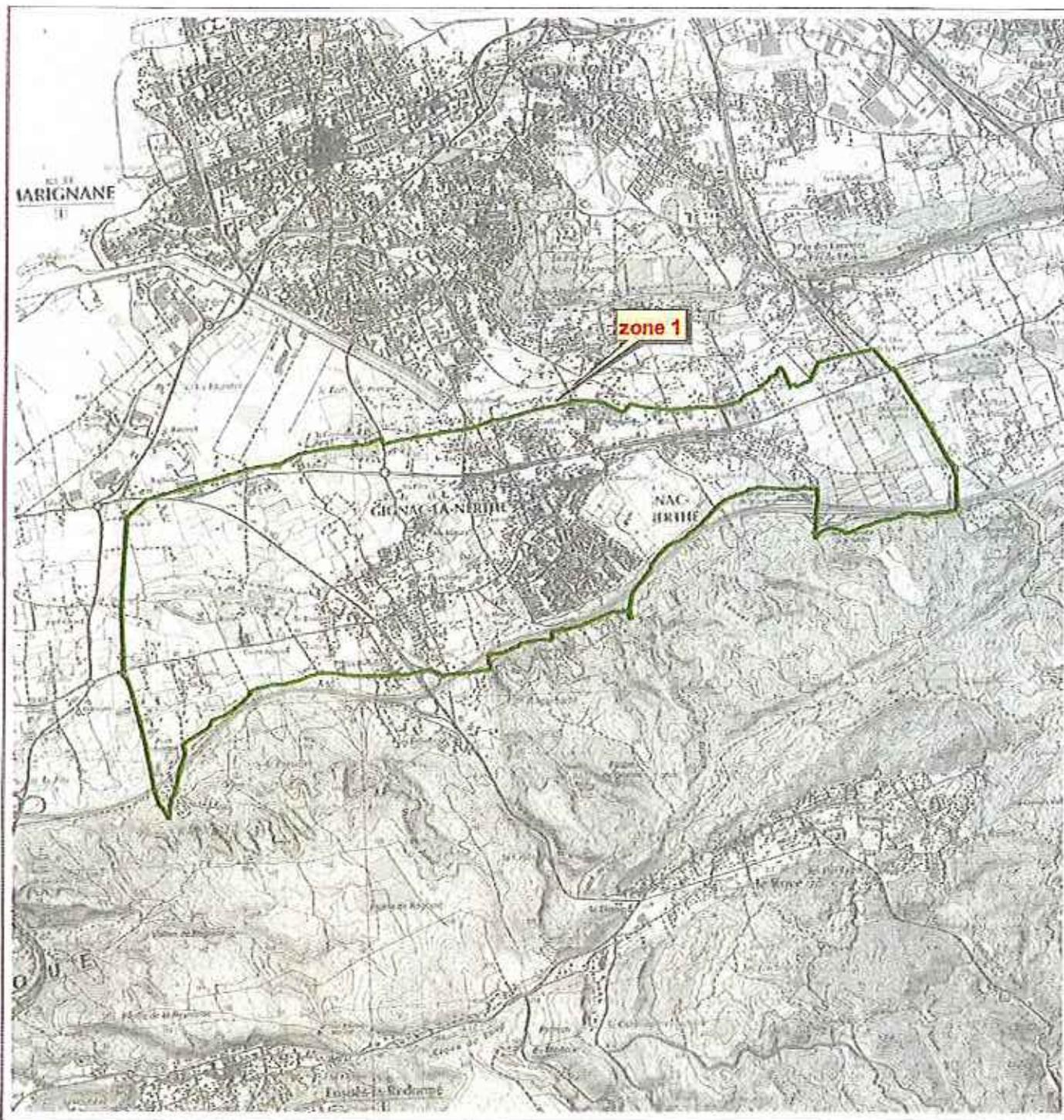
Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Gignac-la-Northe : vue générale

Arrêté n°13043-2012, pièce annexe 13043-11



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

Echelle 1/25 000

© SCAN25 IGN



2015211-090

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13030-2012

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers
d'urbanisme
Commune de CUGES-LES-PINS (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3,
R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et
financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8
et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du
Sud-Est en date du 16/03/2012 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés
sur la commune de Cuges-les-Pins, mis en évidence lors de fouilles entreprises à
l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche
programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement
de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des
vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains
inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble
des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi
que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient
transmis au préfet de région ; considérant toutefois que dans la zone n°1 la
protection des vestiges ne rend pas nécessaire la transmission de ces dossiers
lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une superficie au sol inférieure à
1000 m² ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Sur la commune de Cuges-les-Pins, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13030-11, échelle 1/25000

La zone n° 1 (Des Paluds à la Curasse), sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AX, AY, AZ, BA en totalité, section AW partielle, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13030-I1)

Extrait cadastral (13030-C2)

Extrait cadastral, détail sur la section AW (13030-C3)

Article 2

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 1000 m² et situés dans la zone n°1 déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Cuges-les-Pins qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Cuges-les-Pins et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Cuges-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUIL 2012

Fait à Marseille, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation,
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

XAVIER DELESTRE

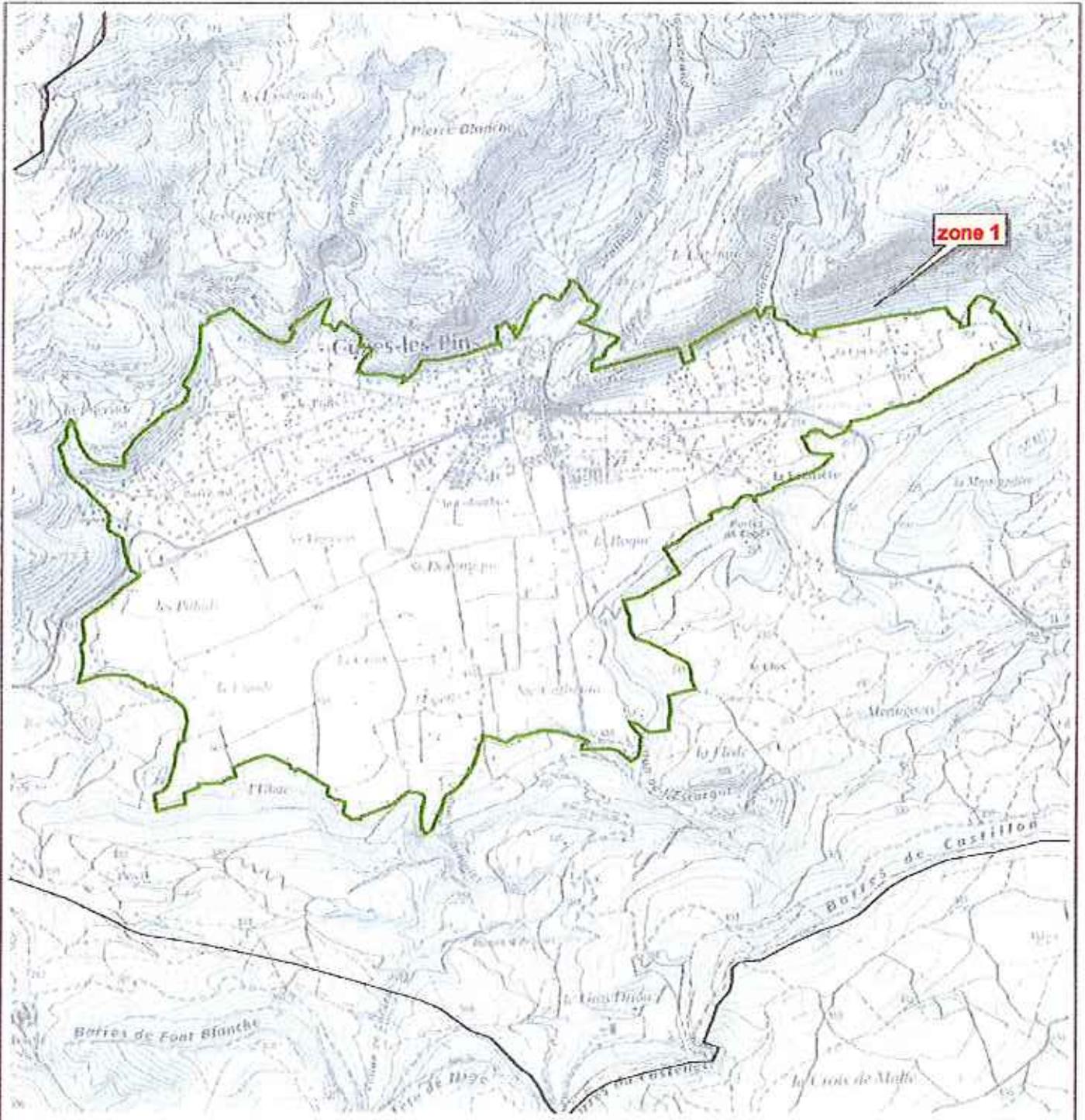
196



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHONE, Cuges-les-Pins : vue générale

Arrêté n°13030-2012, pièce annexe 13030-I1



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

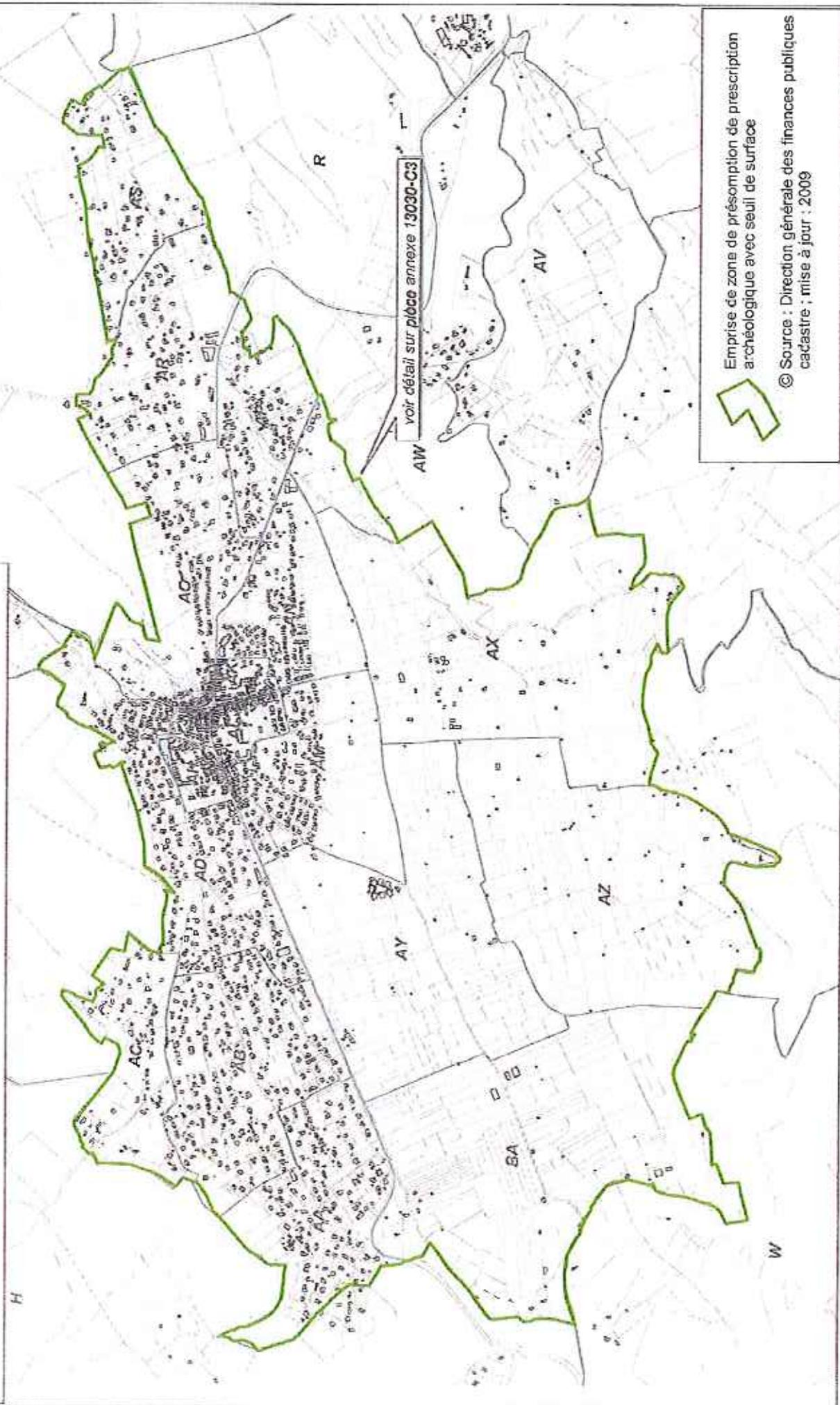
Echelle 1/25 000

©SCAN25 IGN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Cuges-les-Pins : plan cadastral, zone 1 (Des Palluds à la Curasse)

Arrêté n°13030-2012, pièces annexe 13030-C2



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

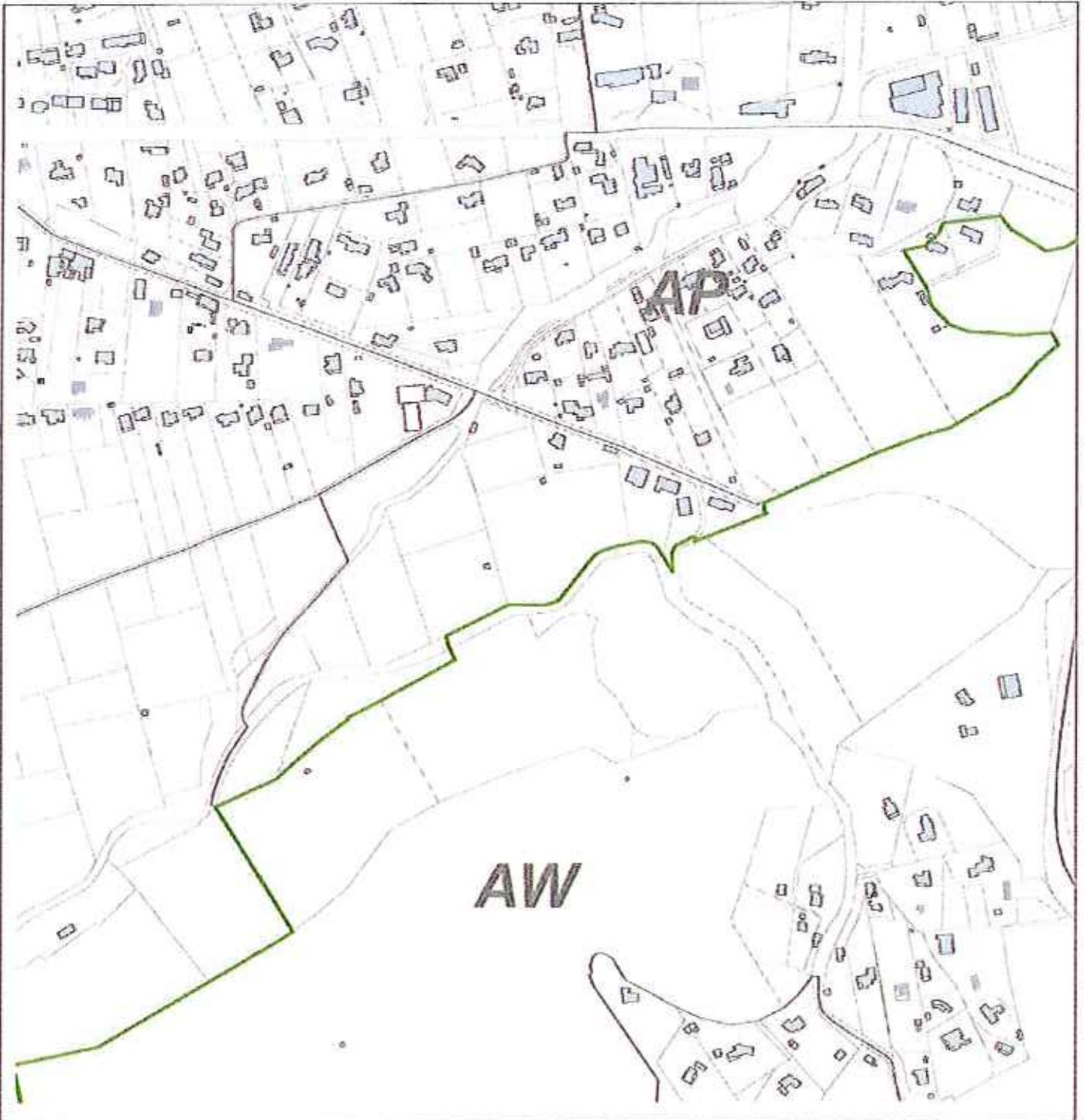
© Source : Direction générale des finances publiques cadastre ; mise à jour : 2009



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHONE, Cuges-les-Pins : plan cadastral, zone 1 (Des Paluds à la Curasse), détail sur section AW

Arrêté n°13030-2012, pièce annexe 13030-C3



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

© Source : Direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2009



2015211-041

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13033-2012

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers
d'urbanisme
Commune de ENSUES-LA-REDONNE (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3,
R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et
financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8
et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du
Sud-Est en date du 16/03/2012 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés
sur la commune de Ensues-la-Redonne, mis en évidence lors de fouilles
entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche
programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement
de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des
vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains
inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble
des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi
que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient
transmis au préfet de région ;

198

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Ensûs-la-Redonne, sont déterminées trois zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13033-II, échelle 1/25000

La zone n° 1 (Le Val de Ricard) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13033-II)
Plan cadastral (13033-C2)

La zone n° 2 (Centre-ville) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13033-II)
Plan cadastral (13033-C3)

La zone n° 3 (Vallon de Graffiane) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13033-II)
Plan cadastral (13033-C4)

Article 2

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Ensues-la-Redonne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Ensues-la-Redonne et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Ensues-la-Redonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUI 2012

Fait à Marseille, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie


Xavier DELESTRE

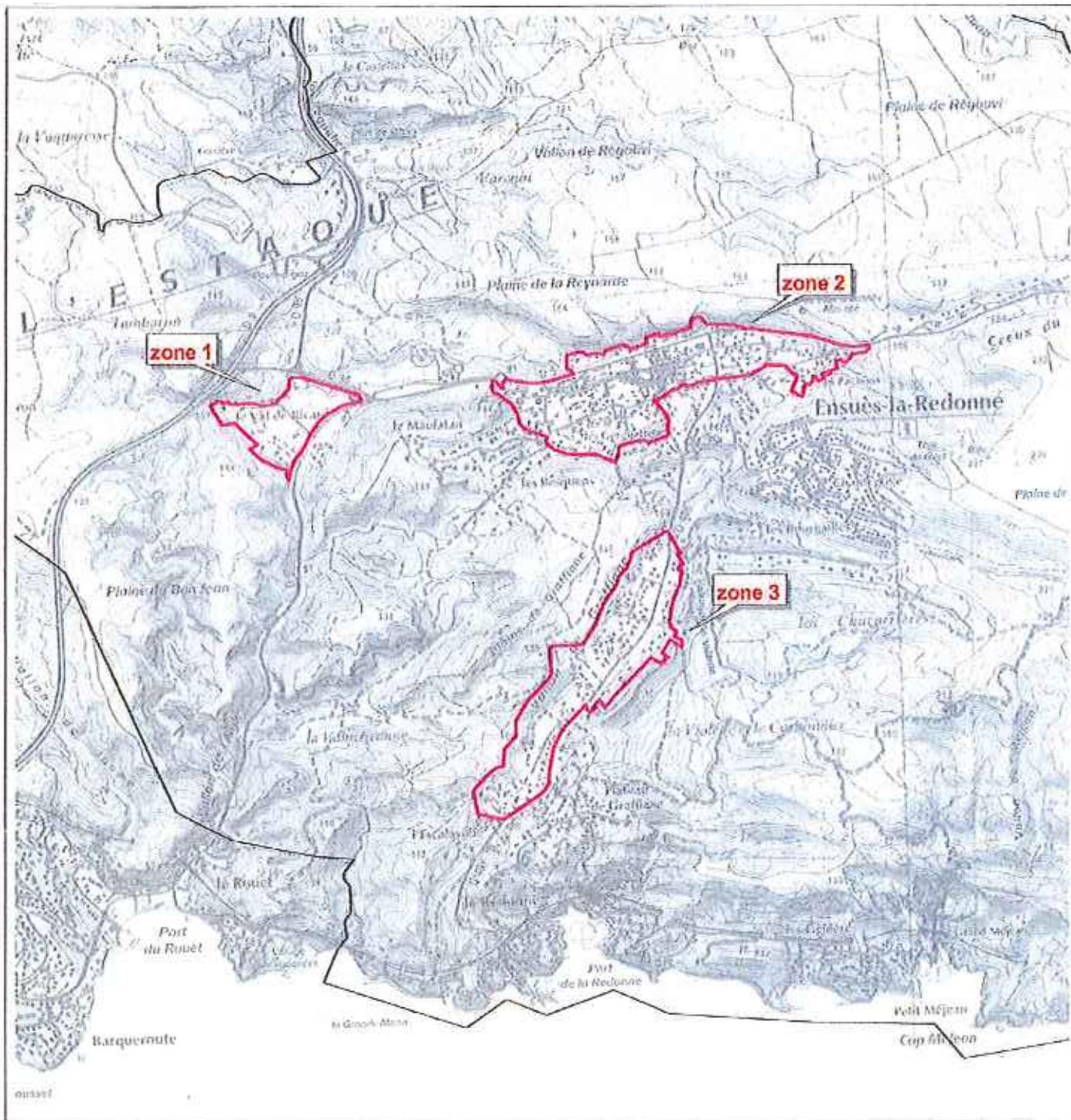
200



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Ensues-la-Redonne : vue générale

Arrêté n°13033-2012, pièce annexe 13033-I1



Emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/25 000

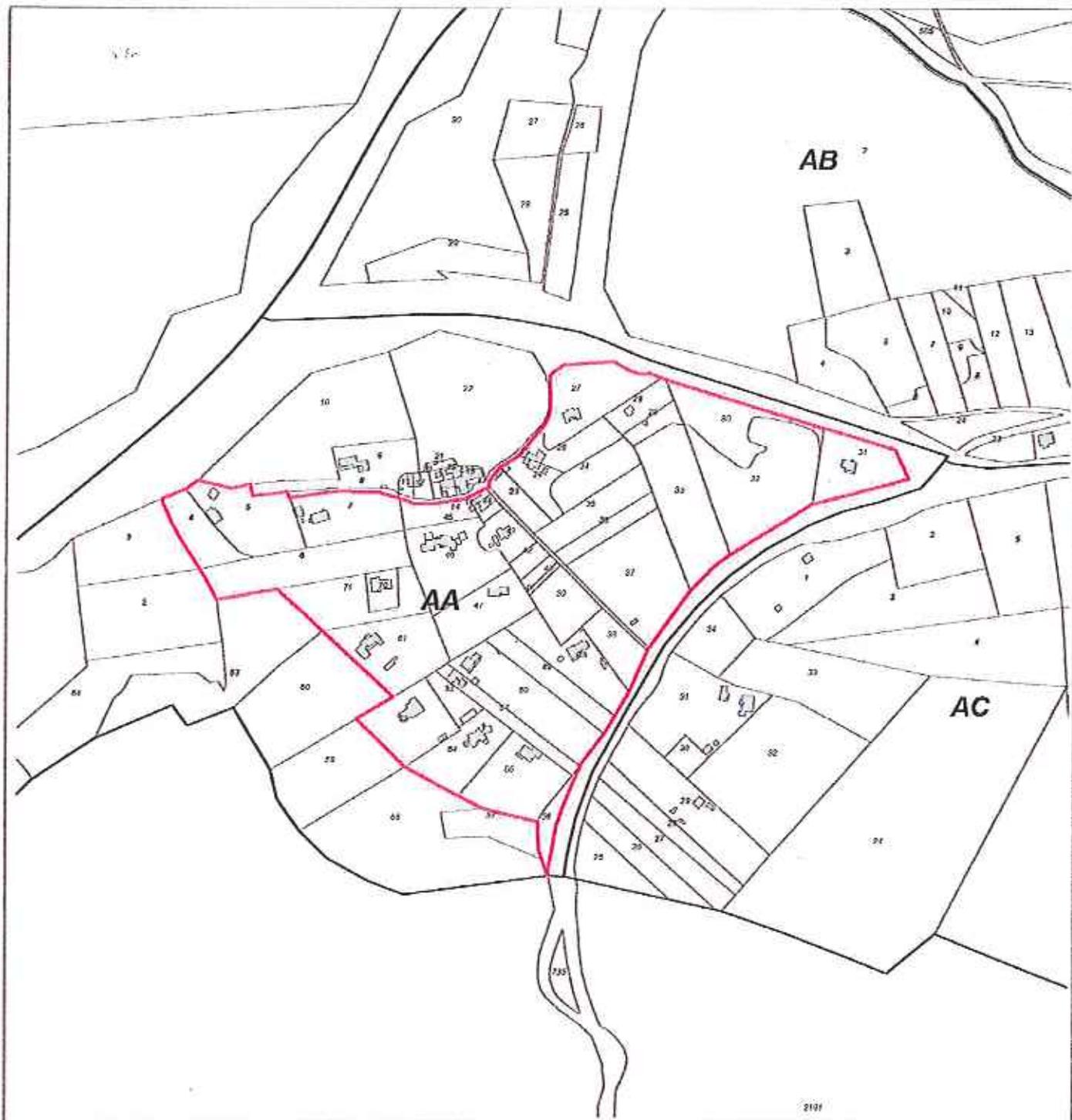
© SCAN25 IGN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Ensues-la-Redonne : plan cadastral, zone 1 (Le Val de Ricard), section AA partielle

Arrêté n°13033-2012, pièce annexe 13033-C2



Emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

© Source : Direction générale des finances publiques - cadastre ; misc à jour : 2009

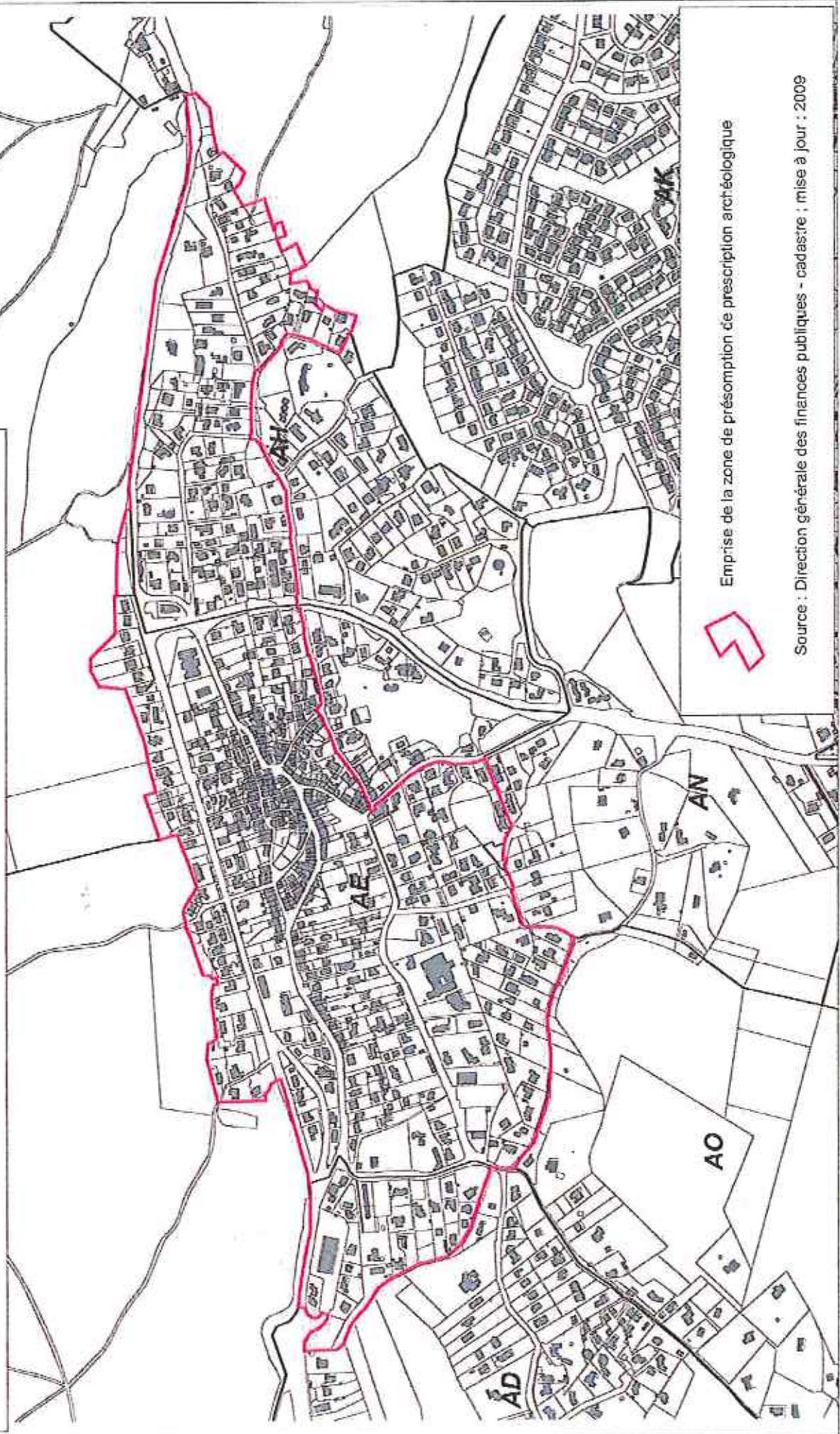


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Ensûés-la-Redonne : plan cadastral, zone 2 (Centre ville)
sections AE, AD, AH, AN, AO

Arrêté n°13033-2012, pièce annexe 13033-C3

D4



Emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

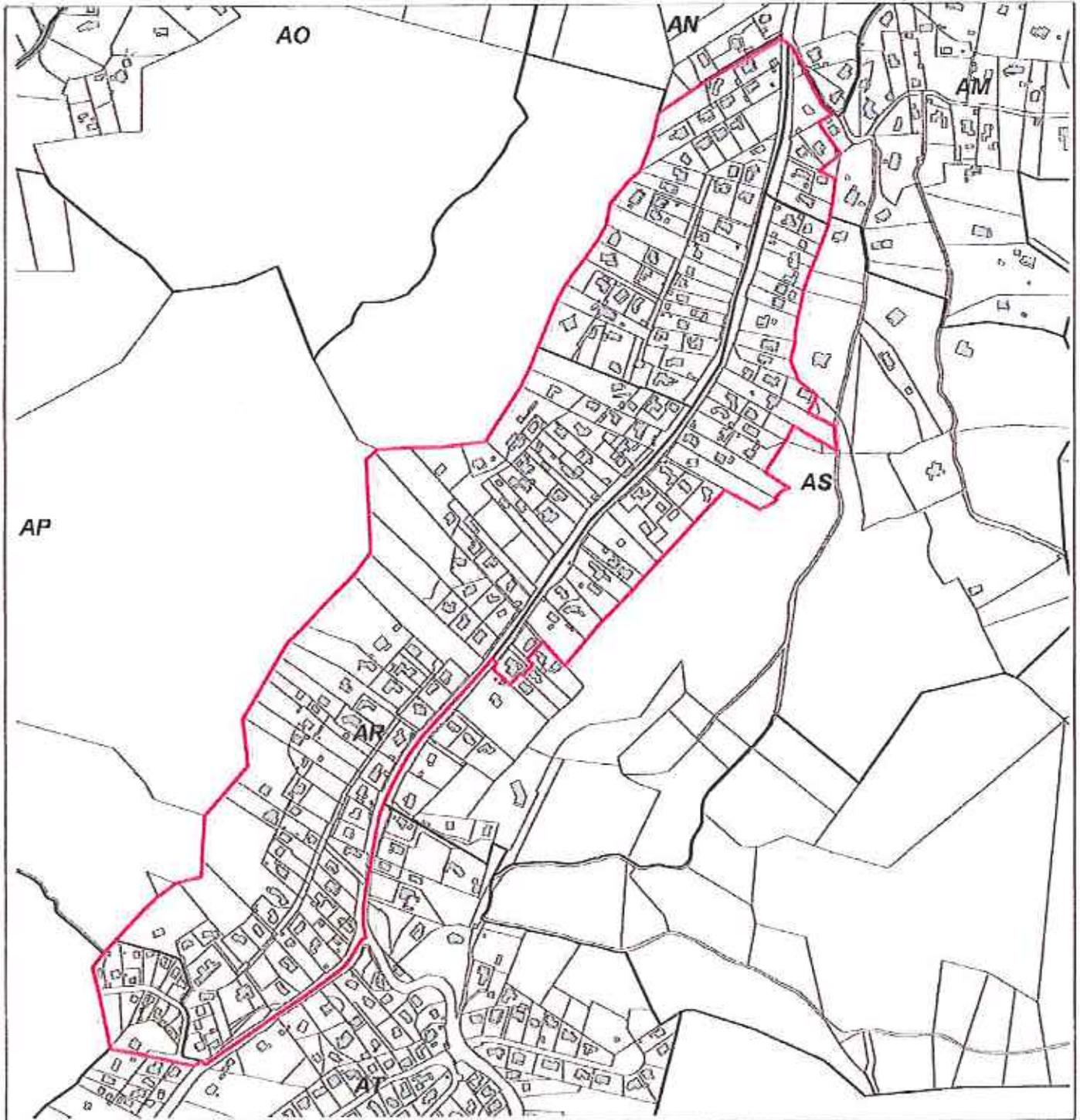
Source : Direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2009



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Ensues-la-Redonne : plan cadastral, zone 3 (Vallon de Grafflane)
secteur AR en totalité, sections AM, AN, AS, AT partielles

Arrêté n°13033-2012, pièce annexe 13033-C4



Emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

© Source : Direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2009

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13026-2012

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers
d'urbanisme
Commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3,
R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et
financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8
et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du
Sud-Est en date du 16/03/2012 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés
sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, mis en évidence lors de fouilles
entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche
programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement
de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des
vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains
inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble
des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi
que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient
transmis au préfet de région ; considérant toutefois que dans la zone n°2, la
protection des vestiges ne rend pas nécessaire la transmission de ces dossiers
lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une superficie au sol inférieure à
1000 m² ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13026-II, échelle 1/40000

La zone n° 1 (Beaumontière), sections CK, CL, en totalité, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/40000 (13026-I1)
Plan cadastral (13026-C2)

La zone n° 2 (De Grand Lécou à Font-Girard), sections AH, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BA, BB, BC, BD, BE en totalité et sections AF, AI partielles, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/40000 (13026-I1)
Plan cadastral (13026-C3)
Plan cadastral, détail sur section AE (13026-C4)

Article 2

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 3

Dans la zone n°2 déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, seuls les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 1000 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 5

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Châteauneuf-les-Martigues et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 JUIN 2012

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation,
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

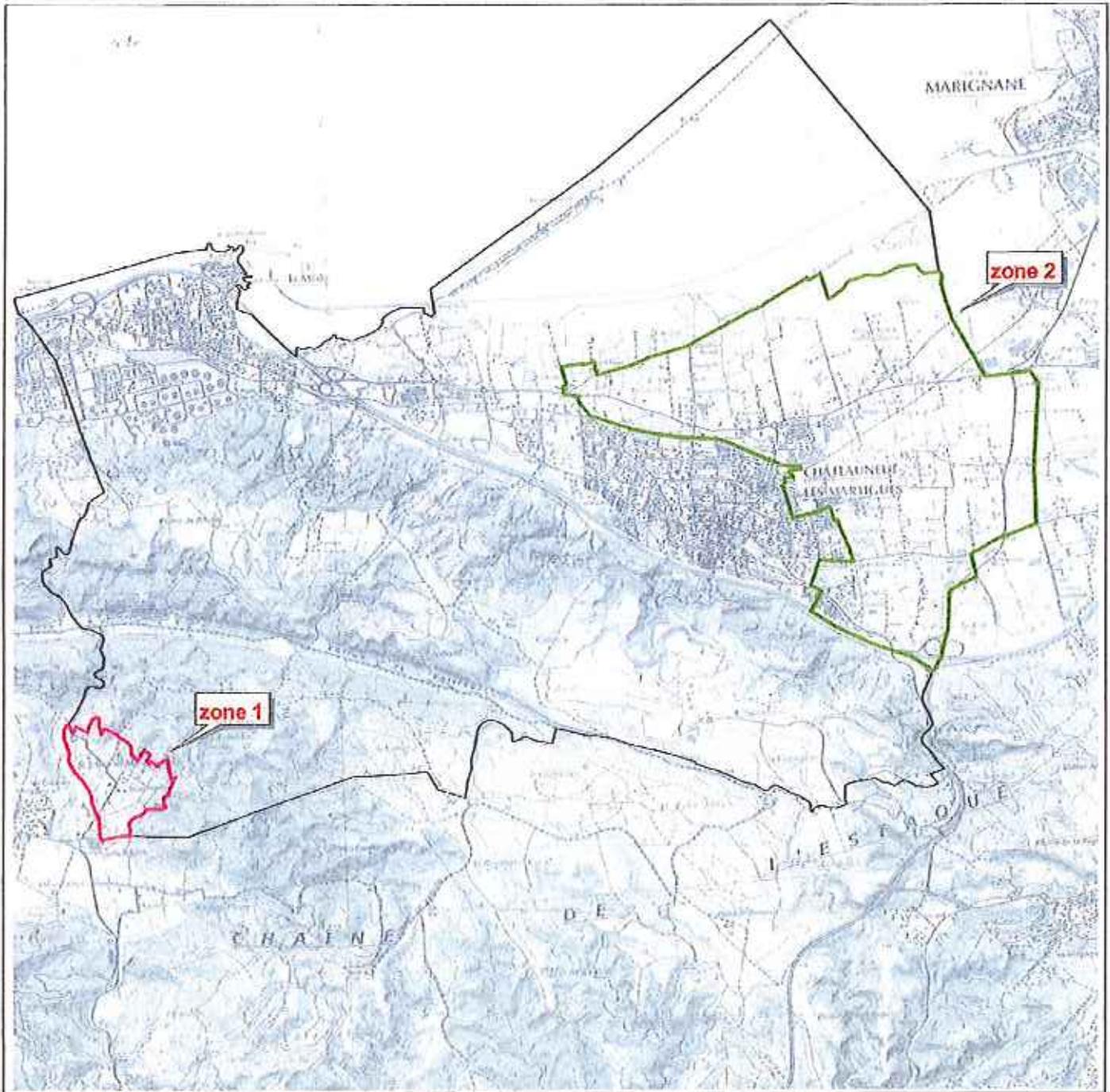
Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHONE, Châteauneuf -les-Martigues : vue générale

Arrêté n°13026-2012, pièce annexe 13026-11



Emprise de zone de présomption de proscription archéologique sans seuil de surface

Emprise de zone de présomption de proscription archéologique avec seuil de surface

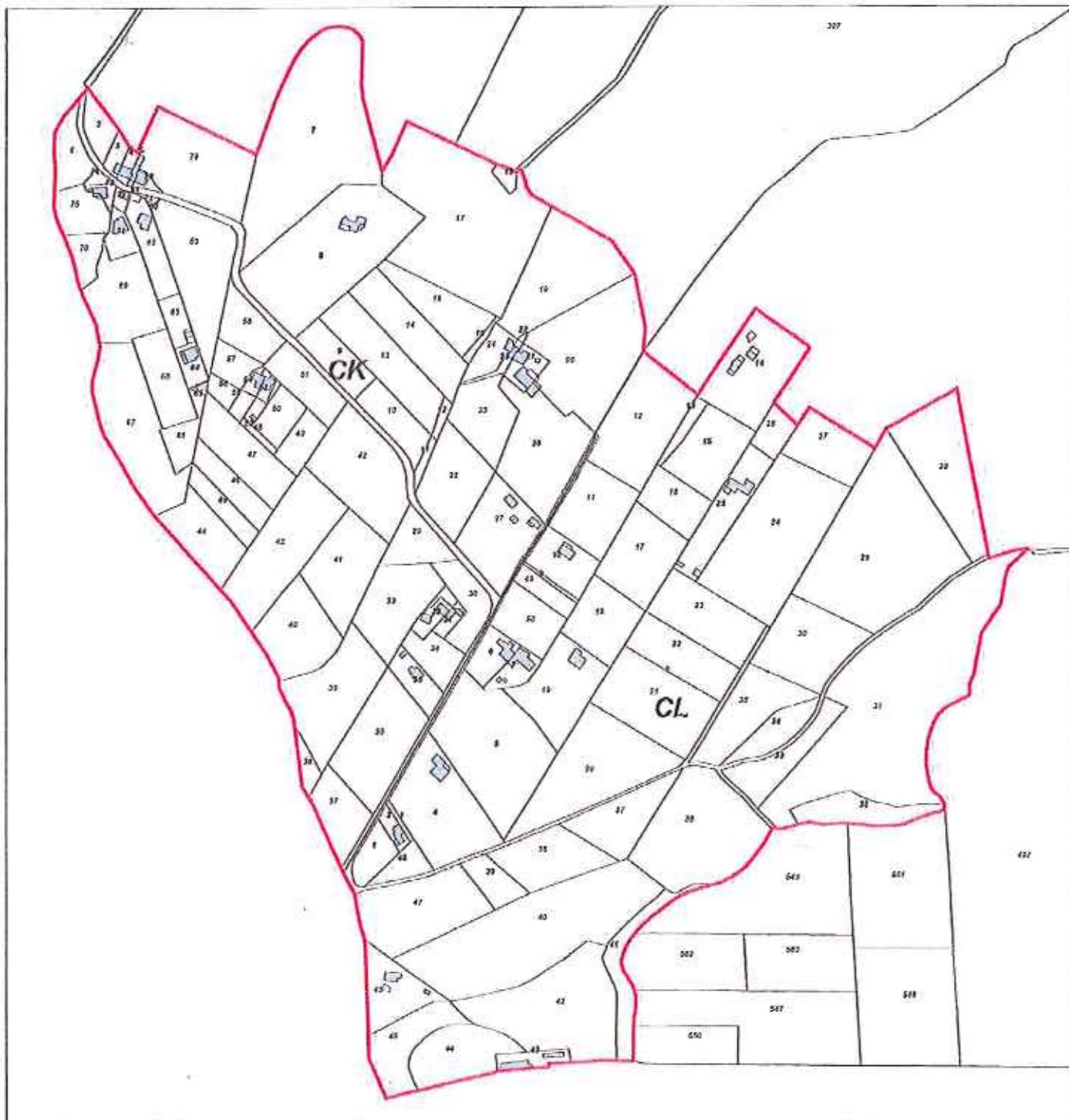
Echelle 1/40 000 © SCAN25 IGN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHONE, Châteauneuf-les-Martigues : plan cadastral, zone 1 (Beaumontière)

Arrêté n°13026-2012, pièce annexe 13026-C2



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface

© Source : Direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2009

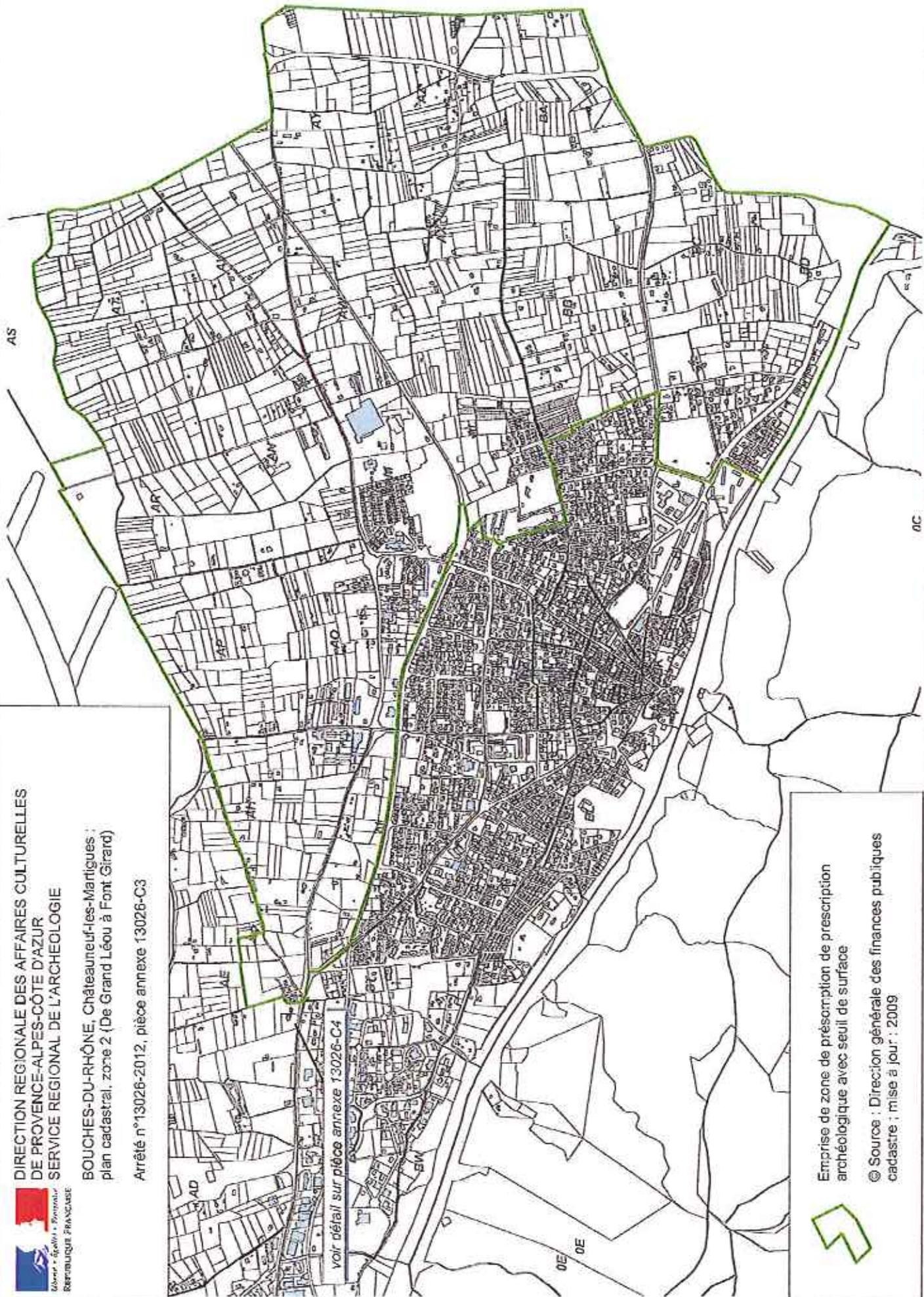


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Châteauneuf-les-Martigues ;
plan cadastral, zone 2 (De Grand Léou à Font Girard)

Arrêté n°13026-2012, pièce annexe 13026-C3

voir détail sur pièce annexe 13026-C4



Emprise de zone de présomption de prescription
archéologique avec seuil de surface

© Source : Direction générale des finances publiques
cadastral ; mise à jour : 2009



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHONE, Châteauneuf-les-Martigues :
plan cadastral, zone 2 (De Grand Léou à Font-Girard), détail sur section AE

Arrêté n°13026-2012, pièce annexe 13026-C4





2015211-043

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté modificatif n°: 13028-2012
(Arrêté modifié : n°13028-2003 du 29 décembre 2003)

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers
d'urbanisme**
Commune de LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3,
R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et
financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8
et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du
Sud-Est en date du 16/03/2012 ;

Vu l'arrêté n°13028-2003 du 29 décembre 2003 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés
sur la commune de La Ciotat, mis en évidence lors de fouilles entreprises à
l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche
programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement
de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des
vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains
inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble
des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi
que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertés soient

transmis au préfet de région ; considérant toutefois que dans la zone n°2 la protection des vestiges ne rend pas nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une superficie au sol inférieure à 1000 m² ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n°13028-2003 du 29 décembre 2003 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur la commune de La Ciotat, sont déterminées trois zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13028-11, échelle 1/25000

La zone n° 1 (Centre ville), sections AB, AC, AD, AE, AH, AL en totalité, et sections AM, AR, XA partielles, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13028-11)
Extrait cadastral (13028-C2)

La zone n° 2 (De Saint-Hermentaire au Val Tendre), sections CD, CL, BZ partielles, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13028-11)
Extrait cadastral (13028-C3)

La zone n° 3 (De Sainte-Marguerite au Cap des Moulins), sections AY, AZ, BC, BD, BE, BI, BK, BL en totalité, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13028-11)
Extrait cadastral (13028-C4)

Article 3

Dans les zones n°1 et n°3 déterminées à l'article 2 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4

Dans la zone n°2 déterminée à l'article 2 du présent arrêté, seuls les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 1000 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 5

Les dossiers, demandes et décisions mentionnés à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 6

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 et à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de La Ciotat qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de La Ciotat et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de La Ciotat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUIN 2012

Fait à Marseille, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

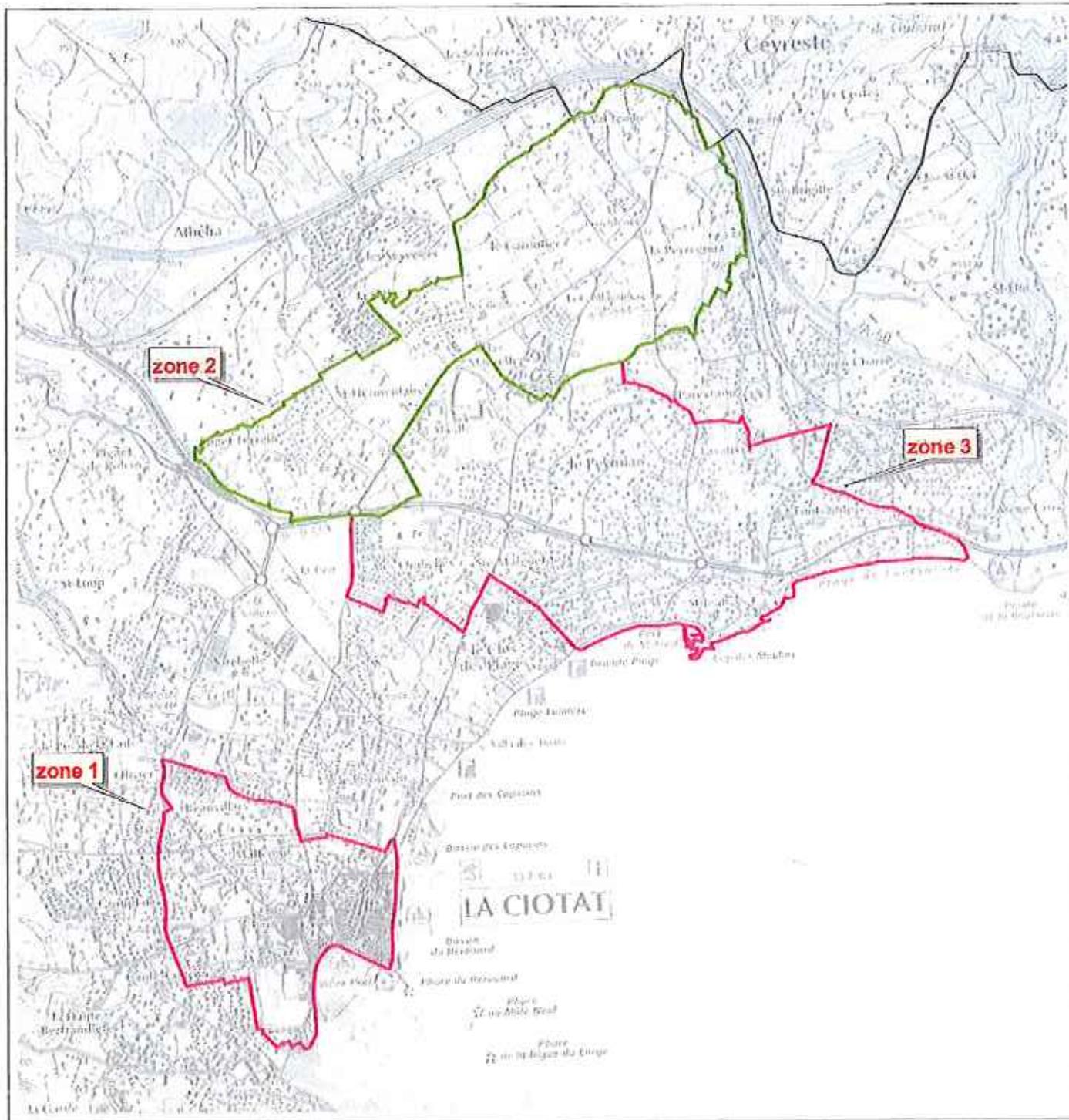
Xavier DELESTRE



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, La Ciotat : vue générale

Arrêté n°13028-2012, pièce annexe 13028-11



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

Echelle 1/25 000

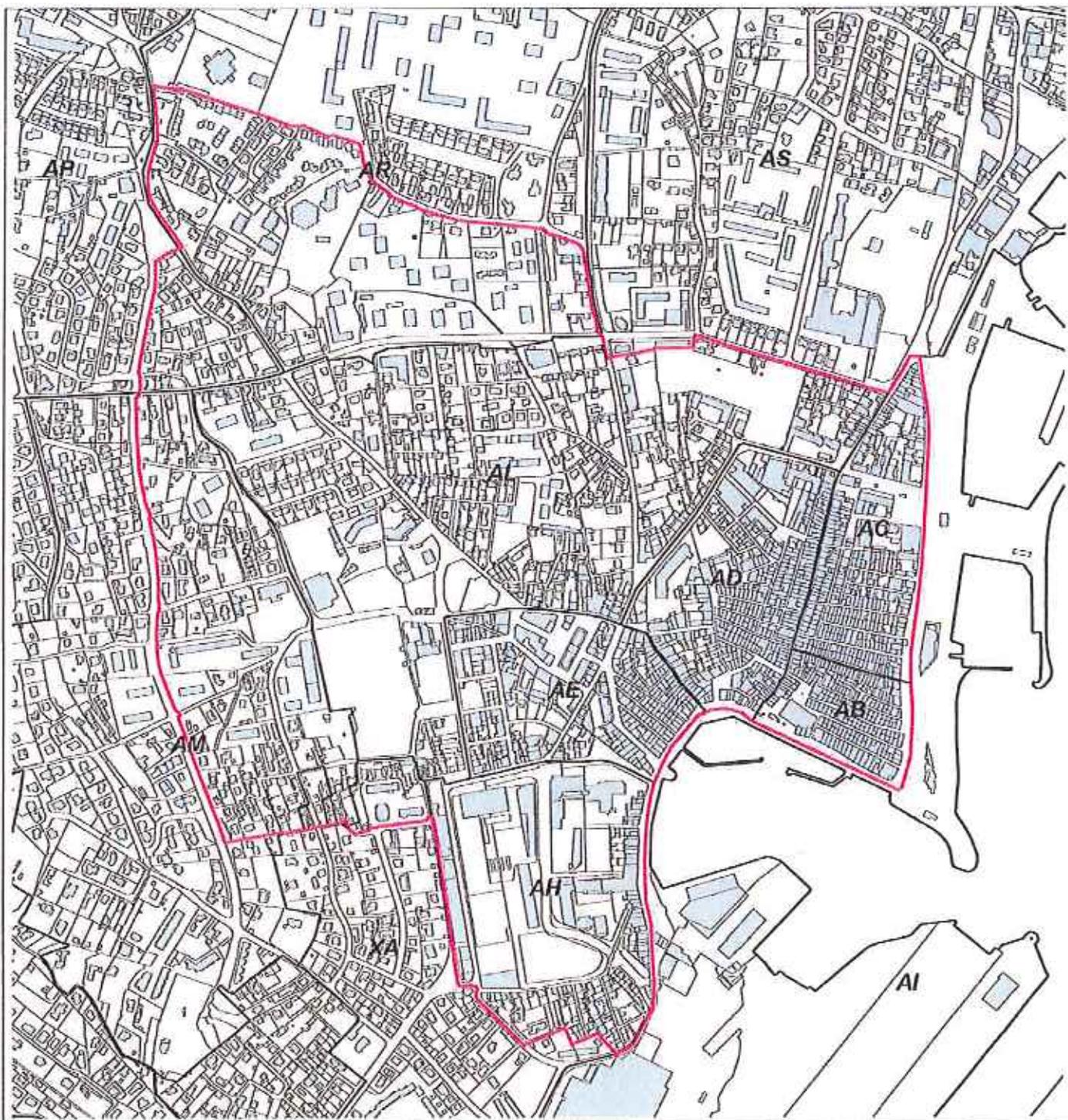
© SCAN25 IGN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, La Ciotat : plan cadastral, zone 1 (Centre ville)
sections AB, AC, AD, AE, AH, AL en totalité, sections AM, AR, XA partielles

Arrêté n°13028-2012, pièce annexe 13028-C2



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface

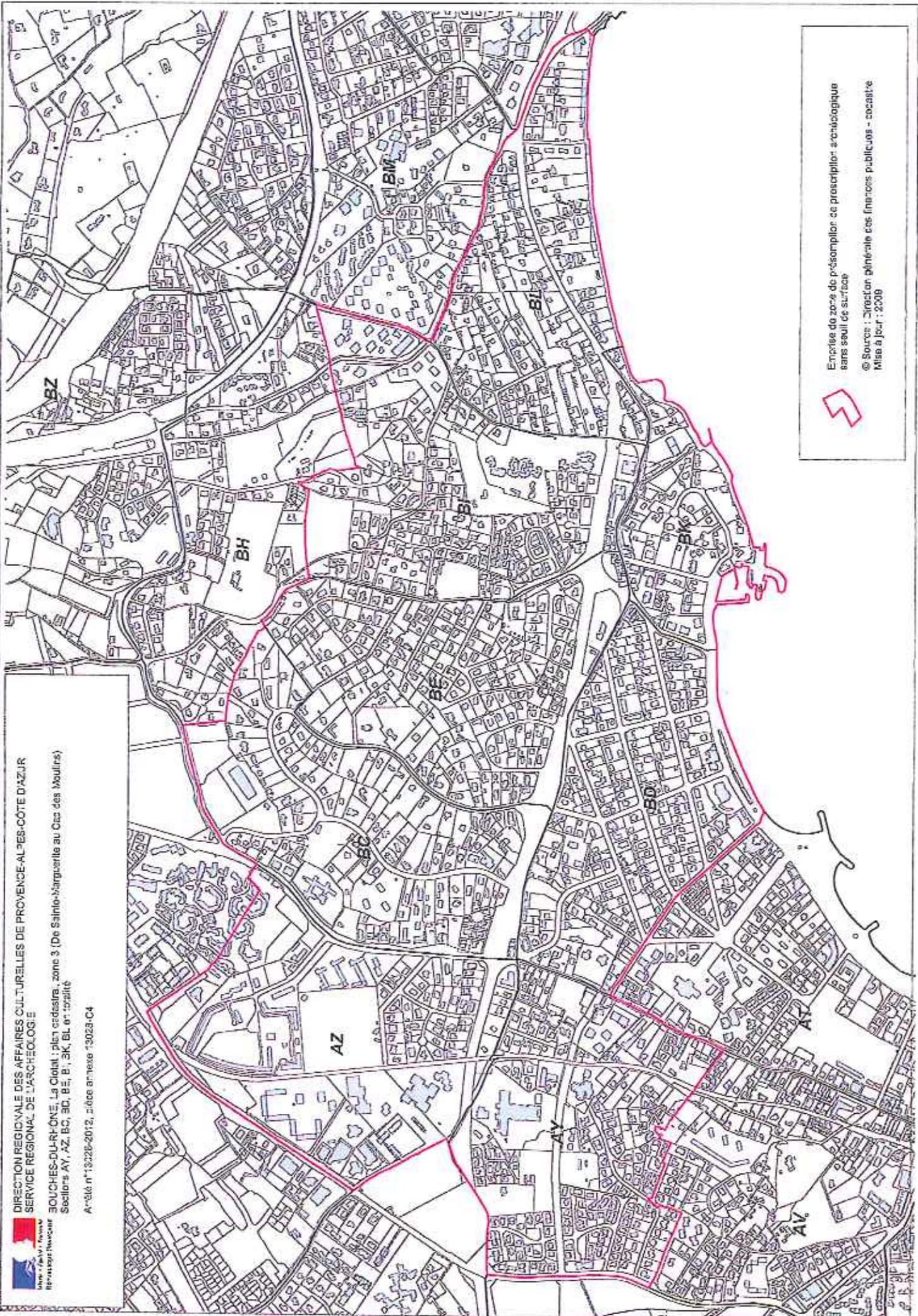
© Source : Direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2009



Emprise de zone de préservation de prescription archéologique
avec saillie de surface
C. Sources : Direction générale des finances publiques - cadastre
mise à jour : 2008



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE
BOUCHES-DU-RHÔNE, La Ciotat ; plan cadastral, zone 3 (De Sainte-Marguerite au Cas des Moulins)
Secteurs AY, AZ, BC, BD, BE, B, BK, BL et "villité"
Aériel n° 13028-2012, pièce annexe 13028-C4



Emprise de zone de prescription archéologique sans seuil de surface
© Sources : Direction générale des finances publiques - cadastre
Mise à jour : 2009



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 13022-2012

**Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme
Commune de CASSIS (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est en date du 16/03/2012 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cassis, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient transmis au préfet de région ; considérant toutefois que dans les zones n°1 et n°2, la protection des vestiges ne rend pas nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux affectant une superficie au sol inférieure à 1000 m² ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Cassis, sont déterminées trois zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13022-11, échelle 1/25000

La zone n° 1 (Le Plan d'Olivés), sections AF, AI, AK, en totalité et sections AN, AO, AP, BY, BZ parcelles, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13022-11)
Plan cadastral (13022-C2)

La zone n° 2 (De la Pointe du Corton aux Janots), sections BC, BH, BI, BK, BL, BM, BO, BP, BS, BT, BV en totalité et sections AR, BR, BW, BX, BZ, CB, CC parcelles, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement compris dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13022-11)
Plan cadastral (13022-C3)

La zone n° 3 (Centre ville), sections CC, CE, CH parcelles, concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (13022-11)
Plan cadastral (13022-C4)

Article 2

Dans la zone n°3 déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 3

Dans les zones n°1 et n°2 déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, seuls les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie au sol supérieure à 1000 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans ces zones.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 5

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et notifié au maire de la commune de Cassis qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Cassis et à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Cassis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JUN 2012

Fait à Marseille, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

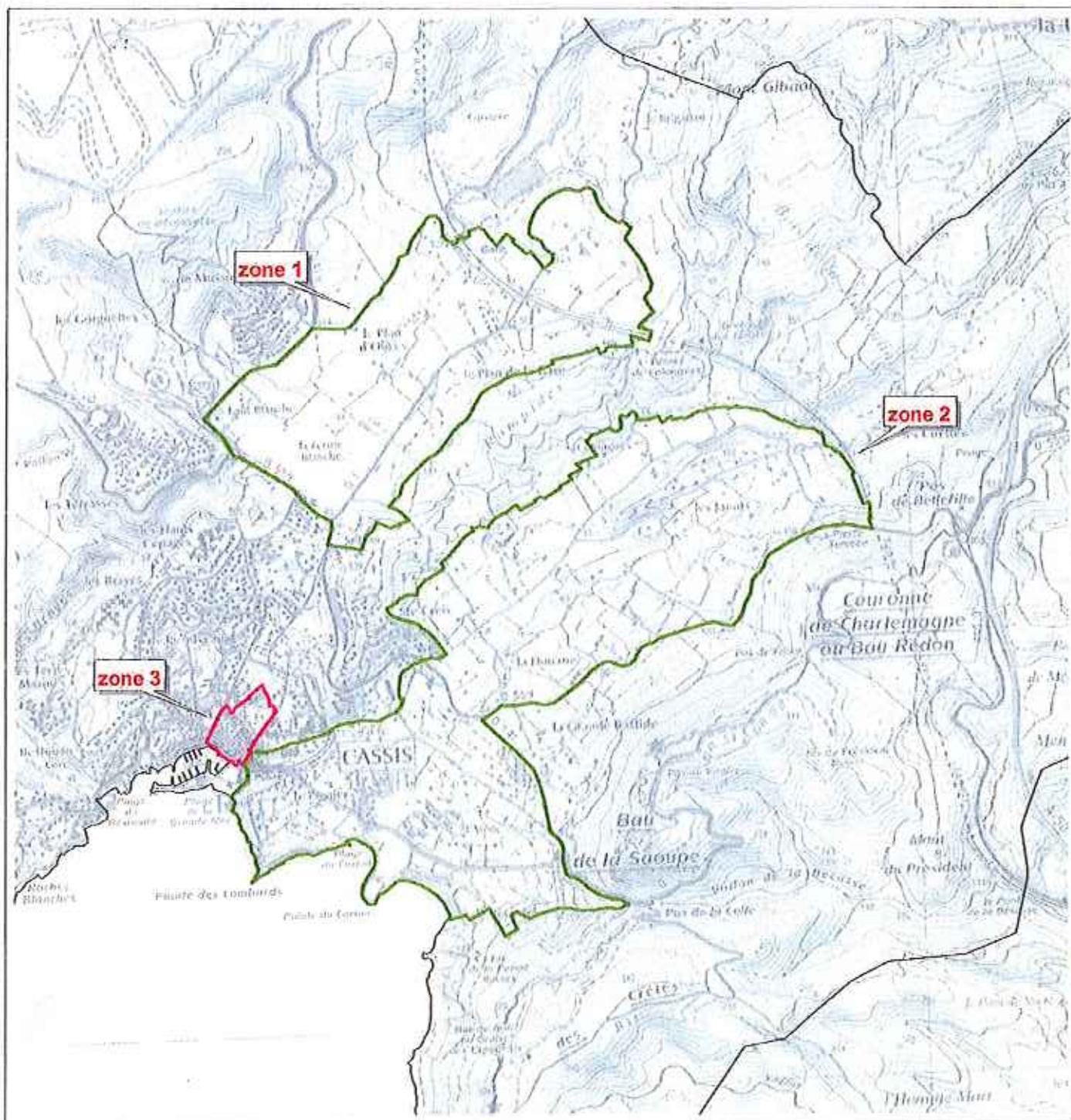
Xavier DELESTRE



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Cassis : vue générale

Arrêté n°13022-2012, pièce annexe 13022-I1



Emprise de zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface

Emprise de zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

Echelle 1/25 000

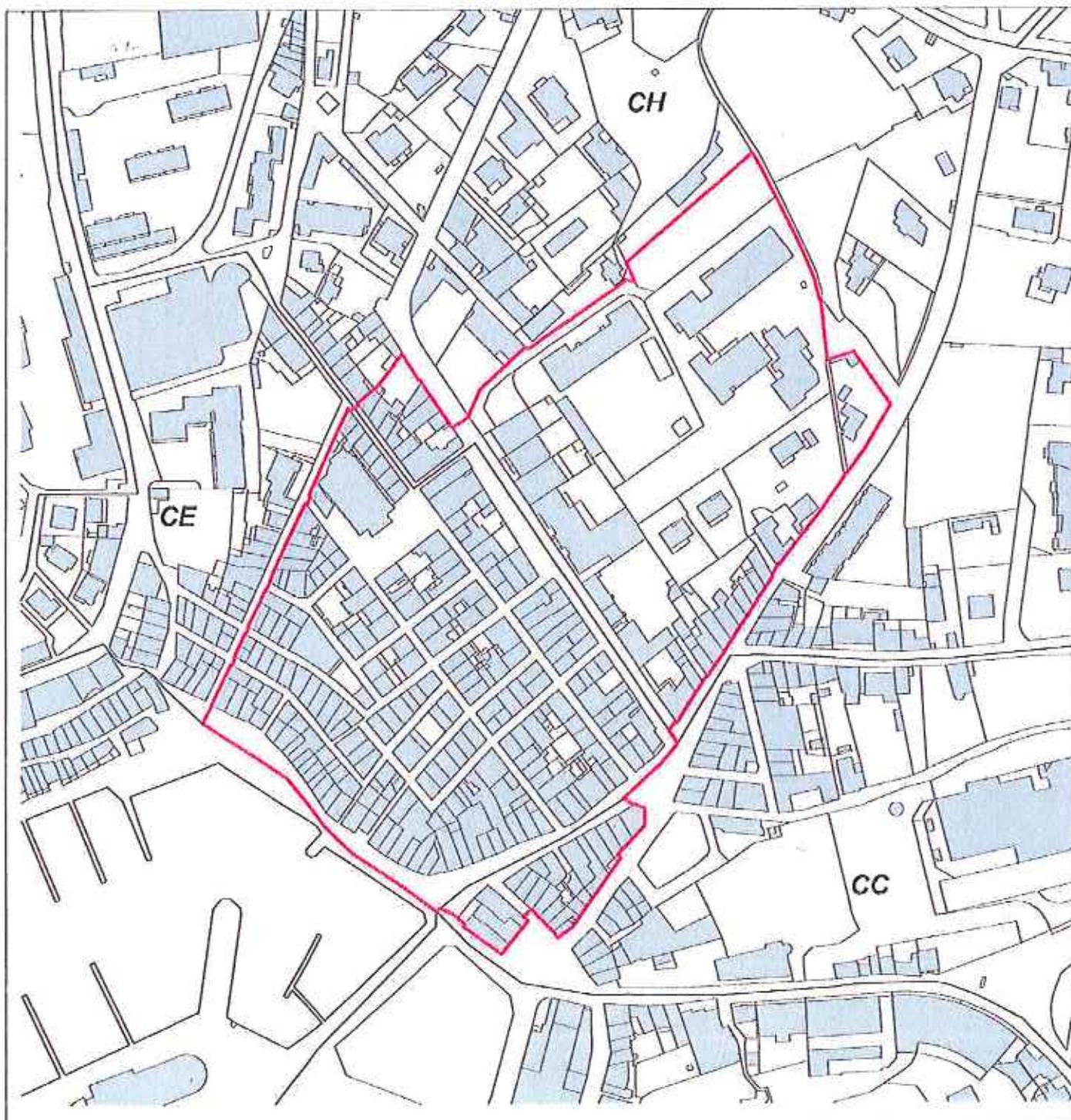
©SCAN25 IGN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Cassis : plan cadastral, zone 3 (Centre ville)

Arrêté n°13022-2012, pièce annexe 13022-C4



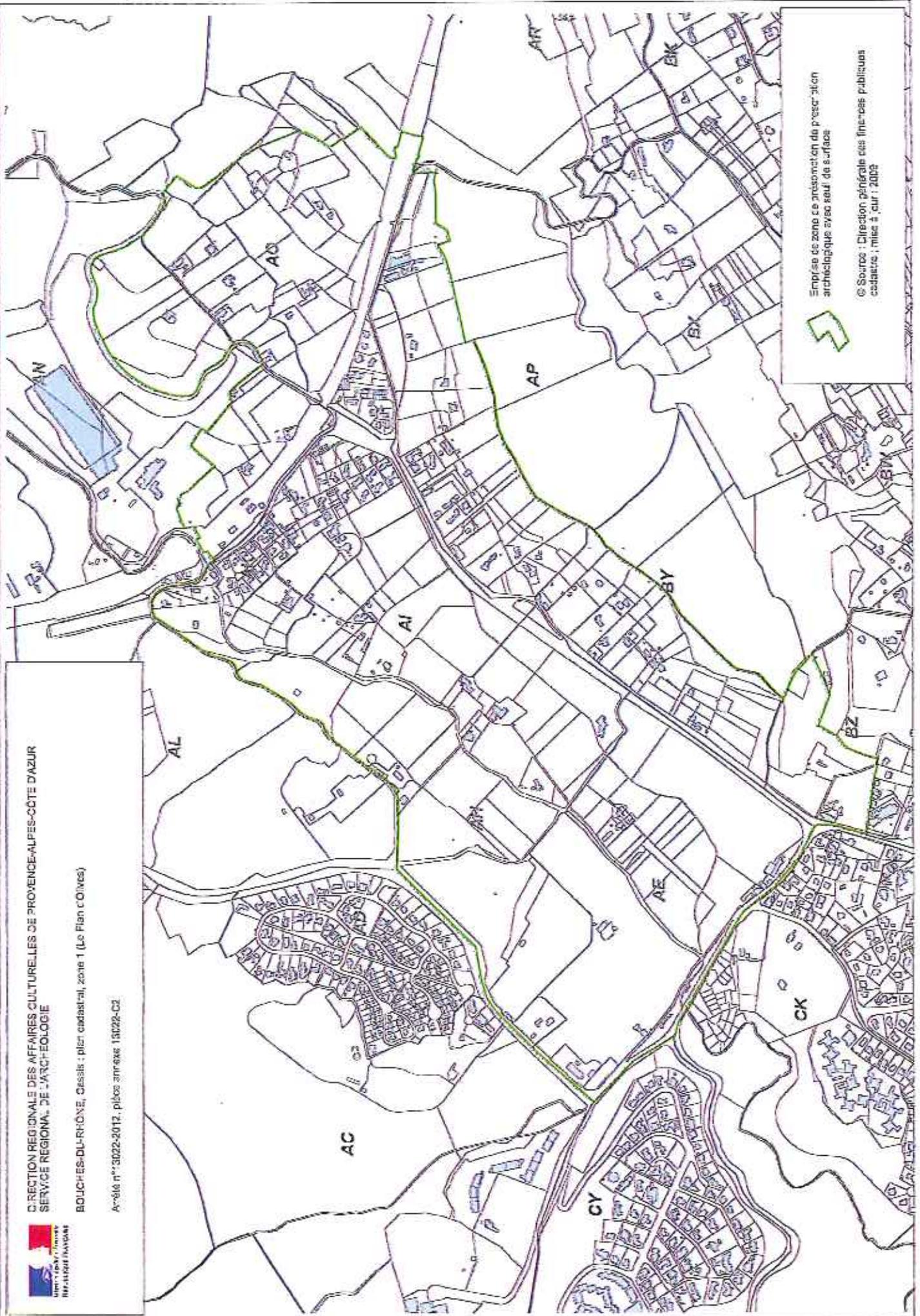
Emprise de zone de présomption de prescription archéologique sans seuil de surface

© Source : Direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2009

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

BOUCHES-DU-RHÔNE, Cassis : plan cadastral, zone 1 (Le Plan c'Oives)

Aériel n° : 3022-2012, planis annexé 15022-C2



Emprise de zone de préservation du patrimoine
archéologique avec seuil de surface

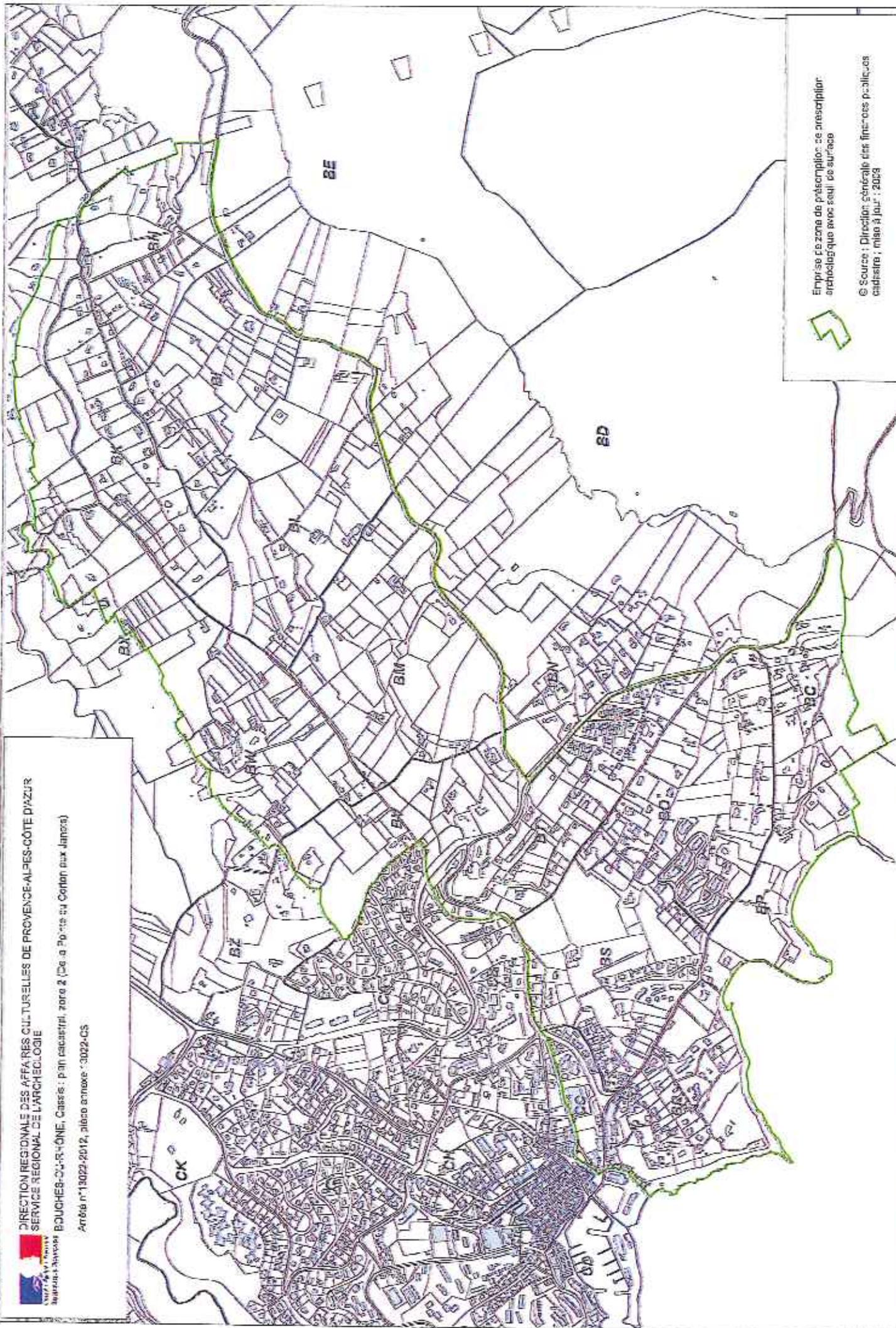
© Sources : Direction générale des finances publiques
cadastre, mise à jour : 2009



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

Bouches-du-Rhône, Cassis : plan cadastral, zone 2 (De la Porte du Corton aux Janes)

Arrêté n° 13022-2012, pièce annexée : 3022-C5



Emprise de zone de préscription archéologique avec seuil de surface



© Source : Direction générale des finances publiques
cadastre ; mise à jour : 2013

2015211-045



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP531576403
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet délégué en charge du projet Métropolitain Aix-Marseille-Provence, chargé de l'administration de l'État dans le département,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 09 juillet 2015 de Monsieur « ALVAREZ Franck », auto entrepreneur, domicilié L'ILLIADE, 18, rue Calmette et Guerin - 13090 AIX-EN-PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP531576403 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 Juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône


Michel BENTOURSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



2015211-046

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP812189967
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet délégué en charge du projet Métropolitain Aix-Marseille-Provence, chargé de l'administration de l'État dans le département,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 14 juillet 2015 de Madame Ghania MESSAD, gérante égalitaire de la Société à Responsabilité Limitée « FAMILY SAP », sise 94, rue Château Payan 13006 à MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP812189967 pour les activités suivantes :

- Accueil/déplacement enfants + 3 ans,
- Garde enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Commissions et préparation de repas,
- Cours particuliers à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Soins esthétiques (personnes dépendantes),
- Soutien scolaire à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône


Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Parier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



2015211-047

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP812246213
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet délégué en charge du projet Métropolitain Aix-Marseille-Provence, chargé de l'administration de l'État dans le département,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 3 juillet 2015 de Madame Christelle FIORILLO-BERNIER en qualité de Présidente, pour l'organisme « HARMONIE 13 », dont le siège social est situé 109, traverse de la Gouffonne Bat B 2 - 13009 à MARSEILLE.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP812246213 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTCHENSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direction.gouv.fr